Quatre-vingt-sixième année. — N° 68. Le Numéro : 35 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Mars 1954.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS




*Vient de paraître:*

**PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION**

Tous les textes concernant **les primes et les prêts spéciaux, l'aide complémentaire et les logements économiques,** mis à jour à la date du 15 mars 1954 par les soins du ministère de la reconstruction et du logement, ont été réunis en un volume de 250 pages (in-8° carré) portant le n° 1003, qui est mis en vente au prix de **250 F** :

A la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e) ;

A la recette générale des finances de la Seine (bureau de vente des publications), 19, rue Scribe, à Paris.

Ce volume est également expédié, sans frais, contre versement aux Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), de la somme de **250 F** par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 54-309 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (p. 2733).

*Loi* n° 54-310 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains (p. 2734).

*Loi* n° 54-311 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains (p. 2734).




### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 2735).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

*Décret* du 15 mars 1954 conférant l'honorariat à un greffier en chef du cadre de l'Indochine (p. 2735).

**Vice-présidence du conseil.**

*Décret* n° 54-312 du 15 mars 1954 relatif à l'application au service des ponts et chaussées des départements d'outre-mer du décret n° 53-866 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 2735).

**Ministère de la justice.**

*Décret* du 22 mars 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2735).

*Arrêté* portant acceptation de démission (greffiers) (p. 2735).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* du 12 juin 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2735).

*Décrets* des 2 et 9 mars 1954 portant nomination de consuls (p. 2736).

*Décret* n° 54-313 du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le personnel du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger (p. 2736).

*Décret* du 15 mars 1954 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint (p. 2736).

*Arrêté* portant reclassement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 2736).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* du 15 mars 1954 approuvant la vente par l'Etat à diverses communes de terrains domaniaux (p. 2737).

*Décrets* du 15 mars 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 2737).

*Décrets* du 15 mars 1954 approuvant la dissolution d'associations et leur retirant la reconnaissance d'utilité publique (p. 2737).

*Décret* du 15 mars 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Grasse portant attribution du titre de citoyen d'honneur (p. 2737).

*Décret* du 15 mars 1954 attribuant le nom de Victor Hugo à une école de la commune d'Epinal (Vosges) (p. 2737).

*Décrets* du 15 mars 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 2737).

*Arrêtés* du 11 mars 1954 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'ouvrages licencieux (p. 2738).

*Arrêtés* portant nominations, réintégrations, affectations, mutations, détachements, mises en congé, radiation des cadres, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration préfectorale (p. 2738).

Personnel du cadre des préfectures (p. 2738).

Sûreté nationale (p. 2739).

*Modifications* aux circonscriptions territoriales de communes (rectificatif) (p. 2741).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décret* n° 54-314 du 15 mars 1954 portant relèvement des indemnités pour services aériens techniques à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 2741).

*Décret* du 15 mars 1954 portant délimitation des zones de servitudes du groupe fortifié de Saint-Quentin (Moselle), fort Plappeville et deux batteries annexes (p. 2741).

*Décret* du 16 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 2741).

*Décrets* du 16 mars 1954 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 2742).

*Décret* du 20 mars 1954 portant admission d'officiers généraux dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (p. 2745).

*Décret* du 20 mars 1954 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air (p. 2745).

*Décret* du 20 mars 1954 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) (p. 2746).

*Arrêté* du 3 mars 1954 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 (p. 2746).

*Arrêté* du 12 mars 1954 portant création d'un poste d'ordonnateur secondaire auprès du service technique des télécommunications de l'air (p. 2746).

*Arrêté* portant acceptation d'une donation (p. 2746).

*Décision* portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 2746).

*Tableau* d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine pour l'année 1953 (p. 2746).

*Désignations* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 2746).

*Tour* de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 2748).

*Tableau* de départ outre-mer du 1er mars 1954 (rectificatif) (p. 2749).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* n° 54-315 du 15 mars 1954 portant application de la convention économique du 20 mai 1953 entre la France et la Sarre (p. 2749).

*Décret* n° 54-316 du 15 mars 1954 modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (p. 2750).

*Décret* n° 54-317 du 15 mars 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française) (p. 2750).

*Décret* du 15 mars 1954 portant promotion au généralat d'un inspecteur des finances (p. 2750).

*Arrêtés* du 2 mars 1954 portant remises de débets (p. 2750).

*Arrêtés* portant réintégration, détachements et radiation des cadres:

Inspection générale des finances (p. 2751).

Administration centrale des finances (p. 2751).

Administration centrale des affaires économiques (p. 2751).

Caisse des dépôts et consignations (p. 2751).

Services du Trésor (p. 2751).

*Tableau* d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1953 et *arrêté* portant promotions (p. 2751).

*Règlement* de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954 (p. 2752).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* n° 54-318 du 15 mars 1954 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux membres du comité des travaux historiques et scientifiques (p. 2753).

*Décret* n° 54-319 du 15 mars 1954 modifiant le décret n° 48-126 du 28 janvier 1948 relatif au statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français (p. 2754).

*Décret* du 15 mars 1954 relatif à l'acceptation du legs consenti à l'académie des sciences morales et politiques (p. 2754).

*Décret* du 15 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Châtellerault (Vienne) (p. 2754).

*Décret* du 15 mars 1954 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 2754).

*Décret* du 15 mars 1954 portant transformation du collège technique et moderne municipal de garçons de Dijon (Côte-d'Or) en collège national technique moderne (p. 2754).

*Décret* du 15 mars 1954 portant transformation du collège technique départemental de garçons de Cluny en collège national technique (p. 2754).

*Décrets* du 15 mars 1954 portant nomination et admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 2755).

*Arrêtés* des 25 février et 9 mars 1954 portant annexion, regroupement et transfert de divers centres d'apprentissage (p. 2755).

*Arrêté* du 5 mars 1954 portant création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle de lingerie-chemiserie industrielle (p. 2755).

*Arrêté* portant renouvellement des conseils académiques (p. 2755).

*Arrêté* portant nomination de membres du comité consultatif des universités (division des sciences médicales) (p. 2757).

*Arrêtés* portant promotion, nomination, détachements et rectificatifs.

Administration centrale (p. 2757).

Architecture (p. 2757).

Enseignement supérieur (p. 2757).

Enseignement du premier degré (p. 2757).

Enseignement technique (p. 2758).

Jeunesse et sports (p. 2758).

Musées de France (p. 2758).

*Liste* des sites classés au cours de l'année 1953 (p. 2758).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 2759).

*Décret* du 25 février 1954 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande et *arrêté* portant nomination des membres de ce conseil (p. 2759).

*Décret* du 6 mars 1954 portant déclassement de la ligne n° 40 (place du Capitole-Pont de l'Hers) du réseau urbain des tramways de Toulouse (p. 2759).

*Décret* du 15 mars 1954 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 73 sur le territoire de la commune de Branne (Doubs) (p. 2759).

*Décret* du 15 mars 1954 portant nomination du sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2759).

*Arrêtés* des 19 et 20 février 1954 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (p. 2759).

*Arrêté* du 10 mars 1954 portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2760).

*Arrêté* du 16 mars 1954 portant délégation de signature (p. 2760).

*Arrêtés* portant attribution et retrait de licences d'agences de voyages (p. 2760).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 2760).

*Arrêtés* portant nomination de rapporteurs auprès du conseil supérieur des transports (p. 2760).

*Arrêtés* portant promotions, nominations, réintégration, attribution de fonctions, inscriptions au tableau d'avancement, affectations, inscriptions au tableau de classement, détachements, admissions à la retraite et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 2761).

Aviation civile et commerciale (p. 2762).

Ponts et chaussées (p. 2762).

MARINE MARCHANDE

*Décret* n° 54-320 du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des gardes maritimes (p. 2763).

*Décret* du 15 mars 1954 portant titularisation d'un agent supérieur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 2765).

*Arrêté* du 11 mars 1954 fixant le budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1954 (p. 2765).

*Arrêté* portant nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant des armateurs à la section « Navigation côtière et remorquage » de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (p. 2765).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert (p. 2765).

*Décrets* du 15 mars 1954 autorisant les chambres de commerce d'Abbeville, Agen, Angers, Castres et Colmar à contracter des emprunts (p. 2766).

*Décret* du 15 mars 1954 rejetant la demande d'autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines d'antimoine d'Auliac, de la concession de mines d'antimoine et autres métaux connexes de Chazelles et de la concession de mines d'antimoine de la Chassagne (p. 2767).

*Arrêtés* portant détachements et admission à la retraite (p.

Administration centrale (p. 2768).

Instruments de mesure (p. 2768).

Mines (p. 2768).

**Ministère de l'agriculture.**

*Décret* n° 54-322 du 22 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce de la porcelaine, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes (p. 2768).

*Arrêté* du 10 février 1954 portant modification de l'arrêté du 13 avril 1953 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord (p. 2769).

*Arrêté* du 9 mars 1954 fixant les conditions d'admission au stud-book du trotteur français (p. 2769).

*Arrêté* du 9 mars 1954 portant délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères dans le département de Maine-et-Loire (p. 2769).

*Arrêté* du 11 mars 1954 complétant l'arrêté du 21 janvier 1954 instituant une commission temporaire chargée de l'étude des problèmes concernant les sociétés de courses et l'élevage des chevaux d'hippodrome (p. 2769).

*Arrêté* du 20 mars 1954 déterminant le contingent d'importation à droit réduit des pommes de terre de semence (p. 2769).

*Arrêtés* portant nominations et détachements (administration centrale) (p. 2769).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer (p. 2770).

*Décret* n° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer (p. 2770).

*Décret* du 15 mars 1954 approuvant la délibération n° 55 du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe sur les mutations immobilières (p. 2771).

*Décret* n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relatives à la clause compromissoire en matière commerciale (p. 2771).

*Décrets* du 16 mars 1954 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 2771).

*Décret* du 19 mars 1954 modifiant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (p. 2775).

*Décret* du 19 mars 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 2775).

*Arrêtés* portant détachements, attribution de rappel pour services militaires et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 2775).

Chemins de fer (p. 2775).

Infirmières (p. 2775).

**Ministere du travail et de la sécurité sociale.**

*Décrets* du 15 mars 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 2775).

*Arrêté* du 10 mars 1954 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1954 (p. 2775).

*Arrêté* du 10 mars 1954 modifiant l'arrêté du 1er janvier 1949, pris en application de la loi du 23 septembre 1948, relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2775).

*Arrêtés* du 10 mars 1954 étendant aux élèves de certains établissements le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2776).

*Arrêté* du 11 mars 1954 portant approbation des statuts d'une caisse de prévoyance (p. 2776).

*Arrêté* portant nomination, détachement et inscriptions au tableau d'avancement (administrateurs civils et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2776).

**Ministère de la reconstruction et du logement.**

*Décret* du 15 mars 1954 portant institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés à Saint-Martin-d'Hères (Isère) (p. 2776).

*Décret* du 15 mars 1954 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 2777).

*Décrets* du 15 mars 1954 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2777).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* du 15 mars 1954 rendant applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les dispositions des arrêtés des 21 et 24 décembre 1953 et du 18 février 1954 fixant le tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 2777).

*Arrêté* portant désignation d'avocats du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre devant le conseil d'Etat et la cour de cassation (p. 2778).

*Arrêté* portant détachement (directions interdépartementales) (p. 2778).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 15 mars 1954 portant acceptation d'un legs par les hospices civils de Lyon (p. 2778).

*Décret* du 15 mars 1954 autorisant la commission administrative de l'hospice de Marolles-les-Braults (Sarthe) à accepter un legs (p. 2778).

*Décret* du 15 mars 1954 modifiant le décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 2778).

*Arrêtés* du 3 février 1954 fixant les budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 2778).

*Arrêtés* portant désignation d'experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 2778).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 2778).

*Arrêté* portant nomination (centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale) (p. 2778).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêtés* portant nomination, titularisation, mutations et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 2779).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2779).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 2781).

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 22 mars 1954. — Convocations de commissions (p. 2782).

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE**

Ordre du jour (p. 2783).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

*Avis* relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2783).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 2784).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 2784).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 2784).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance d'un poste de professeur à l'école centrale des arts et manufactures (p. 2785).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 2785).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Avis* de concours de conducteur des voies navigables et de conducteur des ports maritimes de commerce (p. 2785).

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2785).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 2784).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 2784).

*Avis* de concours pour l'admission d'élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (rectificatif) (p. 2787).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*Opérations* des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 2787).

**Annonces** (p. 2788).

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 15 au 21 mars 1954.

### ASSEMBLEE NATIONALE

**Feuille 37.**

*Situation au 31 décembre de la caisse des dépôts et consignations.* — Rapport (*suite*) ..... p. 1153

*Réglementation de la profession de conseil juridique.* — Proposition de loi de M. Laforest ..... p. 1164

*Mutage des vins doux. — Prescription de l'utilisation exclusive des alcools de vin.* — Rapport par M. Tourné ..... p. 1165

*Sécurité sociale agricole. — Payement sans frais des prestations.* — Rapport par Mme Laissac ..... p. 1165

*Modification de la loi du 5 avril 1884 en supprimant l'incompatibilité au sein d'un même conseil municipal.* — Proposition de loi de M. Gaillemain ..... p. 1165

*Election du Président de la République. — Participation des membres de l'Union française. — Revision de l'article 69 de la Constitution.* — Proposition de résolution de M. Charret ..... p. 1166

*Revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution.* — Proposition de résolution de M. Dronne ..... p. 1166

*Institution d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie 1917-1918.* — Proposition de loi de M. Giacomoni. p. 1167

*Recherches géologiques, géophysiques et minières. — Création d'un bureau de recherches.* — Rapport de M. Robert Coutant ..... p. 1167

*Allocation vieillesse des personnes non salariées. — Modification de la loi du 10 juillet 1952 et substitution du régime à celui de l'allocation temporaire.* — Proposition de résolution de M. Hettier de Boislambert ..... p. 1167

*Myxomatose. — Régression.* — Proposition de loi de M. André Bardon ..... p. 1168

*Personnel des communes et des établissements publics communaux. — Complément à la loi du 28 avril 1952.* — Proposition de loi de M. Bertaud ..... p. 1169

*Locaux d'habitation. — Modification de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948.* — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1169

*Ouverture de crédits pour l'acquisition de chien guide pour les aveugles.* — Proposition de résolution de M. Schaff. p. 1170

*Sinistrés. — Dommages de guerre employés à la construction d'immeubles à usage d'habitation.* — Proposition de résolution de M. Schaff ..... p. 1170

*Industrie cinématographique. — Création d'un fonds de développement.* — Avis ..... p. 1170

*Erection d'une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes.* — Avis ..... p. 1173

*Adoption, légitimation adoptive et effets du mariage. — Extension aux départements d'outre-mer de l'application de certaines dispositions législatives.* — Avis ..... p. 1173

*Code pénal. — Extension aux territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie de certaines modifications.* — Avis ..... p. 1173

*Assistance médicale gratuite. — Modification et complément de la loi du 15 juillet 1893.* — Rapport par Mme de Lipkowski ..... p. 1173

*Aide aux victimes des calamités atmospériques:*

*Arrondissement de Dole.* — Proposition de résolution de M. Barthélemy ..... p. 1174

*Département de la Dordogne.* — Proposition de résolution de M. Pradeau ..... p. 1179

*Département de la Charente-Maritime.* — Proposition de résolution de M. Faraud ..... p. 1179

*Orientation de la production viticole.* — Rapport de M. Paternot ..... p. 1175

*Dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947.* — Rapport par M. Jean Cayeux ..... p. 1178

*Substances édulcorantes artificielles. — Réglementation du commerce et de l'emploi.* — Rapport par M. Jean Cayeux ..... p. 1178

*Recrutement de l'armée. — Modification et complément de la loi du 31 mars 1928.* — Projet de loi ..... p. 1178

*Statut de la copropriété des immeubles. — Modification de la loi du 28 juin 1938.* — Proposition de loi M. Desson ..... p. 1179

*Aménagements fiscaux.* — Rapport par M. Charles Barangé. p. 1179

*Construction d'habitations. — Facilités accordées en vue de l'acquisition de terrains.* — Avis ..... p. 1183

*Fixation du statut des hôtels.* — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1184

**Feuille 38.**

*Fixation du statut des hôtels.* — Proposition de Mme Francine Lefebvre (*suite*) ..... p. 1185

*Exercices 1951 et 1952. — Ouverture et annulation de crédit.* — Projet de loi collectif de régularisation ..... p. 1185

*Aide aux victimes de calamités atmosphériques. — Département de la Charente-Maritime.* — Proposition de résolution de M. Gosnat ..... p. 1208

*Maladie du charbon. — Inclusion de cette maladie dans le tableau 18 des maladies professionnelles.* — Proposition de loi de M. Renard ..... p. 1209

*Agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale. — Remise en ordre des rémunérations.* — Proposition de résolution de M. Bartolini ..... p. 1209

*Cession de biens ruraux à titre de rente viagère.* — Proposition de loi de M. Tremouilhe ..... p. 1210

*Abonnements téléphoniques souscrits par les questeurs des assemblées. — Modification de la loi du 16 février 1949.* — Avis par M. Dagain ..... p. 1211

*Fonctionnaires et agents des collectivités locales. — Validation de certains services accomplis pour la retraite.* — Proposition de loi de M. Wagner ..... p. 1211

*Aide aux familles nombreuses des non-fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.* — Proposition de loi de M. Conombo ..... p. 1211

*Interdiction du procédé de vente « la boule de neige ».* — Rapport par M. Plantevin ..... p. 1212

*Caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Prorogation des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.* — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1212

*Création du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.* — Rapport par Mlle Dienesch ..... p. 1213

*Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée* ..... p. 1214

*Organisation du service de santé scolaire et universitaire.* — Rapport supplémentaire de M. Schmittlein ..... p. 1214

# LOIS

## LOI n° 54-309 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo,

avec les modifications suivantes:

1° L'article 3 (§ 3) de la convention doit se lire:

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement »;

2° Les mots: « le fonctionnement des services publics », à la fin de l'article 4 de la convention, sont supprimés;

3° L'article 8 (§ *b*) doit se lire: « Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire »;

4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des affaires étrangères,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

---

Loi n° 54-309. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale:*

Projet de loi (n° 1211);

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 12 février 1952 après un rapport de M. Paul Catrice au nom de la commission des affaires sociales;

Rapport de M. Silvandre au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 7229);

Adoption sans débat le 3 décembre 1953.

*Conseil de la République:*

Transmission (n° 598, année 1953);

Rapport de M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 98, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

*Assemblée nationale:*

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

**LOI n° 54-310 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains** (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés dans l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des affaires étrangères,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

---

Loi n° 54-310. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 1213) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 12 février 1952 après un rapport de Mme Marianne Verger au nom de la commission des affaires sociales ;

Rapport de M. Joseph Dumas au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 7227) ;

Adoption sans débat le 7 décembre 1953.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 604, année 1953) ;

Rapport de M. Durand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 99, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

**LOI n° 54-311 du 22 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains** (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés à l'article 2.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des affaires étrangères,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

---

Loi n° 54-311. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 1210) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 12 février 1952 après un rapport de M. J. Bégarra au nom de la commission des affaires sociales ;

Rapport de M. Silvandre au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 7230) ;

Adoption sans débat le 3 décembre 1953.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 594, année 1953) ;

Rapport de M. Druand-Réville au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 97, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 4 mars 1954.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'avis conforme le 4 mars 1954.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Paquez (Germain), contremaître de 2e classe à la radiodiffusion-télévision française, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1954, auprès du poste de Radio-France-Asie, en qualité de technicien contractuel de la radioélectricité.

## RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

### Décret du 15 mars 1954 conférant l'honorariat à un greffier en chef du cadre de l'Indochine.

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Michel (Georges-Raymond-Marie), greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1re classe en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de justice de paix à compétence étendue de 1re classe.

## VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

### Décret n° 54-312 du 15 mars 1954 relatif à l'application au service des ponts et chaussées des départements d'outre-mer du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment son article 2 (alinéa 3);

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des pouvoirs accordés aux préfets par l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 susvisé, sont maintenues à titre exceptionnel les délégations de pouvoir transférées par l'arrêté du 30 avril 1951 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées en service dans les départements d'outre-mer, la faculté étant toutefois laissée au secrétaire d'Etat aux affaires économiques de modifier les limites de compétence telles qu'elles résultent de l'arrêté précité.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
*Le vice-président du conseil des ministres,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
BERNARD LAFAY.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 22 mars 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1954 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

M. de Robert (Paul), procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

### Greffiers.

Par arrêté du 11 mars 1954, la démission de M. André (Charles), greffier de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Douai, est acceptée.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret du 12 juin 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 1953 rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 mars 1953 portant que les promotion et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises ayant rendu des services en Chine dont les noms suivent:

*Pour le grade d'officier.*

M. André Roquette d'Hormon, directeur d'études au centre d'études sinologiques de Pekin, de l'université de Paris. Chevalier du 21 juillet 1951.

*Pour le grade de chevalier.*

M. Roland-Victor Sarly, ancien directeur adjoint des services de police de l'ancienne concession française de Changhaï (Chine); 28 ans de services.

Mme Alice-Hedwige Beulin, dite Claude Rivière, professeur au centre universitaire méditerranéen. Ancienne directrice de la station radiophonique française de Changhaï (Chine); 31 ans de services dont 15 en Chine.

M. Marie-Fortuné-Joseph Cason, dit Cason-Bonardel, fondateur de la librairie française d'Extrême-Orient à Changhaï (Chine); plus de 40 ans de services dont 25 rendus à la diffusion de la pensée française en Extrême-Orient.

R. P. Louis-Joseph-Emile Moulis, procureur de la mission lazariste en Extrême-Orient; 45 ans d'apostolat dont 35 de mission en Chine.

Mme Germaine Duchesne, en religion sœur Germaine. Fille de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. Ancienne supérieure de l'hôpital général français de Tien-Tsin (Chine); 35 ans de dévouement dont plus de 15 en Chine.

Mgr André-Jean Verineux, évêque de Yingkow, administrateur apostolique du diocèse de Hwalien (Formose); 35 ans d'apostolat dont 27 en Mandchourie.

M. Alexis-Léon-Marie Grezes, ingénieur en chef du service des eaux et des services techniques des transports en commun à la Compagnie française de tramways et d'éclairage électriques de Changhaï; 45 ans de services dont 22 en Chine.

M. Edmond-Marc Bourgery, industriel à Tien-Tsin (Chine); 25 ans de services dont 20 en Chine.

Mgr Henri Pinault, évêque de Tchentou (Chine); 25 ans d'apostolat dont 23 en Chine.

Mgr Jean Larrart, archevêque de Kweiyang (Chine); 43 ans d'apostolat et de services rendus à l'enseignement du français en Chine.

Mgr Stanislas-Henri-Gabriel Baudry, évêque de Sichang (Chine); 40 ans d'apostolat dans les missions françaises de Chine.

**Décret du 2 mars 1954 portant nomination d'un consul à Madras.**

Par décret en date du 2 mars 1954, M. London (Roger-Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Calcutta, est chargé du consulat de France à Madras, en remplacement de M. Papoussamy.

**Décret du 9 mars 1954 portant nomination d'un consul général à Tétouan.**

Par décret en date du 9 mars 1954, M. Fontaine (Michel-Paul-Guillaume), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Belgrade, est chargé du consulat général de France à Tétouan (poste vacant).

**Décret n° 54-313 du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le personnel du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le statut du personnel de l'enseignement français à l'étranger;

Vu la loi du 5 avril 1937 prorogeant l'effet de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans le cadre métropolitain des professeurs français à l'étranger;

Vu le décret du 1er août 1931 relatif aux professeurs titulaires à titre personnel;

Vu le décret n° 46-425 du 14 mars 1946 relatif aux conditions de nomination des chargés d'enseignement et des maîtres de conférences dans les facultés;

Vu le décret n° 46-2798 du 27 novembre 1946 relatif à la composition et aux attributions de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger;

Vu le décret n° 49-678 du 16 mai 1949 relatif au statut des agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés de pharmacie;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger sont choisis parmi les candidats aux fonctions de maître de conférences, inscrits sur la liste prévue à l'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 14 mars 1946 relatif aux conditions de nomination des chargés d'enseignement et des maîtres de conférences dans les facultés, ou parmi les candidats admis aux épreuves du concours institué par l'article 2 du décret du 16 mai 1949 relatif au statut des agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés de pharmacie.

Ils sont nommés à la même date maîtres de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, sur présentation de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger et maîtres de conférences ou maîtres de conférences agrégés d'une faculté de l'université de Paris, ou d'une université des départements, dans les conditions prévues par les décrets des 14 mars 1946 et 16 mai 1949 précités, en application de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger.

Art. 2. — Les professeurs du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger sont choisis parmi les maîtres de conférences, les maîtres de conférences agrégés ou parmi les agrégés des facultés de droit.

Ils sont nommés à la même date professeurs du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale sur présentation de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger et professeurs à titre personnel d'une faculté de l'université de Paris ou d'une université des départements dans les conditions fixées par le décret du 1er août 1931 relatif aux professeurs à titre personnel et en application de la loi du 5 avril 1937.

Art. 3. — Ne peuvent être nommés professeurs ou maîtres de conférences par application des articles ci-dessus que les candidats qui ont préalablement souscrit l'engagement prévu à l'article 4 (alinéa 3) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le statut du personnel de l'enseignement français à l'étranger.

Art. 4. — Les professeurs et maîtres de conférences nommés dans les conditions prévues aux articles qui précèdent sont placés en position de détachement du corps métropolitain pour occuper l'un des emplois créés par l'article 4 de ladite ordonnance.

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés en application de l'ordonnance précitée, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret continuent à occuper l'un des emplois prévus à l'article 4 de ladite ordonnance.

Art. 6. — Sont applicables aux fonctionnaires de l'enseignement supérieur à l'étranger les règles d'avancement et de changement de corps des personnels des facultés, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires qui n'appartiennent pas actuellement à une faculté, de la substitution de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger aux organismes compétents prévus pour ces personnels.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret du 27 novembre 1946 créant un cadre spécial de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires étrangères,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE JULY.

**Décret du 15 mars 1954 portant réintégration d'un contrôleur civil adjoint.**

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Husson (Philippe), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, placé dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc à compter du 16 janvier 1954.

**Agents diplomatiques et consulaires.**

Par arrêté du 16 mars 1954, M. Bessis (Emile), deuxième conseiller d'Orient, bénéficie de rappels et de majorations d'ancienneté de service d'une durée de huit ans huit mois et sept jours, qui n'ont pas été utilisés dans les grades précédents, pour services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1918.

La carrière de M. Bessis (Emile) est en conséquence reconstituée dans les conditions suivantes:

Deuxième conseiller d'Orient, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946;

Premier conseiller d'Orient, 3e échelon, à compter du 1er août 1946;

Conseiller d'Orient de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951, pour prendre rang dans la 1re classe des conseillers d'Orient au 1er août 1946.

M. Bessis se trouvant à l'échelon supérieur de son grade, un reliquat de rappels et majorations d'ancienneté de deux ans trois mois et sept jours est mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

M. Bessis (Emile) a droit au rappel de traitement que comporte le reclassement prévu à l'article 2 du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 15 mars 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune d'Orleansville (département d'Alger) de terrains domaniaux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 novembre 1952, n° 7466 F/Do, autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Orléansville d'une parcelle (0 hectare 69 ares) dépendant du lot n° 57 (section A) du plan de son territoire;

Vu l'acte administratif des 22 décembre 1952 et 6 janvier 1953 passé entre l'Etat et la commune d'Orléansville;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif en date du 22 décembre 1952 et 6 janvier 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Orléansville (département d'Alger), moyennant le prix de 1.863.000 F, les terrains domaniaux d'une superficie totale de 0 hectare 69 ares dépendant du lot n° 57 (section A) du plan de son territoire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**Décret du 15 mars 1954 approuvant la cession à la commune de Saint-Cloud d'un terrain domanial situé à San-Fernanda.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, modifiée par la loi n° 51-376 du 27 mars 1951;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 juin 1953, n° 5070 F/Do, autorisant la vente à la commune de Saint-Cloud (département d'Oran) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares 22 ares située à San-Fernanda, lieudit « Ain-Franin », et formant le lot n° 1 du plan;

Vu l'acte administratif passé le 15 décembre 1953 entre l'Etat et la commune de Saint-Cloud;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif du 15 décembre 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Saint-Cloud (département d'Oran), moyennant le prix de 4.044.000 F, une parcelle de terrain d'une superficie de 20 hectares 22 ares située à San-Fernanda, lieudit « Ain-Franin », et formant le lot n° 1 du plan spécial du territoire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**Décrets du 15 mars 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.**

Par décret en date du 15 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ecole d'infirmières et de visiteuses de Lyon, dont le siège est à Lyon, et qui s'intitulera désormais Ecole d'infirmières et d'assistantes de service social de Lyon.

Par décret en date du 15 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des conservateurs des collections publiques de France, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association générale des conservateurs des collections publiques de France et de l'Union française.

Par décret en date du 15 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école Breguet, dont le siège est à Paris.

**Décrets du 15 mars 1954 approuvant la dissolution d'associations et leur retirant la reconnaissance d'utilité publique.**

Par décret en date du 15 mars 1954, est approuvée la délibération du 5 juin 1935 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Association générale des étudiants et étudiantes de Paris a prononcé la dissolution de cette association.

Est abrogé, en même temps, le décret du 25 juin 1891 portant reconnaissance d'utilité publique de ladite association.

Par décret en date du 15 mars 1954, est approuvée la délibération du 25 janvier 1951 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Le Foyer colonial, dont le siège est à Marseille, a prononcé la dissolution de cette association.

Est abrogé, en même temps, le décret du 4 décembre 1930 portant reconnaissance d'utilité publique de ladite association.

**Décret du 15 mars 1954 approuvant une délibération du conseil municipal de Grasse portant attribution du titre de citoyen d'honneur.**

Par décret en date du 15 mars 1954, est approuvée la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) en date du 11 janvier 1954 attribuant le titre de citoyen d'honneur à Son Altesse la princesse Ella Della Torre E Tasso.

**Décret du 15 mars 1954 attribuant le nom de Victor Hugo à une école de la commune d'Epinal (Vosges).**

Par décret en date du 15 mars 1954, le nom de Victor Hugo est attribué à une école de la commune d'Epinal (Vosges).

**Décrets du 15 mars 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 109.417.911 F, réparti par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1953-1954, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

---

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 novembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 225.811.695 F, réparti par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1953-1954, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

---

## Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'ouvrages licencieux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, dans sa séance du 4 février 1954;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

*Insolente nudité*, de Walter Dissen (éditions Fleuve noir);

*Les vierges comme les autres*, de Allan Maria (éditions de la Tarente);

*Dorothy ouvre le bal*, de Oscar Montgomery (éditions Le Trotteur);

*Un cercueil pour deux*, de Bevis Winter (éditions Le Trotteur);

*Faut pas la toucher*, de Roddy Gerfeeld (éditions Le Condor);

*Effets de glaces*, de Gérald Rose (éditions de la Tarente);

*Les amants du vice*, de Stéphane Lauran (Lutétia-Editions);

*Péchés de jeunesse*, de Edgard Wehller (éditions Fleuve noir);

*Un mâle qui sème la terreur*, de Jean Leblond (éditions Le Trotteur);

*Alors, pommade, tu jactes...*, de Robert Tachet (éditions Le Condor);

*Caresses de feu*, de J. Auburtin (éditions Le Condor);

*Par ici, mon ange*, de Gil Taurens (éditions Le Fétiche);

*Le diable en bas nylon*, de Gérald Rose (éditions de la Tarente);

*Y'en a marre... P'tite tête!* de Larry Layne (éditions Le Trotteur);

*L'espionne joue et gagne*, de Oscar Montgomery (éditions Le Trotteur);

*Pocker de blondes*, de Oscar Montgomery (éditions Le Trotteur);

*C'est une fille très bien*, de Jean Leblond (éditions Le Trotteur);

*Jamais contente*, de Jean Leblond (éditions Le Trotteur);

*Toujours en forme*, de Stany Baker (éditions Le Condor);

*Faut payer pour voir*, de John Spence (éditions Le Fétiche);

*As-tu vu ses hanches?* de Georgie Rock (éditions Le Fétiche);

*Trafic de femmes*, de Mac Dougald (éditions de la Tarente);

*Elle sait ce qu'elle veut*, de Willy New (éditions Le Fétiche);

*On verra ça... mignonne!* de Jack Norton (éditions Le Trotteur);

*Prenez les comme ça...*, de Paul Celmar (éditions Le Trotteur);

*La chair en feu...*, de Jacques Auburtin (éditions Le Condor);

*Des clous!* de Robert Tachet (éditions Le Condor).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

*Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,*

RENÉ PAIRA.

---

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, dans sa séance du 4 février 1954;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

*Amour et sensations, Mimi Pinçons* et *Amour fiction*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

*Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,*

RENÉ PAIRA.

---

## Administration préfectorale.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Charbonniaud (Claude), chef de cabinet de préfet, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de chef du secrétariat particulier du préfet de police.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er août 1953.

---

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Bonnet (Henri), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chargé de mission contractuel de la protection civile pour le département de Seine-et-Oise.

Ce présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1954.

---

Par arrêté du 15 mars 1954, le détachement de M. Beard du Dezert (Olivier), sous-préfet hors classe, en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, prononcé en application de l'article 98 (2e alinéa) du statut général des fonctionnaires, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er février 1954.

---

## Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Broyon (France), employée de bureau de 6e échelon à la préfecture de la Creuse, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1953, auprès de la direction générale de la sûreté nationale pour exercer les fonctions d'employée de bureau.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Vassor (Bernard), commis de 5e échelon à la préfecture du Loiret, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1954, auprès de la commune de Saint-Pryve-Saint-Messin, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mlle Jouanneau (Mauricette), commis de 4e échelon à la préfecture de la Sarthe, est placée en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité d'adjoint administratif de 4e échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Garnier (Henri), agent de service de 1re classe à la préfecture du Cher, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, auprès du département du Cher, pour exercer les fonctions de chauffeur.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Senecaux (Henri), employé de bureau de 6e échelon à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès de la commune de Marly (Nord), pour exercer les fonctions de commis d'ordre et de comptabilité.

## Sûreté nationale.

Par arrêtés du 18 novembre 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Annebicque (Léon), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Beauvais.

M. Tardy (Pierre), inspecteur principal, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Beauvais.

Par arrêté du 7 décembre 1953, M. Legoic (René), secrétaire principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 avril 1954.

Par arrêté du 20 décembre 1953, M. Boichut (Jean), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est confirmé dans son affectation au secteur frontière du département du Doubs, à Pontarlier, détaché à Frasne.

Par arrêté du 21 décembre 1953:

M. Piques (Jacques), secrétaire de police mis en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions et muté au service de la sécurité publique à Marseille.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Cattoni (Antoine), secrétaire de police, qui est affecté au service de la sécurité publique de Rosendaël.

Par arrêté du 24 décembre 1953, M. Jandard (Eugène), secrétaire principal, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 janvier 1954.

Par arrêtés du 28 décembre 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 3 avril 1954: M. Juillet (Charles), inspecteur chauffeur principal de 1re classe, officier de police judiciaire.

A compter du 8 avril 1954: M. Husson (Paul), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 2e classe.

A compter du 21 avril 1954: M. Doumeng (Laurent), inspecteur principal de 3e classe.

A compter du 30 avril 1954: M. Petit (Emile), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire.

Par arrêté du 12 janvier 1954, M. Peillet (René), secrétaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 avril 1954.

Par arrêté du 22 janvier 1954, M. Rehheiser (Maurice), inspecteur de 1re classe, est radié des cadres de la sûreté nationale, à compter du 31 janvier 1954.

Par arrêtés du 25 janvier 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Ferrand (Maurice), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, au service régional de police judiciaire à Orléans.

Lansade (Jean), inspecteur, au service régional de police judiciaire à Orléans.

Par arrêté du 25 janvier 1954, l'honorariat est conféré à M. Jandard (Eugène), secrétaire principal actuellement en retraite.

Par arrêté du 28 janvier 1954, M. Pouchard (Maurice), secrétaire de police, mis en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ I) de la loi du 19 octobre 1946, a été réintégré dans ses fonctions au service de la sécurité publique à Nice.

Par arrêtés du 28 janvier 1954:

M. Rouzaud (Benjamin), inspecteur, est muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Chalon-sur-Saône.

M. Mathieu (René), inspecteur de 2e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 février 1954.

M. Le Corre (Elie), inspecteur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 janvier 1954.

L'honorariat est conféré à M. Rives (Jean), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

M. Roig (Marcel), inspecteur de 1re classe, est radié des cadres de la sûreté nationale à compter du 16 mars 1954, pour être pris en compte par le gouverneur général de l'Algérie, par permutation avec M. Alles (Jacques), inspecteur de 3e classe, de la police algérienne.

Par arrêté du 29 janvier 1954, M. Brande (Jacques), secrétaire de police, est muté dans l'intérêt du service aux services de police de la Guadeloupe.

Par arrêté du 1er février 1954, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Madagascar) de M. Mirouse (Paul), secrétaire de police hors classe, officier de police judiciaire, qui, nommé commissaire du cadre supérieur de la police de Madagascar, est radié des cadres de la police d'Etat, à compter du 29 septembre 1953.

Par arrêtés du 1er février 1954:

M. Alles (Jacques), inspecteur de 3e classe, de la police algérienne, est intégré dans les cadres de la sûreté nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe, et affecté au service des renseignements généraux de la gare de l'Est à Paris, à compter du 16 mars 1954, par permutation avec M. Roig (Marcel), inspecteur de 1re classe.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Meric (Georges), inspecteur archiviste, agent spécial, au service régional de police judiciaire à Toulouse.

Soulier (Marcel), inspecteur, au service des renseignements généraux à Dunkerque.

Il est mis fin aux détachements auprès du ministre de la France d'outre-mer (Madagascar) de M. Cornu (Pierre), inspecteur et de M. Mahé (Jean), inspecteur officier de police judiciaire, qui sont radiés des cadres de la sûreté nationale pour être intégrés en qualité de commissaires de police du cadre supérieur de la police de Madagascar.

Par arrêtés du 3 février 1954:

M. Poteaux (Pierre), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, au 6e secteur de la police de l'air à Metz (aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim).

Sont confirmés dans leur affectation au secteur frontière du département du Haut-Rhin à Saint-Louis:

MM. Martin (Etienne), inspecteur principal.

Christophe (Roger), Denimal (Jacques), Henkel (Maurice), Kirchmeyer (Joseph), Stamm (Auguste), Volpei (Jacques), inspecteurs, officiers de police judiciaire.

Duwig (Antoine), Lassus (Yves), Petit (Louis), Schohn (Louis), Sequer (Marcel), Wagner (Antoine), inspecteurs.

M. Guerry (Roger), inspecteur archiviste, agent spécial, en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 2, est réintégré et affecté au service régional de police judiciaire à Reims.

Par arrêté du 4 février 1954, M. Hermet (Pierre), secrétaire principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 avril 1954.

Par arrêté du 5 février 1954, il est mis fin au détachement auprès du haut commissaire de la République française en Sarre de M. Nicolle (Francis), secrétaire hors classe, qui est affecté au service des renseignements généraux à Strasbourg.

Par arrêtés du 5 février 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Baumann (Frédéric), inspecteur, au service des renseignements généraux à Wissembourg.

Dottor (René), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Wissembourg, détaché à Niederbronn.

Par arrêtés du 6 février 1954:

M. Duplan (David), inspecteur, est muté dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Giboz (Louis), est réintégré pour ordre dans ses fonctions, inspecteur de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale pour la période comprise entre le 15 septembre 1945 et 26 octobre 1948, en application de la décision du conseil d'Etat du 24 juillet 1953.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Allard (Marcel), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 8 février 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gallet (Félicien), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Saint-Lô.

M. Queinnec (Joseph), inspecteur, au service des renseignements généraux à Bourg.

Par arrêté du 10 février 1954, M. Carrère (Jean), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Lons-le-Saunier, détaché à Saint-Claude.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Canal (René), inspecteur, est muté dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille (détachement de Nice).

Par arrêtés du 13 février 1954:

Pris en application de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, M. Fermine (Joseph) est réintégré dans ses fonctions de secrétaire de police et affecté au service de la sécurité publique à Divion.

Il est mis fin au détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre) de M. Choltes (Lucien), secrétaire principal, officier de police judiciaire, qui est affecté en qualité de chef du poste de la sécurité publique de Fouquières-les-Lens.

Par arrêtés du 13 février 1954:

M. Bergeron (Georges), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Ussel.

L'honorariat est conféré à M. Benoist (Aristide), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 15 février 1954, sont mis en congé de longue durée, avec plein traitement pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Daels (André), inspecteur (6e congé).

M. Delorme (Philibert), inspecteur photographe, agent spécial (1er congé).

Par arrêté du 18 février 1954, M. Saule (Lucien), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (premier congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 19 février 1954, M. Gibert (Gaston), secrétaire de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Nîmes.

Par arrêtés du 19 février 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Fontaine (Charles), inspecteur, au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à Martigues-Port-de-Bouc.

M. Gavard (Frédéric), inspecteur archiviste, agent spécial, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Gindicelli (Louis), inspecteur, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Guende (Lucien), inspecteur archiviste, agent spécial, au service régional de police judiciaire à Marseille.

M. Spinozat (Donat), inspecteur, au 9e secteur de la police de l'air à Marseille (aérodrome de Marseille-Marignane).

Par arrêtés du 20 février 1954:

M. Gouyric (Marcel), inspecteur principal, est muté pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Chambéry.

M. Mangeot (Charles), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 23 février 1954, M. Tomasini (Jean), inspecteur, est muté dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Marseille (détachement d'Ajaccio).

Par arrêtés du 24 février 1954, M. Le Chaton (André), inspecteur, mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 9 octobre 1953, est réintégré et maintenu au service régional de police judiciaire à Rennes, à compter du 10 janvier 1954.

Par arrêtés du 26 février 1954, sont mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946:

M. Blanchon (Hubert), inspecteur (1er congé).

M. Pif (Raymond), inspecteur (1e congé).

M. Roy (Maurice), inspecteur (1er congé).

Par arrêté du 2 mars 1954, M. Bonin (Raymond), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, mis en congé de longue durée par application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service de la sécurité publique à Dijon.

Par arrêté du 3 mars 1954, M. Gillet (André), secrétaire hors classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêtés du 5 mars 1954, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bonin (Lucien), secrétaire hors classe, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de la sécurité publique à Langres.

M. Demoncel (Jean), secrétaire de police, au service de la sécurité publique à Cavaillon.

M. Gillon (Roger), secrétaire de police, officier de police judiciaire, au service de la sécurité publique à Hellemmes.

M. Houard (André), secrétaire de police, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Barlin.

M. Osaer (Achille), secrétaire de police, officier de police judiciaire, en qualité de chef du poste de sécurité publique à Commentry.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Klein (Joseph), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1954.

Par arrêtés du 9 mars 1954:

M. Ricci (Clément), secrétaire de police, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Cannes.

M. Schmitter (Fernand), secrétaire de police, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), en application de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Charlot (Pierre), commissaire principal de 1re classe de la sûreté nationale, en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale (service de sécurité des forces armées, section navale), est maintenu en la même qualité dans cette position, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1953.

Par arrêté du 13 mars 1954, il est procédé pour régularisation au renouvellement du détachement, en la même qualité, pour la période du 1er mai 1951 au 31 août 1952, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Kœnig (Georges), contrôleur général de la sûreté nationale de 1re classe.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. l'inspecteur Gaillard (Georges), de la police d'Etat de la Gironde, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française pour une durée maximum de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. l'inspecteur Fillaud (Raymond), de la police d'Etat du Var (Toulon), est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française pour une durée maximum de trois ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

**Modification aux circonscriptions territoriales de communes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1954: page 1251, 2e colonne, 2e et 6e ligne (de cette rubrique), au lieu de: « des Marais », lire: « Aux Marais ».

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret n° 54-314 du 15 mars 1954 portant relèvement des indemnités pour services aériens techniques à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu le décret du 28 mai 1929 complété par le décret du 26 septembre 1936 sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu le décret n° 47-1927 du 7 octobre 1947 fixant les indemnités pour services aériens techniques à allouer au personnel civil utilisé par le ministère de l'air, en dehors des corps techniques;

Vu le décret n° 50-250 du 27 février 1950 portant relèvement des indemnités pour services aériens techniques à allouer à certaines catégories de personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 27 février 1950, les taux des indemnités pour services aériens techniques à allouer au personnel civil utilisé par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en dehors des corps techniques, sont fixés conformément au tableau ci-après:

*Indemnités journalières de services aériens techniques.*

| CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS CIVILS | TAUX (En francs.) |
|---|---|
| GROUPE I | |
| Techniciens chefs de travaux et techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique, ouvriers professionnels au service de l'Etat depuis plus de cinq ans | 700 |
| GROUPE II | |
| Ouvriers professionnels au service de l'Etat depuis moins de cinq ans, ouvriers non-professionnels | 470 |

*Observations.* — Les taux indiqués ci-dessus sont des taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
LOUIS CHRISTIAENS.

**Décret du 15 mars 1954 portant délimitation des zones de servitudes du groupe fortifié de Saint-Quentin (Moselle), fort Plappeville, et deux batteries annexes.**

Par décret en date du 15 mars 1954, les ouvrages du groupe fortifié Saint-Quentin, fort de Plappeville, et deux batteries annexes (Moselle), classés dans la première série des places de guerre par la loi du 16 février 1932, portant servitudes conformément au décret du 10 août 1853.

**Décret du 16 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 16 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Bernard (Henri-Louis), lieutenant, 39e régiment d'infanterie.
Goustoulin (Raymond-Emile-Félix), sous-lieutenant, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Goalard (Rémy), sous-lieutenant, 34e régiment d'infanterie.
Hondet (Pierre), sous-lieutenant, 154e régiment d'infanterie.
Leroux (Michel-Alfred), capitaine, 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Nicolas (André), lieutenant, 158e régiment d'infanterie.
Pierrat (Edmond), adjudant-chef, centre d'instruction divisionnaire n° 11, classe 1930, mle 2876, recrutement d'Epinal.
Tant (Bernard-Jules-Gérard-Cornil), sous-lieutenant, 3/20e bataillon de marche.

Lampert (Walter-Emile-Victor), sergent-chef, 1er bataillon de choc, classe 1936, mle 1408, recrutement 671 de la 6e région militaire. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, à l'intéressé, par décret du 29 avril 1953 (*Journal officiel* du 9 mai 1953).

Bourges (Alexandre-Louis), adjudant, 330e régiment d'infanterie, classe 1889, mle 1206, recrutement de Mayenne.

Walquise (Paul), adjudant, 3e régiment du génie, classe 1907, mle 3377, recrutement de Saint-Omer.

## Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1953: page 10610, 2e colonne, au lieu de: « Foccart (Jacques) », lire: « Koch-Foccart (Jacques-Guillaume-Louis-Marie) ».

## Décrets du 16 mars 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 16 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abdallah ben Ali ben Djenidi, 1re classe, 6e régiment de spahis algériens, classe 1932 M, mle L. M. 154 au recrutement d'Alger.

Abdelkader ben Mohamed ben M'Hamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 9205/43 au recrutement du Maroc.

Abdelkader ben Moussa, 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1939, mle B 1719/39 au recrutement du Maroc.

Abdellah ben Mohamed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3541 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Ahmed, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6587/39 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Chiker, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 3166/43 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Daoudi, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 1322/40 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Djillali, caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1935, mle A. 864/35 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Kaddour, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle B. 8558/39 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Larbi, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1930, mle A. 237/30 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Mohamed, sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A. 246/32 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Salah, caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle A. 49/36 au recrutement du Maroc.

Abdesselem ben Sellam, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 1964/42 au recrutement du Maroc.

Abgarian (Daniel), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 10541 au recrutement de Montpellier.

Abouquir (Yvan-Raphaël), 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1938, mle 254 au recrutement de la Réunion.

Adriant (Henri-Nicolas), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1948, mle 53107 au recrutement de Nancy.

Agostini (Joseph), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 10 au recrutement d'Ajaccio.

Ahmed ben Boubaker ben Mohamed el Bey, goumier, groupements sahariens des territoires du Sud tunisien, recrutement de l'armée tunisienne.

Ahmed ben Lhaoussine, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2748/39 au recrutement du Maroc.

Ahmed ben Moha, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A. 5408/43 au recrutement du Maroc.

Akremann (Maurice-Paul-Marie), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 22132 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Alamelle (René), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 11701 au recrutement de Digne.

Alexandre (Emile), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 498 au recrutement de Perpignan.

Ali Abdi, caporal, bataillon Somali, classe 1941, mle 1825 au recrutement de Djibouti.

Ali ben Ali ben Mohamed Rouine, brigadier, 12e compagnie muletière, centre d'organisation du train n° 50, classe 1941, mle 78 L. 41 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Ali ben Mohamed, sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1934, mle A. 346/34 au recrutement du Maroc.

Ali ben Mohamed, brigadier, 31e escadron du train, 15e compagnie muletière, classe 1940, mle A. 4876/40 au recrutement du Maroc.

Ali ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 801/40 au recrutement du Maroc.

Alibert (Raymond-Jean-Désiré), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 20479 au recrutement de Toulon.

Allais (Pierre-Edouard), caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 2056 au recrutement de Tunis.

Allal ben Larbi, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A 4751/43 au recrutement du Maroc.

Allard (Guy), 2e classe, 4e régiment d'infanterie de l'air, classe 1946, mle 51172 au recrutement 41, 1re région militaire.

Alloing (Jacques-Claude), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 355 au recrutement de Lyon.

Ammar ben Ali ben Adballah ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle A. 1132/42 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Ammar ben Ammar ben Khalifa, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 201 L. 42 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Amor ben Hadj Ahmed ben Moktar Soudani, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 43 L. 40 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Amor ben Mohamed ben Hadj de Bebhabi, cavalier de 1re classe, Makhzen du Sud-Peloton de Taïaouine, mle 497.

André (Henri-Marcel-Georges), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 1536 au recrutement de Chaumont.

André (Robert-Edouard-Marie), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 3703, 1re région militaire.

Andrieu (Roger-Fernand-Louis), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 11975 au recrutement de Toulon.

Antonini (Jean-Baptiste), 2e classe, 5e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 75-54188, 1re région militaire.

Aomar ben Faddoul, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A 1263/40 au recrutement du Maroc.

Aomar ben Kabbour, 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle U. 2563/40 au recrutement du Maroc.

Aomar ben Roulimi ben Haddi, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 8936/43 au recrutement du Maroc.

Aomar ben Thami, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 154/42 au recrutement du Maroc.

Arbore (Rodolphe), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1941, mle 29579 au recrutement de Lyon.

Armangeat (Daniel-Emmanuel), caporal, 32e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 4875 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Armonini (Arthur-Armand), 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 140 au recrutement d'Ajaccio.

Assou ben Hammou, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 5287/39 au recrutement du Maroc.

Augier (Edmond), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 23244 au recrutement de Marseille.

Aujean (René), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 24339 au recrutement de Lyon.

Aumont (Jacques-Jean-Georges), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 16000 au recrutement de Rennes.

Aviron (Gabriel-Pascal), caporal, 32e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 15110 T. au recrutement de Poitiers.

Avril (Jean-Félix-Corentin), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 14862 au recrutement de Rennes.

Ayed ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1424/39 au recrutement du Maroc.

Bailly (Robert-Louis), chasseur de 1re classe, 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1950, mle 1215 au recrutement de Nancy.

Barck ben M'Hammed ben Ali, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle B. 8944/43 au recrutement du Maroc.

Barreau (Lucien), brigadier-chef, 12e régiment de cuirassiers, classe 1940, mle 1280 au recrutement de Strasbourg.

Bauer (Louis-Pierre), brigadier-chef, 4e régiment de dragons portés, classe 1939, mle 84 au recrutement 573, 6e région militaire.

Belgacem ould Quessou, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1305/39 au recrutement du Maroc.

Benchabane Khelifa, caporal, 201e régiment de pionniers nord-africains, classe 1935 G, mle 1877 R. M. au recrutement de Guelma.

Ben Kacem ben Amou, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 1972/42 au recrutement du Maroc.

Bierne (Félix), soldat, 1er régiment de dragons portés, classe 1927, mle 1407 au recrutement de Périgueux.

Bildstein (Eugène), 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1939, mle 1119 au recrutement de la 6e région militaire 671.

Blug (André), caporal, 24e régiment mixte colonial, classe 1939, mle 881 au recrutement de la 6e région militaire 571.

Bordère (Marcel-Louis), 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 9217 au recrutement de Toulouse.

Bouchaïb ben El Kadir, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6507/39 au recrutement du Maroc.

Boudjemaa ben Saad ben Mohamed El Hammami, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 3036/39 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Boujemaa ben Blal, caporal, 3e compagnie mixte du détachement d'appui du régiment de reconnaissance, classe 1939, mle A. 2106/39 au recrutement du Maroc.

Boujemaa ben Omar ben Mohamed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 659/42 au recrutement du Maroc.

Boumendi ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1501/39 au recrutement du Maroc.

Bourhim ben El Khadir, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle B. 1274/39 au recrutement du Maroc.

Bourmaud (Alexis-Louis-Elie-Armand), soldat, 1er régiment de dragons portés, classe 1929, mle 384 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Bousselam ben Jelloul, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1896/39 au recrutement du Maroc.

Brahim ben Mohammed, 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 641/40 au recrutement du Maroc.

Broquard (Philippe), sergent, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1940, mle 1825 au recrutement de Sarrebourg.

Brochet (François-René), brigadier, 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1942, mle 531189 au recrutement de Rennes.

Chal (Henri-Quintin-Georges), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 25852 au recrutement de Lyon.

Charles (Auguste), 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle 1309 au recrutement de Privas.

Chemouni (Junas-René), sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 32 au recrutement de Tunis.

Cornier (Louis-Sébastien-Emile), 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1942, mle 6372 *bis* au recrutement de Perpignan.

Crouvoisier (Gilbert-Eugène), caporal-chef, 71e bataillon du génie colonial, classe 1940, mle 594 au recrutement 572, 6e région militaire.

Dahmani Rabah, 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1940, mle R. M. 12861 au recrutement d'Alger.

Dietz (Charles), brigadier, 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1939, mle 347 au recrutement de la 6e région militaire 571.

Du Boisberranger (Charles-Hubert), 2e classe, 61e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1932, mle 2482 au recrutement de Versailles.

Duchêne (Charles), 2e classe, bataillon de marche n° 24, classe 1941, mle 23524 au recrutement de Lyon.

Du Pontavice de Heussey (Claude-Marie-Olivier), 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 3418 au recrutement d'Angers.

Durringer (Jean-Michel), 2e classe, 3e demi-brigade de chasseurs à pied, classe 1939, mle 1045 au recrutement de la 6e région militaire 681.

El Arbi ben Hamed, 1re classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1939, mle A. 7304/39 au recrutement du Maroc.

Ferreira (Jean), 2e classe, 1er groupe de commandos légers de France, classe 1943, mle 26188 au recrutement de la 1re région militaire.

Fourcade (André-Jean-Adrien), sergent, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 707 au recrutement de Tarbes.

Frenot (André-Simon-Louis), sapeur, 88e bataillon du génie, classe 1944, mle 4194 au recrutement de Marseille.

Freyburger (René), 2e classe, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 14807 au recrutement de Besançon.

Freyermuth (Joseph), sergent, brigade Alsace-Lorraine, classe 1933, mle 525 au recrutement 571, 6e région militaire.

Fritz (Albert), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1941, mle 2472 au recrutement de la 6e région militaire 571.

Frua (Robert-Firmin), caporal, compagnie du génie 87/2, classe 1942, mle 8115 au recrutement de Nancy.

Gatti (Victor-Emmanuel), soldat, 1er bataillon de chars de combat; classe 1939, mle 2339 au recrutement de la 6e région militaire 573.

Gaud (Emile), sergent, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1942, mle 25961 au recrutement de Lyon.

Giustetti (André-François), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 4645 au recrutement de Marseille.

Goilat (Charles), sergent-chef, régiment de marche du Tchad, classe 1929, mle 88 au recrutement de Valence.

Haddou ben Mouloud, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle B. 326/39 au recrutement du Maroc.

Hallinger (Edmond), 2e classe, 2e régiment de zouaves, classe 1939, mle 27 au recrutement de la 6e région militaire 573.

Hamed ben El Arbi, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6170/39 au recrutement du Maroc.

Humbert (Jean-Michel), 2e classe, 240e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1936, mle 67 au recrutement de Thionville.

Hutte (Henri-Louis-Charles), sergent, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 4514 au recrutement de la 6e région militaire 671.

Jacquet (Firmin-Gabriel-Georges), sergent, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1938, mle 1370 au recrutement d'Annecy.

Khermimoun (Lounès), 2e classe, 202e régiment de pionniers nord-africains, classe 1940, mle R. M. 10869 au recrutement d'Alger.

Khlifati Bekhouche, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 4001/Sétif au recrutement de Constantine.

Kohler (Jules), alias Merval, caporal-chef, groupe de commandos d'Afrique, classe 1932, mle 995 au recrutement de Strasbourg.

Kouach Aïssa ben Mohamed, 2e classe, 202e régiment de pionniers nord-africains, classe 1940, mle R. M. 3560 au recrutement d'Alger.

Kreiss (Albert-Auguste), sergent, 22e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1939, mle 147 au recrutement de la 6e région militaire n° 673.

Labbe (Jean-Marie), caporal, 224e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 907 au recrutement de Brest.

Lambert (Roger), 2e classe, groupe de commandos du 2e corps d'armée, classe 1943, mle 15366 au recrutement de Marseille.

Landart (Dominique), 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1937, mle 1000 au recrutement de Pau.

Lataillade (André), 1re classe, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1931, mle 3156 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Le Bonhomme (Francis), 2e classe, 71e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 855, recrutement de Saint-Brieuc.

Leclerc (Marcel-Maurice), 2e classe, 5e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 41937 au recrutement de la 1re région militaire.

Le Cocq (Félix), sergent, 16e bataillon F. F. M. B., classe 1930, mle 472 au recrutement de Guingamp.

Lefevre (Fernand-Georges), 1re classe, 93e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 78-42457 au recrutement de la 1re région.

Lefevre (Roger), 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1941, mle 373 au recrutement 75, 1re région militaire.

Leonis (Edgard), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle R. 409 au recrutement du Maroc.

Leroy (Bernard-Joseph), 2e classe, 41e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 175 au recrutement de Saint-Brieuc.

Leuillier (Albert-Louis), 2e classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 21727 au recrutement de Nancy.

Le Vaillant (Jean), 2e bureau, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 32260 au recrutement 75, 1re région militaire.

Mahmoud ben Naceur ben Salah ben Menouri, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 105 L. 42 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Mailho (Jean-Paul), caporal, 501 régiment de chars de combat, classe 1946, mle R. 677 au recrutement de Rabat.

Martini (Georges-André), soldat de 2e classe, 1re régiment de chasseurs parachutistes, classe 1947, mle 1795 au recrutement de Tunis.

Mathieu (Maurice-Pierre), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1942, mle 3713 au recrutement de Nancy.

Mesbah Boudjema, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937/C, mle 1517-I.O. au recrutement de Constantine.

Meunier (Yves-Robert-Léonard), caporal, 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, classe 1951, mle 23199 au recrutement de Lyon.

Mezhoud Madani, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 57 L.M.S. au recrutement de Constantine.

M'Hamed ben Abdejelil, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 824/40 au recrutement du Maroc.

Mobuchon (Georges), 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 20855 au recrutement de Rennes.

Mohamed ben Ahmed, 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 5428-39 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben Belgacem ben El Hadj Seoud, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1931, mle 6764/31 au recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Mohamed ben Haddou, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 6312/39 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben M'Hamed Jemii, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1938, mle 730/38 au recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Mohamed ben Mohamed Sghir, maoun, 93e goum, 11e tabor, 4e groupe de tabors marocains, classe 1940, mle 41.

Mohamed ben Moulay Kaddour, 2e classe, 93e goum, 11e tabor, 4e groupe de tabors marocains, classe 1941, mle 260.

Mohamed ben Taieb Ben Hadj Ahmed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 2413 L. 42 au recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Mohamed ben Zair ben Mahfoud Taya, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 2687/40 au recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Mohamed ou Raho, 2e classe, 14e goum, 17e tabor, 3e groupe de tabors marocains, classe 1942, mle 419.

Mohammed ben Ahmed, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 1364 au recrutement du Maroc.

Mohammed ben Jilali, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 1362/40 au recrutement du Maroc.

Mohand ou Ali, 1re classe, 12e goum, 12e tabor, 1er groupe de tabors marocains, classe 1937, mle 365.

Mohand ould Nineb Moqqadem, 93e goum, 11e tabor, 4e groupe de tabors marocains, classe 1939, mle 20.

Morel de Boncourt (Michel), 2e classe, 501e régiment de chars de combat, classe 1942, mle 287 au recrutement de Lille.

Mori (Fulvio), caporal, 501e régiment de chars de combat, classe 1940, mle 3850 au recrutement de Thionville.

Morvan (Guillaume-Yves-Marie), 2e classe, 224e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 711 au recrutement de Guingamp.

Mostefa ben Ahmed ben Hadj Saad, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1938, mle 2852/38 au recrutement d'administration centrale de l'armée tunisienne.
Mostefa ben M'Hamed ben Ali ben Lahoura, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 133 L. 42 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Moulay Larbi el Hadj, maoun, 2e groupe de tabors marocains, 58e goum, classe 1932, mle 380.
Mouldi ben Mohamed ben Hadj Lakhdar Larbi, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 2266/39 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Muller (Gérard), 1re classe, 1er bataillon de légion étrangère, classe 1925, mle 326 au recrutement de Lille.
Murgier (Gabriel), 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1945, mle 37946 au recrutement de Lyon.
Negad Mostefa ben Mokhtar, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle A. 276 au recrutement d'Oran.
Nicouleau (Edmond), 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle R. 508 au recrutement du Maroc.
Omar ben Lahsen, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 3248/39 au recrutement du Maroc.
Omar ben Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 2079/40 au recrutement du Maroc.
Omar Mohamed, 2e classe, bataillon de marche Somali, classe 1944, mle 2830 au recrutement de Djibouti.
Oudard (René-Georges-Raymond), 2e classe, 32e régiment d'infanterie, classe 1948, mle 32218 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Pacteau (Fernand), 2e classe, 32e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 12406 T. au recrutement de Poitiers.
Panchout (Achille), 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 17695 au recrutement de Rouen.
Parisien (Edmond-Paul-Joseph), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 2115 au recrutement de Montpellier.
Parizot (Louis-Albert), maréchal des logis, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1937, mle 95 au recrutement de Nancy.
Parronchi (Lucien-Toussaint), 1re classe, régiment de transmissions, compagnie 87-84, classe 1944, engagé volontaire.
Patural (Serge-Jean), 1re classe, compagnie mixte de transmissions 88/84, classe 1941, mle 24728 au recrutement de Lyon.
Payot (Jacques), caporal, 27e division alpine, classe 1943, mle 26662 au recrutement de Lyon.
Peres (Pierre-Charles-Baptiste), 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1945, mle 2480 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Peretto (Alpinolo), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 26745 au recrutement de Lyon.
Perez (Antonio-Lazaro), 1re classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1931, mle R. 846 au recrutement du Maroc.
Perlot (Fernand-Maurice), alias Fournet (Lucien), caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 1418, recrutement 573, 6e région militaire.
Perrot (Georges), 1re classe, 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1947, mle 36256 au recrutement de Lyon.
Pierard (Jules-Joseph-Ghislain), alias Lens (Richard), sergent, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1938, mle 238 L. E. au recrutement d'Oran.
Pigier (Jean-Emile-Louis), maréchal des logis, 1er régiment de dragons portés, classe 1930, mle 4851 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Pioppi (Christian), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 14044 au recrutement de Marseille.
Pressnick (Paul-Marcel), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 17053 au recrutement de Nancy.
Quiecout (Roger-Gustave), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1942, mle L. M. 1303 au recrutement de Poitiers.
Rabot (Alfred-Henri-Joseph), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 45.50.23999 au recrutement de Rennes.
Radovanovitch (Robert-Antoine), 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1948, mle 40812 au recrutement de Lyon.
Ralaisamora, 2e canonnier, 41e groupe colonial de F. T. A., classe 1925, mle 3284 au recrutement de Madagascar.
Ramel (Honoré-Gabriel), brigadier-chef, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1927/2, mle 382 au recrutement de Toulon.
Reinaldo (Sanchez-José), alias Ruiz (Antonio), 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1937/41, mle 1/2591 L. M. 2485 au recrutement de Marseille.
Rodriguez (Pierre-Manuel-Jean), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1945, mle 3636 au recrutement d'Oran.
Rollin (Gabriel-Paul-Jules), sergent-chef, commando de Cluny, classe 1935, mle 95 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Roth (Eugène), 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1939, mle 637 au recrutement 573, 6e région militaire.
Roubinet (Jean-Adrien), 2e classe, 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 9707 H. P. au recrutement de Pau.
Schroedel (Albert-Victor), maréchal des logis chef, 7e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1927, mle 908 au recrutement de Colmar.
Seghir ben si Mohamed, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1395/39 au recrutement du Maroc.
Selem ben Fatmi, sergent, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1930, mle A. 481/30 au recrutement du Maroc.
Sellam ben Mohammed, 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3620/40 au recrutement du Maroc.
Slimane ben Mohammed, sergent, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 38, mle A. 1375/38 au recrutement du Maroc.
S. N. P. Amor, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 5587 Rmg au recrutement de Constantine.
S. N. P. Mohamed ben Abdallah, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle L. M. 985 au recrutement d'Alger.
Specht (Eugène-Emile), sergent, 21e bataillon de marche, classe 1940, mle 2143 au recrutement de la 6e région militaire 671.
Stalica (Joseph), 1re classe, 187e compagnie de transport, classe 1943, mle 26659 au recrutement de Paris.
Thami ben Mohamed, 2e classe, 63e goum, 12e tabor, 1er groupe de tabors marocains, classe 1942, mle 433.
Wampfler (Georges-Ernest), sergent, 10e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1731, 6e région militaire 672.
Weber (Lucien-Georges), 2e classe, 29e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 803, 6e région militaire 673.
Girbal (Jean-Baptiste-Marius), chasseur de 1re classe, 14e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 1617 au recrutement d'Aurillac.

---

Par décret en date du 16 mars 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Anstett (Lucien-Emile), soldat de 2e classe, 91e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1929, mle 2365, recrutement de Mulhouse.
Barbier (François-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 527, recrutement de Guingamp.
Barrabes (Joachim), sapeur de 2e classe, 176e bataillon du génie, classe 1926, mle 4412, recrutement de Bordeaux.
Berlureau (André), caporal-chef, 158e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 159, recrutement de Bordeaux.
Bernard (Pierre-Joseph), soldat de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1947, mle 1088, recrutement de Valenciennes.
Billen (Guillaume), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 881, recrutement 672, 6e région militaire.
Brissaud (René-Henri), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1939, mle 565, recrutement de la Seine, 3e bureau.
Brod'n (Jean-Maurice-André), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 462, recrutement de la 1re région militaire.
Caudron (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 17e régiment de travailleurs, classe 1916, mle 2033, recrutement de Cambrai.
Chanoine (Bernard-Alexandre), soldat, 74e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 52, recrutement d'Evreux.
Chapon (Pierre-Marie-Alphonse-Aristide), 2e classe, 1er régiment de dragons portés, classe 1930, mle 2623, recrutement de Rennes.
Courregelongue (Paul), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle L. M 1171, recrutement de Poitiers.
Degache (Joseph-Marius-Rémy), caporal-chef, 170e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 34, recrutement de Lyon.
Desmier (Raymond-Maurice-Paul), 2e classe, 8e régiment de zouaves, classe 1936, mle 451, recrutement de Chartres.
Faye (Jean-Eugène-Louis), 2e classe, 13e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 2510, recrutement de Metz.
Fenioux (Marcel-Alphonse-Augustin), soldat de 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1946, mle 262, recrutement de Madagascar.
Feriani Béliout ben Tahar, 2e classe, 1er régiment de zouaves, classe 1935, mle R. 596, recrutement du Maroc.
Gaulet (Jean-Robert), caporal, 11e bataillon de marche, classe 1940, mle 263, recrutement de Dijon.
Gauthier (Gaston-Maurice), sergent, 130e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1140, recrutement du Mans.
Gueguen (Alain-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 4654, recrutement de Brest.
Guerrier (Marcel-Louis), aspirant, 99e régiment d'infanterie alpine, classe 1942, mle 23985, recrutement de Lyon.
Haudot (Jean), soldat de 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1944, mle 3366, recrutement 571, 6e région militaire.
Heiliger (Charles), sergent, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 25, recrutement 673, 6e région militaire.
Honorez (Maurice), sergent, 33e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1300, recrutement de Valenciennes.
Kervran (Yvon-Louis), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 744, recrutement de Brest.

L'Omen (Yves), soldat de 2e classe, bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, classe 1931, mle 1649, recrutement de Saint-Brieuc.

Laplanche (Eugène-François), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 1371, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan.

Le Borgne (Marcel-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1747, recrutement de Guingamp.

Le Bougeant (Jean-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 711, recrutement de Guingamp.

Léchat (Marcel-Gaston-Joseph), soldat, 271e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 417, recrutement du Mans.

Le Guen (François-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1765, recrutement de Brest.

Le Roux (René-Charles), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 319, recrutement de Brest.

Letellier (Eugène-Raoul), 1re classe, 224e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3289, recrutement de Caen.

Mairot (Georges-Ernest), caporal, bataillon de commandement de la 4e demi-brigade, classe 1927, mle 620, recrutement de Besançon.

Maurer (Pierre-Albert), caporal, 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 1834, recrutement 681, 6e région militaire.

Mélon (Pierre-Hippolyte), soldat, 7e régiment de dragons portés, classe 1939, mle 1971, recrutement de Caen.

Mohammed ben Hadj Ammar ben Messaoud Touijer, cavalier auxiliaire de 3e classe, peloton Makhzen de Médenine, makhzen du Sud-Tunisien.

Monot (Auguste), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 3109, recrutement de Brest.

Morvan (Jean-Louis-Guillaume), caporal, 224e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 4191, recrutement de Brest.

Moutry (Marc-Jean-Eugène), 2e classe, bataillon du Pacifique no 1, classe 1932, mle 3059, recrutement de Nouméa.

Pélat (Charles-René-Alfred), caporal, 224e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 62, recrutement de Rouen-Sud.

Philippe (Etienne-Louis), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 732, recrutement d'Evreux.

Porcher (Michel-Robert), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1545, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Rault (Constant-Joseph-Edouard), caporal, 224e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 257, recrutement de Falaise.

Raut (Joseph-Julien-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 3278, recrutement de Saint-Brieuc.

Reynaud (Lucien-Albert), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 1127, recrutement de Nîmes.

Roch-Maillard (Jean), aspirant, 16e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1936, mle 2540, recrutement du 3e bureau de la Seine.

Rua (Giovanni-Jean-Dominique), soldat, 50e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 3426, recrutement de la Seine, 3e bureau.

Schneider (François-Fernand), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1941, mle 8181, recrutement 671, 6e région militaire.

Sellem (Isaac-Jean), maître ouvrier, 5e régiment du génie, 560e compagnie de construction, classe 1932, mle 1166 au recrutement d'Alger et mle L. M. 295 au recrutement de Troyes.

Sergent (Charles-André-Paul), soldat, 622e régiment de pionniers coloniaux, classe 1935, mle 3188, recrutement de Rouen.

Sevele (Victor-Anicet), 2e classe, 18e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1805, recrutement de la Martinique.

Simart (Joseph), 2e classe, 3e régiment de spahis algériens, classe 1936, mle 497, recrutement 573, 6e région militaire.

Stoll (Guillaume-Georges-Michel), 2e classe, 5e bataillon de chasseurs portés, classe 1940, mle 1889, recrutement 672, 6e région militaire.

Tardivel (Joseph-Francis-Marie), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 2009, recrutement de Saint-Brieuc.

Tatigney (René-Joseph), 2e classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 375, recrutement de la 1re région.

Thibon (Léon-Joachim), soldat, 224e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 88, recrutement de Nîmes.

Vieilledent (Henri-Maximin), 2e classe, 65e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 127, recrutement d'Oran.

Gonneau (Martial), sergent, 224e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1665, recrutement de Magnac-Laval.

Groult (Pierre-Octave), maréchal des logis, 333e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 494, recrutement de Lisieux.

### Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1954: page 2355, 2e colonne, au lieu de: « Cuny (Raymond-Charles), sergent, 882e bataillon de transmissions, mle 1051 », lire: « Cuny (Raymond-Charles), sergent, 822e bataillon de transmissions, mle 1031 ».

### Décret du 20 mars 1954 portant admission d'officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux ci-après sont placés, sur leur demande et par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général:

(A compter du 1er avril 1954.)

M. le médecin général Carillon (Raymond-Jean).

(A compter du 1er juin 1954.)

M. le pharmacien général Pichat (Jean-Camille-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
JOSEPH LANIEL.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

### Décret du 20 mars 1954 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 55;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, en congé du personnel navigant:

(Pour prendre rang du 1er avril 1954.)

**Corps des officiers de l'air.**

Congé du personnel navigant.

*Au grade de général de brigade aérienne.*

M. le colonel Paquier (Jean-Edouard-Stéphane-Pierre).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
JOSEPH LANIEL.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
LOUIS CHRISTIAENS.

**Décret du 20 mars 1954 portant admission d'un officier général dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis, sur sa demande et par anticipation, dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) et à compter du 1er mars 1954, M. le général de corps aérien Jacquin (Paul-Antoine), en congé du personnel navigant depuis le 7 décembre 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1954.

RÉNÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

LOUIS CHRISTIAENS.

**Montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifiée en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 31 octobre 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

*Article unique.* — Pour l'année scolaire 1953-1954 le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 est fixé à 215.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant les prix figurant au tarif de cession, ou pour les livres au prix de revient, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 3 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:

*Le chef de l'état-major particulier,*

Gl NOIRET.

**Création d'un poste d'ordonnateur secondaire auprès du service technique des télécommunications de l'air.**

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 28 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant l'organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, des services, des établissements et des organismes rattachés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur du service technique des télécommunications de l'air est institué ordonnateur secondaire auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses des marchés d'études, de prototypes et de matériels de série concernant les télécommunications.

Art. 2. — Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

BERNARD VILLERS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du budget,*

ROGER GOETZE.

**Acceptation d'une donation.**

Par arrêté du 9 mars 1954, la donation entre vifs faite par Mme Durand, veuve du médecin général inspecteur Vincent, en faveur de l'école d'application du service de santé militaire, est acceptée aux clauses et conditions générales imposées par la donatrice.

**Armée de l'air (réserve).**

Par décision en date du 11 mars 1954, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, sont nommés aux grades ci-après:

*Au grade d'aspirant de réserve.*

(Rang du 3 novembre 1953.)

M. Anxionnat (Robert-André), né le 6 janvier 1928.

*Au grade de sergent de réserve.*

(Rang du 3 novembre 1953.)

M. Pechenart (Paul-Ernest-François), né le 4 mars 1928.

**Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine pour l'année 1953.**

Par décision en date du 2 mars 1954, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement au grade d'administrateur civil de 2e classe au titre de l'année 1953:

MM. Chauvin (Jean), Marchand (Maurice).

**Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.**

TROUPES METROPOLITAINES

**Service des matériels.**

Subdivision « Artillerie ».

MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des troupes françaises en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

*a*) Embarquement à Marseille à partir du 1er mai 1954.

*Artificiers.*

Masson (Roger-Léon), adjudant-chef, 3e région (école).
Kaiser (Emile), adjudant-chef, 3e région.
Dumas (Georges-Louis), maréchal des logis major, 3e région.
Lefebvre (Albert-Eugène), maréchal des logis chef, 1re région.
Deschamps (Jacques), maréchal des logis, 10e région (sursis).
Decombas (Georges), maréchal des logis, F. F. A.

*Comptables M. F.*

Laharotte (Robert), adjudant, 3e région (école).
Kree (Raymond), maréchal des logis major, 8e région.
Lelièvre (Pierre-Paul), adjudant-chef, administration centrale (sursis).
Lombard (Henri-Jean), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Brossaud (Maurice-Noël), adjudant-chef, 4e région (sursis).
Kurz (Edouard-Paul), adjudant-chef, F. F. A.
Frison (André-Henri), adjudant-chef, 3e région (sursis).
Lieblanc (Jean-Georges), adjudant-chef, 6e région.
Marouf-Koridi (Albert), adjudant, 1re région.
Merle (Henri-Roger), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Minangoy (Georges-Paul), adjudant-chef, 1re région.
Perron (Vincent-Louis), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Noël (François-Victor), adjudant-chef, 7e région (sursis).
Munier (André-Jean), adjudant-chef, 6e région.
Guillot (Louis-Charles), adjudant-chef, 3e région.
Fedeisen (Emile-Nicolas), adjudant, 6e région.
Lardy (Jean), adjudant, 7e région.
Taupin (Roger-Joseph), adjudant, administration centrale (sursis).
Tredez (Bernard-Louis), adjudant, F. F. A.
Nicolas (Robert), maréchal des logis major, 8e région.
Bouvais (Léon-Pierre-Marie), maréchal des logis major, 3e région.

*Comptables C. T.*

Pozot (Joseph-Edouard-Edmond), adjudant-chef, F. F. A.
Brousse (Jean), maréchal des logis, Tunisie.
Nicolleau (Ismaël), adjudant-chef, 1re région.
Roussel (Camille-André), adjudant, 7e région (sursis).
Toussaint (Maurice), adjudant, F. F. A.
Foures (René), maréchal des logis major, F. F. A.
Alaime (Gaston), maréchal des logis chef, 9e région.

*Entretien et réparations de parachutes.*

Brosillon (Henri-Léon), adjudant-chef, 5e région.
Banco (Laurent), maréchal des logis major, 8e région.
Daubignard (Lucien), maréchal des logis major, Maroc.
Burde (René), maréchal des logis chef, 5e région.

*Approvisionnement.*

Dufrane (Marcel-Alphonse), adjudant, 2e région.

*Armuriers.*

Leroy (Georges-Félix), maréchal des logis chef, 8e région.
Favarcq (Pierre-Philippe), adjudant-chef, 7e région.
Gouzy (Paul), adjudant-chef, 1re région.
Debove (Léonce-Georges), adjudant, 2e région.
Michel (Pierre-Henri), adjudant-chef, F. F. A.
Sorignet (Gilbert-Maurice), adjudant-chef, 6e région (école) (sursis).

*Mécaniciens d'artillerie.*

Mouraret (Maurice-Henri), adjudant-chef, 9e région (sursis).
Bussol (Charles-Henri-Joseph), adjudant-chef, 6e région.
Cordier (René-Albert), adjudant, 4e région.
Rullet (Léon-Jean-Elie), adjudant, F. F. A.
Bienel (Victor-Joseph), maréchal des logis, F. F. A.
Pagent (Jean-Baptiste), adjudant-chef, 3e région (sursis).
Perraudeau (René-Joseph), adjudant-chef, 4e région.

*Opticiens.*

Fromont (Robert), maréchal des logis major, Maroc.
Michel (Pierre-Eugène), maréchal des logis, 6e région.

*Mécaniciens auto.*

Vanhoutte (Marcel), adjudant-chef, 2e région.
Servat (Constant-Paul), maréchal des logis major, 1re région.
Rault (Pierre), maréchal des logis chef, 6e région.
Truchet (Elie), adjudant, F. F. A.
Lombard (Louis-Isidore), adjudant-chef, 8e région.
Troubat (Jean-Georges), adjudant-chef, 1re région (sursis).
Soubry (Charles-André), adjudant-chef, 1re région.
Le Menn (Louis-Jean), adjudant-chef, 3e région.
Gouin (André-Guy), adjudant-chef, F. F. A.
Privat (Côme-Joseph), adjudant-chef, 7e région.
Bitaine (Béloni-Ernest), adjudant, 8e région (sursis).
Braud (Célestin-Laurent), adjudant, 4e région (sursis).
Cointe (Emile-Joseph), maréchal des logis major, 7e région.
Deligny (Octave-Louis-Denis), maréchal des logis major, 2e région.
Deboudt (Roger-Michel), maréchal des logis major, F. F. A.
Dumont (Charles), maréchal des logis major, 3e région.

*Mécanique générale.*

Catelon (Camille-Paul), adjudant-chef, 9e région.
Ricard (Pierre-Marius), adjudant-chef, F. F. A.
Fieau (Bernard), adjudant, 1re région (sursis).
Antoine (Robert), maréchal des logis major, F. F. A.
Zerovec (Wladimir-Daniel), maréchal des logis, Maroc (école).
Vuitton (André-Léon), maréchal des logis chef, 7e région.

*Charrons.*

Gourci (Yves), adjudant-chef, 3e région (école).
Dumiot (Guy-Georges), adjudant, 3e région (école).
Lemeur (Pierre), adjudant, 3e région.
Dauvet (André-Edmond), maréchal des logis major, 1re région.
Resseguier (Aimé-Eugène), adjudant, 5e région.
Henry (Paul-Louis-Marie), adjudant, 3e région.

*Mécaniciens engins blindés.*

Plançon (Jean-Camille), adjudant, 7e région.
Rey (Edmond-Marius), adjudant-chef, 2e région.
Carlier (Ghislain-Joseph), adjudant-chef, 9e région.
Elias (Rodolphe), adjudant-chef, F. F. A.
Combrexelle (René-Maurice), adjudant-chef, 2e région (sursis).
Favrel (Marcel-Paul-Alphonse), adjudant-chef, 8e région.
Sudraud (Jean-Noël), adjudant-chef, 4e région (sursis).
Greder (Edmond-Georges), adjudant, 8e région (sursis).
Dervieux (Etienne-Charles), adjudant, 8e région (sursis).
Gourdon (Joseph-Yves), adjudant, 1re région (école) (sursis).
Helminger (René), adjudant-chef, F. F. A.
Quiquandon (Paul-Pierre), adjudant, 8e région.
Lacabane (Paul-Victor), adjudant-chef, administration centrale (sursis).

*Selliers.*

Robin (Abel-Joseph), adjudant-chef, 9e région.
Desille (Eugène-Louis), maréchal des logis chef, 4e région.
Pailles (Louis-Jean), adjudant-chef, 5e région (sursis).
Narran (Jean-Armand), adjudant-chef, 5e région.

*Divers.*

Le Roch (Louis-Marie), adjudant-chef, 4e région.
Beghin (René-Henri-Jules), maréchal des logis, 2e région.
Dupays (Roger-Gabriel), maréchal des logis, 6e région.

*b)* Embarquement à Oran à partir du 1er mai 1954.

*Artificier.*

Le Seach (Pierre-Corentin), maréchal des logis major, Tunisie.

*Comptables M. F.*

Conlant (Pierre), adjudant-chef, 10e région.
Leullier (Guy-Gabriel), adjudant-chef, Tunisie.
Buf (Robert), adjudant, 10e région.
Villard (Auguste), maréchal des logis chef, 10e région.

*Comptable C. T.*

Mostefa ben Brahim, adjudant, Tunisie.

*Approvisionnement.*

Diez (François), adjudant-chef, 10e région.

*Armuriers.*

Selve (Pierre-Camille), adjudant, Tunisie.
Croscoulion (Roland), maréchal des logis chef, Tunisie.

*Mécanicien artillerie.*

Meunier (Paul-André), maréchal des logis, Maroc (école) (sursis).

*Mécaniciens auto.*

Le Flahec (Noël), adjudant, 10e région.
Le Jan (Jean-Henri-Louis), adjudant, 10e région.
Rastel (Marcel), adjudant-chef, Maroc.

*Mécanique générale.*

Tristant (Serge), maréchal des logis chef, 10e région.

*Mécaniciens engins blindés.*

Fraysse (Léon-Julien-Maxime), adjudant-chef, Maroc (sursis).
Dupin (Pierre), adjudant, Tunisie.

*Divers.*

Gentile (Jean), maréchal des logis, Tunisie (C. A. R.).

NOTA. — Les dates de mise en route, sur les 9e compagnie régionale du matériel à Marseille et 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran, seront fixées ultérieurement par télégramme.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

M. l'agent technique principal des essences Gonidec (Y.), de la direction des essences du Sud, est désigné pour servir en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de sa permission de départ colonial avant sa mise en route qui s'effectuera par voie aérienne à partir du 15 mai 1954.

Le directeur des essences du Sud adressera sous le timbre de la direction centrale des essences « Personnels »:

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);

2° Le passeport international en cours de validité ainsi que deux photographies d'identité de l'intéressé.

**Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.**

*Extraits des listes A et B établies à la date du 1er mars 1954.*

**Génie.**

Les extraits de listes de tour de départ ci-après annulent et remplacent les tours de départ antérieurs.

Dès la parution du présent tour, les sous-officiers (nouvelles inscriptions) seront présentés à la visite médicale d'aptitude.

Les certificats de visite, demandes de sursis, déclarations de non-rengagement, etc. seront acheminés par le courrier normal et devront parvenir à la direction centrale du génie le plus rapidement possible, et au plus tard pour le 10 avril 1954.

L'attention des chefs de corps est appelée sur les points suivants:

1° Les rengagés dont le contrat ne comporte pas de clause T. O. E. participent au tour de départ mais ne peuvent faire l'objet d'une désignation pour les T. O. E. que dans le cas où ils rengageraient.

2° Toutes propositions d'inaptitude physique définitive doit faire l'objet d'une décision ministérielle.

Par ailleurs, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de l'article 37 et de son modificatif paru au *B. O.*, p. p. 1953, page 3660, de l'I. M. 178000 PM 7 AG du 20 octobre 1951, *B. O.*, p. p., page 3319.

*Adjudants-chefs.*

Liste A.

Hannecart (Robert), 2e région.
Herpain (Roland), 2e région.
Martinie (Elysée), 1re région.
Laborde (André), 4e région.
Foubert (René), 1re région.
Erb (Emile), 8e région.
Rafed (Areski), 8e région.
Perdebat (Paul), F. F. A.
Drevet (Georges), F. F. A.
Palloix (René), 8e région.
Meyran (Roger), 1re région.

Liste B.

Renaud (Lucien), 3e région.
Voilot (Jean), 6e région.
Peslier (Roger), 1re région.
Barnel (Jean), 3e région.
Cholley (Jacques), F. F. A.
Dagai (Archangelo), F. F. A.
Morgnieux (Pierre), F. F. A.
Ageron (Marcel), 9e région.
Clair (Georges), 1re région.
Blanc (Julien), 9e région.
Godet (Gustave), 3e région.
Françoise (Albert), F. F. A.
Jourdain (René), F. F. A.
Chiotti (Camille), F. F. A.
Richard (Lucien), F. F. A.
Cohard (Lucien), 8e région.
Mamet (Jean), F. F. A.
Mielot (Jean), 9e région.
Chauvin (Marcel), 10e région.
Philippin (Raymond), F. F. A.
Druesne (Arthur), F. F. A.
Domalain (François), Maroc.
Hurel (René), 1re région.
Durant (Arthur), F. F. A.
Billon (Paul), 9e région.
Barreau (Robert), Maroc.
Caisso (Roger), F. F. A.
Becker (René), 2e région.
Besnier (Raymond), 10e région.
Passerat de la Chapelle, F. F. A.
Roques (Marcel), 9e région.
Richard (Robert), F. F. A.
Lambret (Lucien), F. F. A.

*Adjudants.*

Liste A.

Ryckelynck (Michel), 2e région.
Anciaux (Sosthème), 2e région.
Giovanangeli (Eugène), 10e région.
Mascré (André), 1re région.
Nogues (Jean), 6e région.
Foessel (François), 6e région.
Duvermy (Henri), 10e région.
Sanchez (Antoine), 10e région.
Galles (Gabriel), 9e région.
Billard (Joseph), E. A. G.

Liste B.

Belle (André), 2e région.
Conomici (Charles), 9e région.
Piniau (Pierre), F. F. A.
Bereplon (Jean), 2e région.
Leturgie (Roger), F. F. A.
Vailland (Marcel), 6e région.
Leroux (Serge), F. F. A.
Fèvre (Lucien), F. F. A
Demore (Maurice), 9e région.
Bellot (Raymond), F. F. A.
Haffner (Marcel), F. F. A.
Larue (Abel), F. F. A.
Eich (Willy), F. F. A.
Bertrand (Joseph), 4e région.
Janicki (François), F. F. A.
Chevallier (Guy), 4e région.
Cazaud (Urbain), F. F. A.
Fady (Jean), F. F. A.
Chaigne (Robert), F. F. A.
Mougel (Georges), 1re région.
Girsch (Roland), F. F. A.
Ricarrère (André), 2e région.
Chantraine (Joseph), 1re région.
Baumgartner (Auguste), F. F. A.
Blanchet (Henri), 2e région.
Joscht (Robert), F. F. A.
Planchon (Hugues), F. F. A.
Duplan (Robert), 10e région.
Laoueille (Robert), F. F. A.
Thiébaut (Michel), Maroc.
Mulier (Robert), F. F. A.
Monnet (Jacques), F. F. A.
Bonneteau (Aimé), Maroc.
Lareuze (André), F. F. A.
Caizergues (Emile), 3e région.
Perico (Robert), F. F. A.
Calvinhac (Henri), 4e région.
Binault (Joseph), 8e région.
Costeseque (Joseph), 9e région.
Amrouni Saadi, F. F. A.

*Sergents-majors.*

Liste A.

Solbes (Jean), 10e région.
Joly (André), 10e région.

Liste B.

Verbrugghen (Jacques), 9e région.
Santonax (Guy), 8e région.
Glech (Jean), 3e région.
Valque (Roger), 1re région.
Guillou (Claude), F. F. A.
Bigorgne (Georges), 6e région.
Maurice (André), F. F. A.
Belverge (Albert), 1re région.
Migault (Fernand), F. F. A.
Rousseau (Robert), 6e région.
Cuffi (Jean), 9e région.
Poupier (André), Maroc.
Chrétien (Robert) 9e région,.
Perrin (Gustave), F. F. A.
Grégori (Maurice), F. F. A.
Guerbert (Roland), F. F. A.
Jandin (Marcel), F. F. A.
Ribière (Roger), 1re région.
Ramez (Jean), 10e région.
Graf (André), F. F. A.
Jouve (Marcel), 6e région.
Letailleur (Jacques), 3e région.
Brulant (Rémi), F. F. A.
Landre (Paul), F. F. A.

*Sergents-chefs.*

Liste A.

Doyen (René), 2e région.
Paquet (Jean), 2e région.
Weber (Paul), 2e région.
Six (Michel), 2e région.
Canard (André), 6e région.
Vautrin (Claude), 6e région.
Mayaudon (Gilbert), 6e région.
Pirot (Eugène), 6e région.
Marc (Louis), 9e région.
Bosco (Emile), 9e région.
Wilcomme (Albert), 9e région.
Visa (Pierre), 10e région.
Causse (Auguste), 10e région.
Cahiouela (Joseph), 10e région.
Seither (Louis), 10e région.
Page (Pierre), 7e région.
Maffini (Robert), 3e région.
Queféter (Jean), 3e région.
Dupin (Claude), F. F. A.
Couturier (François), F. F. A.
Thube (Edmond), F. F. A.
Paltz (Joseph), F. F. A.
Combe (Pierre), 8e région.
Fleury (Marcel), 8e région.
Gory (Augustin), 8e région.
Rousset (Louis), F. F. A.
Renaud (André), F. F. A.
Bertrand (Maurice), F. F. A.
Lecomte (Georges), 1re région.
Suard (Octave), Maroc.
Davadant (Henri), 6e région.
Lemarchant (André), 7e région.
Pointier (Jean), F. F. A.
Pochet (Emile), F. F. A.
Baudelet (Hubert), Maroc.
Nauroy (Jacky), 10e région.
Sewerin (Joseph), 2e région.
Roux (René), 6e région.
Driget (Jackie), 6e région.

Liste B.

Vacher (Pierre), 9e région.
Blanjoue (Rustique), 2e région.
Paulhe (Paul), 6e région.
Faizandaz (Roger), 1re région.
Marchal (Georges), F. F. A.
Goyet (Louis), 1re région.
Bienvenu (Emile), 1re région.
Weber (André), 6e région.
Loisel (Jean), 6e région.
Depoix (Guy), 2e région.
Seguela (Robert), 2e région.
Euiz (François), 10e région.
Chagniel (Maurice), F. F. A.
Petit (Pierre), 1re région.
Teeten (Robert), Maroc.
Delorme (Paul), 6e région.
Raynaud (Henri), 1re région.
Foucard (André), 1re région.
Holander (Michel), F. F. A.
Berthet (Raymond), 8e région.
Caron (Hippolyte), 9e région.
Leroux (Marcel), 3e région.
Martin (Guy), 3e région.
Perouze (Emile), F. F. A.
Rémy (Jean), F. F. A.
Lafait (Roger), 7e région.
Delagnes (Pierre), 10e région.
Colombani (Ange), F. F. A.
Leromancier (André), F. F. A.
Marquette (Raymond), F. F. A.
Arnoux (Roger), F. F. A.
Massonneau (Michel), F. F. A.
Lemat (Jean), Tunisie.
Breschard (Henri), Maroc.
Cau (Joseph), Maroc.
Pernod (François), 1re région.
Ciccion (Paul), 9e région.
Blanc (Jean), 1re région.
Lechenet (Roger), F. F. A.
Lorin (Bernard), F. F. A.
Hay (René), F. F. A.
Astruc (Robert), 3e région.
Guilleminot (René), 3e région.
Batailler (Robert), 3e région.
Leclerc (Robert), 2e région.
Legoff (Martial), 7e région.
Leblanc (René), 1re région.
Valentin (Marcel), 6e région.
Dadat (Roger), 6e région.
Bernard (Gilbert), Tunisie.
Michel (Jean), 2e région.
Jaulhac (Francis), 4e région.
Ersant (Jacques), F. F. A.
Weber (Armand), 3e région.
Lecardinal (Bernard), F. F. A.
Vancoillie (Roland), 1re région.
Blaser (Daniel), F. F. A.
Rousseau (Arsène), F. F. A.
Duchene (Georges), F. F. A.

Solvignon (Robert), 7e région.
Somet (Henri), 6e région.
Rousseau (Jean), F. F. A.
Leroy (Gustave), F. F. A.
Mathieu (Jean), 3e région.
Redotte (Lucien), 2e région.
Mecrin (Jean), 10e région.
Croizat (Henri), 8e région.
Goynaud (Roger), F. F. A.
Bourgoin (Jean-Marie), 6e région.
Bannereau (Robert), F. F. A.
Folie (Jean), 6e région.
Foux (Georges), 3e région.
Retat (Hubert), 10e région.
Vals (Pierre), 3e région.
Ligier (Charles), 2e région.
Peraud (Michel), 3e région.
Dupte (Constant), 2e région.

*Sergents.*

Liste A.

Jacquin (Georges), 2e région.
Lemor (André), 2e région.
Krol (Mieczylaw), 2e région.
Pechenard (Jacques), 2e région.
Bugat (Robert), 3e région.
Millet (Maurice), 3e région.
Laporte (Georges), 3e région.
Denis (Yves), 3e région.
Montemont (Gilbert), 3e région.
Loderin (Bernard), 3e région.
Pimbert (Guy), 3e région.
Collet (Etienne), 3e région.
Rey (Albert), Maroc.
Yvanovitch (Daniel), Maroc.
Rivier (André), 4e région.
Chaumet (Yves), 4e région.
Moreau (Jean-Claude), 2e région.
Rouquette (André), 10e région.
Kerrero (Yves), 1re région.
Etcheverry (Louis), 1re région.
Vente (Michel), 1re région.
Poirier (Bernard), 1re région.
Fiot (Hubert), 2e région.
Haa (Lucien), 2e région.
Arsac (André), 2e région.
Lancelin (Jean), 2e région.
Guillon (Jean), 2e région.
Naudi (Georges), 2e région.
Chenel (René), 2e région.
Cariou (Henri), 6e région.
Dubruile (Omer), 6e région.
Simon (Jean), 6e région.
Bour (Jean), 6e région.
Roy (Henri), 6e région.
Blanchet (Armand), 6e région.
Pallier (Jean), 6e région.
Boileau (Christian), 6e région.
Pignard (André), 6e région.
Lasseaux (Jacques), 6e région.
Lavialle (Georges), 6e région.
Perrin (Jean-Pierre), 6e région.
Robin (Michel), 6e région.
Sien (Claude), 6e région.
Cartier (Jean), 6e région.
Radin (Pierre), 6e région.
Giraud (Marc), 6e région.
Lavier (Michel), 6e région.
Deschamps (Arsène), 6e région.
Werbrouck (Marcel), 6e région.
Latsague (Michel), 6e région.
Gireau (Jacques), 6e région.
Gaston (Marcel), 9e région.
Peloncle (Gaston), 9e région.
Lerouze (Jean), 9e région.
Filippi (Antoine), 9e région.
Sipp (Jean), 9e région
Ferrer (Ernest), 10e région.
Millet (André), 10e région.
Charpentier (Lucien), 10e région.
Pinard (Gérard), 10e région.
Dutbil (Jean), 10e région.
Bonnassie (Guy), 10e région.
Chevrier (André), 10e région.
Haas (Gérard), 10e région.
Mouyeaux (André), 10e région.
Ritz (Paul), 10e région.
Monnier (Pierre), 10e région.
Grincourt (Bernard), 10e région.
Crepel (Bernard), 10e région.
Basset (Charles), 10e région.
Ali-Saada Said, 10e région.
Beladjimi Manssord, 10e région.
Antoine (Bernard), 6e région.
Clasquin (Bernard), 2e région.
Hasa (Claude), 4e région.
Vanden-Steene (Edouard), 3e région.
Fabioux (Raymond), 3e région.
Marty (Roger), 3e région.
Veille (Rémi), 3e région.
Chalvet (Yves), 3e région.
Petiteau (Robert), 3e région.
Chals (Hubert), 3e région.
Avril (Roland), 3e région.
Maéder (Bernard), 3e région.
Couderc (Roger), 3e région.
Kree (Denis), 3e région.
Bordes (Claude), F. F. A.
Leblanc (Jean), F. F. A.
Letallec (Eugène), F. F. A.
Bonnefon (Pierre), F. F. A.
Berche (Elor), F. F. A.
Legal (Jean), F. F. A.
Onillon (Ernest), F. F. A.
Martins (Jacques), F. F. A.
Simon (Jean), F. F. A.
Louis (Pierre), F. F. A
Tourbez (Marcel), F. F. A.
Chasson (J.-P.), F. F. A.
Meunier (Jean), F. F. A.
Louvin (Georges), F. F. A.
Pusztay (Belo), 8e région.
Salvignole (Julien), 8e région.
Puech (Jean), 8e région.
Bourlon (Gérard), 2e région.
Grillat (Paul), 8e région.
Lignot (Jacques), 8e région.
Guidoux (Pierre), F. F. A.
Tournelle (Roger), F. F. A.
Lordeau (Roland), F. F. A.
Chevillard (Jean), F. F. A.
Arnaud (Pierre), 9e région.
Saulnier (Rémi), F. F. A.
Cherrier (Pierre), F. F. A.
Lalanne (Jacques), F. F. A.
Helou (Michel), F. F. A.
Berrault (Jean), 1re région.
Verdier (Jean), 1re région.
Chiaverini (Gabriel), 1re région.
Moisson (Guy), Maroc.
Moulière (Gilbert), Maroc.
Mondary (Guy), 6e région.
Laurent (Jean), 6e région.
Bellat (Georges), 6e région.
Meresse (Camille), 6e région.
Demars (Michel), 6e région.
Defays (René), 6e région.
Jeancolas (Roger), 6e région.
Cayron (Pierre), 9e région.
Treffel (Jean-Marie), 6e région.
Thomann (Rémy), 6e région.

Liste B.

Cartier (Claude), 3e région.
Daoudal (Yves), 2e région.
Gente (Arcade), 8e région.
Bodin (Roger), F. F. A.
Gollette (Gilbert), F. F. A.
Marandeau (Roger), 8e région.
Ba Omar, 9e région.
Hadj-Moknache Ack, 10e région.
Guillemenet (André), 6e région.
Sitbon (Charles), F. F. A.
Bernard (Michel), 6e région.
Pautrat (Pierre), 1re région.
Montalonga (René), 1re région.
Leintzeinger (Jean), 1re région.
Baron (Guy), 2e région.
Cazeaux (Marcel), 6e région.
Culioli (Jacques), 9e région.
Steffen (Roger), F. F. A.

**Tableau de départ outre-mer du 1er mars 1954.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1954:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 2133, 2e colonne, infanterie coloniale, adjudants-chefs, rayer: « Delecourt (Louis), 12 mai 1921, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 8 novembre 1952 ».

Page 2134, 1re colonne, sergents-majors et sergents-chefs (suite), au lieu de: « Duport (Jacques), 27 décembre 1922, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 janvier 1952 », lire: « Duport (Jacques), 27 décembre 1922, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 27 juillet 1952 ».

Page 2135, 2e colonne, sergents (suite), au lieu de: « Blond (Marcel), 22 mai 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 15 septembre 1952 », lire: « Blond (Marcel), 22 septembre 1925, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 15 septembre 1952 ».

Page 2139, 1re colonne, intendance coloniale (suite), hommes de troupe, caporaux, au lieu de: « Schumacher (François), 24 avril 1933, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi », lire: « Schumacher (François), 24 juillet 1933, 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur. — N'a jamais servi »; service de santé colonial, adjudants-chefs, au lieu de: « Debarge (Francis), 25 avril 1914, 9e région militaire, B. S. d'infirmier. — 19 mai 1952 », lire: « Debarge (Francis), 25 avril 1914, 9e région militaire, B. S. d'infirmier. — 19 juin 1952 »; sergents-majors et sergent-chef, au lieu de: « Compagnon (Charles), 6 décembre 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — Volontaire pour servir hors tour en Indochine », lire: « Compagnon (Charles), 6 décembre 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 13 février 1953 ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 54-315 du 15 mars 1954 portant application de la convention économique du 20 mai 1953 entre la France et la Sarre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la convention économique du 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, approuvée par la loi n° 53-1209 du 5 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés l'article 2 et l'alinéa 1er de l'article 4 du décret n° 47-2173 en date du 15 novembre 1947 portant organisation du crédit en Sarre.

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 47-2173 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les statuts de la Banque de réescompte de la Sarre sont fixés, après consultation du gouvernement sarrois, par arrêté du ministre des finances qui exerce, à l'égard de cet établissement, les pouvoirs antérieurement dévolus au représentant de la France en Sarre. »

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 49-401 relatif à la gestion par la caisse des dépôts et consignations des fonds des caisses d'épargne de la Sarre, en date du 14 mars 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux fonds qui lui sont confiés par la banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre est déterminé en tenant compte des revenus nets, déduction faite des frais de gestion de la caisse des dépôts et consignations, des placements effectués par ladite caisse à l'aide de ces fonds. »

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*
GEORGES BIDAULT.

**Décret n° 54-316 du 15 mars 1954 modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont qualifiés pour procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix les fonctionnaires du commissariat général aux prix ayant au moins le grade de commissaire aux prix, ainsi que les commissaires-experts économiques et les fonctionnaires du service des enquêtes économiques ayant au moins le grade de commissaire des enquêtes économiques.

« Ces fonctionnaires peuvent, sur présentation de leur commission:

« 1°..... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
BERNARD LAFAY.

**Décret n° 54-317 du 15 mars 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française).**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées, à concurrence de 710 millions de francs, les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 710 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française. Cette somme sera imputée en recettes au chapitre 101: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve (recettes extraordinaires) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954, des crédits de payement d'un montant de 710 millions de francs applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

**Décret du 15 mars 1954 portant promotion au généralat d'un inspecteur des finances.**

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Gibault (René), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé inspecteur général des finances à compter du 3 mars 1954.

**Remises de débets.**

Par arrêtés en date du 2 mars 1954, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts.

1° A M. Gazay (Gabriel), de la somme dont il reste redevable sur celle de 641.692 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mai 1946 au 31 juillet 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50003966 avec le traitement d'employé de la délégation départementale du Bas-Rhin du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 125.000 F, à M. Macler (Albert), de la somme de 502.652 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires proportionnelles n°s A 162953 et B 49011502 avec le traitement d'électricien à la direction de l'aéronautique civile;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Lakhdar ben El Hadj Brahim, de la somme de 1.313.435 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50165511 avec le traitement de caïd des services civils de la commune mixte de Bou-Saada;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Bailly (Louis), de la somme de 781.963 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 décembre 1945 au 31 décembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 76946 et B 49079482 avec le traitement de géomètre adjoint auxiliaire à la Société nationale des chemins de fer à Maisons-Laffitte;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Saussier (Georges), de la somme de 1.557.180 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 21 février 1945 au 8 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 52004391 avec le traitement d'inspecteur adjoint à la direction de l'éducation physique et des sports à Alger;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Gouriou (Jean-Louis), de la somme de 919.106 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 8 janvier 1947 au 5 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n°s A 82885 et B 50158071 avec le traitement de rédacteur comptable à la Caisse de sécurité sociale du Finistère;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Rougeulle (Léon), de la somme de 503.927 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 7 avril 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 51006125 avec une rémunération publique d'activité;

8° A Mme veuve Le Guillard, de la somme de 459.906 F dont elle reste redevable sur celle de 730.937 F, que son mari M. Le Guillard (Yves-Marie), décédé le 26 janvier 1953, a indûment perçue pendant la période du 18 juillet 1945 au 17 octobre 1950, en cumulant, au delà des limites autorisées, les arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 50067545 dont il était titulaire avec les prestations qui lui ont été servies, pour le même fait générateur, au titre de la législation sur les accidents du travail;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Ragaru (François), de la somme de 540.040 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 27 juillet 1950 au

3 mars 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° 51090361 avec le traitement d'employé à la direction des travaux du génie de Tunis;

30° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Normand (René), de la somme de 696.499 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 3 mars 1946 au 15 juillet 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51055950 avec une rémunération publique d'activité;

31° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Gogo (René), de celle de 711.611 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 191507 et B 50058955 concédées successivement à son profit, et le traitement d'aide-métreur vérificateur à la mairie d'Honfleur (Calvados);

32° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Michaud (Maurice), de la somme de 885.933 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 mars 1948 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50001934 avec une rémunération publique d'activité;

33° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Rollard (Emile), de la somme de 1.140.958 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1948 au 7 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51308978 avec le traitement d'officier de port à la direction des travaux publics de Rabat;

34° Sous réserve du versement de la somme totale de 75.000 F, à M. Sebbagh Benaouda, de la somme de 535.036 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50050087 avec le traitement d'ouvrier auxiliaire à l'Etablissement régional du matériel à Fès.

35° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Black (Georges), de la somme de 1.323.489 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 1er octobre 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49002518 avec une rémunération publique d'activité;

36° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Allene (Albert), de la somme de 1.591.483 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1946 au 5 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50500160 avec le traitement de chef de dépôt à la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca;

37° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Gassmann (Emile), de la somme de 1.368.518 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 janvier 1947 au 9 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50029402 avec une rémunération publique d'activité;

38° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Serre (Eugène), de la somme de 646.357 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1948 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51000230 avec le traitement d'agent journalier à la subdivision des travaux publics de Port-Lyautey;

39° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Espinat (Ernest), de la somme de 560.093 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 22 octobre 1945 au 2[illegible] octobre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n° A 66115 et B 52108033 avec le traitement de chef de magasin au service de l'aviation légère.

## Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 13 mars 1954, M. Gibert (Jean-Rodolphe-Eugène), inspecteur des finances de 1re classe, est placé dans la position de service détaché pour la période allant du 6 janvier au 31 décembre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier pour le Proche et le Moyen-Orient.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. de Seynes (Philippe-Arthur-Daniel), inspecteur des finances de 1re classe, précédemment mis en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller auprès de la délégation française à l'Organisation des Nations Unies, puis d'attaché financier auprès de la même organisation, est maintenu dans cette position à ce dernier titre pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

## Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 mars 1954:

Il est mis fin au détachement, en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts, de M. Brouard (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

M. Brouard (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est rayé des cadres de l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1953.

## Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Riegel (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée en service détaché, pour une durée maximum de deux ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 15 mars 1954, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1952, le détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de M. Lemaître (Roland), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

## Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Le Moene, née Cumenge (Juliette-Marie-Louise), employée de bureau, 4e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détachée, à compter du 1er juillet 1953, pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du ministère de la reconstruction et du logement, pour y occuper l'emploi de vérificateur comptable temporaire.

## Services du Trésor.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Angles (Adrien-Marius-Pierre), inspecteur principal de 1re classe des services du Trésor, est placé en service détaché auprès de l'agence comptable de la radiodiffusion et de la télévision françaises en vue d'y exercer les fonctions de chef des bureaux, pour une période maximum de cinq ans.

## Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1953.

*Secrétaire d'administration principal proposé pour la classe exceptionnelle.*

Mlle Charcellay.

*Secrétaire d'administration de 2e classe proposé pour la 1re classe.*

Mme Kervevant.

### Promotions

Par arrêté du 13 mars 1954:

Mlle Charcellay, secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1953.

Mme Kervevant, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 juillet 1953.

## Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1954.

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 9 octobre 1953, inséré au *Journal officiel* du 12 novembre 1953, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1954, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Pâques ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 400.000 billets répartis en dix séries de 40.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 00.001 à 40.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F.

La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre s'élève à 66.790 et dont le montant s'élève à 1.104.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | lot de | 50.000.000 F | ..... | 50.000.000 F. |
| 1 | — | 20.000.000 | ..... | 20.000.000 |
| 2 | — | 15.000.000 | ..... | 30.000.000 |
| 2 | — | 10.000.000 | ..... | 20.000.000 |
| 16 | — | 5.000.000 | ..... | 80.000.000 |
| 60 | — | 1.000.000 | ..... | 60.000.000 |
| 40 | — | 800.000 | ..... | 32.000.000 |
| 10 | — | 600.000 | ..... | 6.000.000 |
| 9 | — | 500.000 | ..... | 4.500.000 |
| 20 | — | 400.000 | ..... | 8.000.000 |
| 120 | — | 300.000 | ..... | 36.000.000 |
| 169 | — | 200.000 | ..... | 33.800.000 |
| 18 | — | 150.000 | ..... | 2.700.000 |
| 178 | — | 100.000 | ..... | 17.800.000 |
| 400 | — | 70.000 | ..... | 28.000.000 |
| 800 | — | 60.000 | ..... | 48.000.000 |
| 944 | — | 50.000 | ..... | 47.200.000 |
| 4.000 | — | 30.000 | ..... | 120.000.000 |
| 4.000 | — | 20.000 | ..... | 80.000.000 |
| 4.000 | — | 15.000 | ..... | 60.000.000 |
| 12.000 | — | 10.000 | ..... | 120.000.000 |
| 40.000 | — | 5.000 | ..... | 200.000.000 |
| 66.790 | lots formant un total de | | ..... | 1.104.000.000 F. |

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 14 avril 1954. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 40.000 correspondra le nombre 00.000).

Le sixième appareil à gauche contiendra dix boules numérotées de 1 à 10 correspondant aux séries des billets gagnant les lots de valeur variable suivant les séries.

LOTS COMMUNS A TOUTES LES SÉRIES

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

*Exemple:* Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 12.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 15.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

4° *Lots de* 20.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

5° *Lots de* 30.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

6° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 800 lots de 50.000 F.

7° *Lots de* 60.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 800 lots de 60.000 F.

8° *Lots de* 70.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 70.000 F.

9° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 160 lots de 100.000 F.

10° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 160 lots de 200.000 F.

11° *Lots de* 300.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 120 lots de 300.000 F.

12° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 20 lots de 400.000 F.

13° *Lots de* 600.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

14° *Lots de* 800.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 800.000 F pour former au total 30 lots de 800.000 F.

15° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES SÉRIES

16° *Lots de* 5.000.000 *de francs et de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 50.000 F.

*Exemple:* Le numéro 12.615, série 3, est extrait des appareils.

Le billet n° 12.615, série 3, gagne 5.000.000 de francs.

Les billets n° 12.615, séries 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, gagnent chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quinze nouvelles combinaisons de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant 15 nouveaux billets gagnant un lot de 5.000.000 de francs et 135 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 16 lots de 5.000.000 de francs et 144 lots de 50.000 F.

17° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 2 lots de 10.000.000 de francs et 18 lots de 100.000 F.

18° *Lots de* 15.000.000 *de francs et de* 150.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 15.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 2 lots de 15.000.000 de francs et 18 lots de 150.000 F.

19° *Lots de* 20.000.000 *de francs et de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 200.000 F.

20° *Lots de* 50.000.000 *de francs et de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 9 octobre 1953, inséré au *Journal officiel* du 12 novembre 1953, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1954 dite « Tranche de Pâques ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche de Pâques » implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

*Le secrétaire général de la loterie nationale,*
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 16 janvier 1954.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
PIERRE DEHAYE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 54-318 du 15 mars 1954 modifiant le taux des diverses indemnités allouées aux membres du comité des travaux historiques et scientifiques.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 22 mars 1931 relatif au jeton de présence des membres des commissions et sections du comité des travaux historiques et scientifiques;

Vu le décret du 10 avril 1951 modifiant le taux de l'indemnité allouée aux membres du comité des travaux historiques et scientifiques;

Vu la loi de finances n° 53-49 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le taux des jetons de présence alloués aux membres des diverses sections et commissions du comité des travaux historiques et scientifiques est porté à 120 F.

Le payement de cette allocation est exclusif de toute autre rémunération ou attribution pour frais de déplacement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

**Décret n° 54-319 du 15 mars 1954 modifiant le décret n° 48-126 du 28 janvier 1948 relatif au statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948, modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français, ensemble les décrets des 14 février 1949 et 26 décembre 1952 qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 23 janvier 1948, modifié par l'article 1er du décret du 14 février 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est prélevé mensuellement au profit de la caisse de retraites une retenue de 6 p. 100 sur les appointements ou salaires perçus au théâtre par les tributaires de la caisse; pour le calcul de cette retenue, il n'est tenu compte que de la partie des traitements égale, au maximum, à dix fois le minimum vital, tel qu'il est déterminé par la législation sur les pensions civiles et militaires. Ce prélèvement est indépendant de la cotisation qui peut être perçue en vertu de la législation sur la sécurité sociale pour la couverture des risques autres que ceux pris en charge par le caisse de retraites. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 7 du décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 26 décembre 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« I. — Le montant de la pension d'ancienneté est déterminé d'après les appointements ou salaires moyens passibles de retenues, afférents, au moment de la liquidation, à l'emploi ou aux emplois occupés par l'ayant droit pendant les trois meilleures années consécutives, sans que les appointements ou salaires à considérer puissent excéder le maximum prévu à l'article 3, la fraction comprise entre ce maximum et la somme représentée par six fois le minimum vital n'étant comptée que pour moitié. »

Ledit article 7 est complété par un sixième paragraphe, ainsi conçu:

« VI. — Le décompte final des annuités liquidables devant servir au calcul du pourcentage des émoluments de base est celui prévu par la législation sur les pensions civiles et militaires. La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. »

Art. 3. — L'article 35 du décret du 23 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — En cas de modification du montant des salaires et appointements du personnel du Théâtre-Français ou de modification du minimum vital mentionné aux articles 3 et 7 du statut de la caisse de retraites, il est procédé à la revision des pensions concédées, dans les conditions fixées au paragraphe 1er de l'article 7 du statut de la caisse de retraites d'après les nouveaux éléments de base dont aurait bénéficié le retraité s'il était demeuré en activité. »

Le chapitre VII du décret du 23 janvier 1948, intitulé « Dispositions transitoires » prendra désormais le titre: « Dispositions diverses et transitoires ».

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet à dater du 1er janvier 1953.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGARD FAURE.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux arts),*
ANDRÉ CORNU.

**Décret du 15 mars 1954 relatif à l'acceptation du legs consenti à l'académie des sciences morales et politiques.**

Par décret en date du 15 mars 1954, le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques est autorisé à accepter, au nom de ladite académie, le legs en nue-propriété consenti par M. Perreau (Claude-Achille). Les revenus à provenir de ce legs seront affectés à la fondation Carnot.

**Décret du 15 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Châtellerault (Vienne).**

Par décret en date du 15 mars 1954, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin dans l'immeuble sis à Châtellerault (Vienne), 10, rue de Sully.

La propriété nécessaire à cette installation, inscrite au cadastre sous le n° 526 de la section F, située 10, rue de Sully, et appartenant à M. Rabeau (Pierre), domicilié à Châtellerault, 10, rue de Sully, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Décret du 15 mars 1954 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.**

Par décret en date du 15 mars 1954, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Elie Lambert à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Gabriel Millet.

**Décret du 15 mars 1954 portant transformation du collège technique et moderne municipal de garçons de Dijon (Côte-d'Or) en collège national technique moderne.**

Par décret en date du 15 mars 1954, le collège technique et moderne municipal de garçons de Dijon (Côte-d'Or) est transformé en collège national technique et moderne.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique et moderne de garçons de Dijon.

Le présent décret prendra effet au 1er janvier 1954.

**Décret du 15 mars 1954 portant transformation du collège technique départemental de garçons de Cluny en collège national technique.**

Par décret en date du 15 mars 1954, le collège technique départemental de garçons de Cluny (Saône-et-Loire) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Cluny. Le présent décret aura effet du 1er janvier 1953.

**Décret du 15 mars 1954 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Loussouarn, agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la deuxième chaire de droit civil de cette faculté (dernier titulaire: M. Houin, transféré), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

**Décret du 15 mars 1954 portant admission à la retraite d'un astronome titulaire de l'Observatoire de Paris.**

Par décret en date du 15 mars 1954, M. d'Azambuja (Henri), astronome titulaire à l'Observatoire de Paris, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 28 janvier 1954.

M. d'Azambuja est maintenu exceptionnellement en fonctions jusqu'au 1er octobre 1954.

**Centres d'apprentissage.**

Par arrêté en date du 25 février 1954:

Le centre d'apprentissage féminin 694 de Lomme (Nord), 502, avenue de Dunkerque, cesse d'être autonome et fonctionne administrativement comme annexe du centre d'apprentissage F. 456 de Lambersart, rue de la Carnoy.

Le centre d'apprentissage F. 693 de Tourcoing (Nord), 2, quai de Cherbourg, cesse d'être autonome et fonctionne comme annexe du centre d'apprentissage F. 506, jumelé au collège technique de Tourcoing.

Par arrêté en date du 25 février 1954:

Le centre d'apprentissage F. 867 de Denain est regroupé administrativement avec le centre d'apprentissage G. 273 de Denain, 123, rue Casanova. Ces deux établissements fonctionneront sous l'indicatif M. 273.

Le centre d'apprentissage de la Croix-sur-Ourcq (Aisne) est regroupé administrativement avec le centre d'apprentissage de garçons 134 de la Ferté-Milon. Les deux établissements fonctionneront sous l'indicatif M. 134.

Par arrêté en date du 25 février 1954, le centre d'apprentissage féminin 697 de Sin-le-Noble, 119, rue de Douai, avec annexe à Douai, est transféré à Douai, 19, rue du Grand-Bail, avec annexe à Sin-le-Noble.

Par arrêté en date du 9 mars 1954:

Le centre d'apprentissage féminin 1415 de Commentry (Allier), sis 36, rue Thivier, est transféré dans cette même ville, rue Geneviève-Vincent.

Le centre d'apprentissage F. 1302 de Montluçon (Allier), sis auparavant 141, rue de la République, est transféré dans cette même ville, route de Limoges. Il est annexé à l'école nationale d'enseignement technique de Montluçon dont il occupe la partie des locaux réservée à son intention.

Le centre d'apprentissage F. 1044 de Thiers (Puy-de-Dôme) est transféré dans cette même ville, chemin des Limandons.

**Création, sur le plan national, d'un certificat d'aptitude professionnelle de lingerie-chemiserie industrielle.**

Par arrêté du 5 mars 1954, a été créé sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle de lingerie-chemiserie industrielle.

Les textes de l'arrêté et des règlements et programme annexés seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

**Renouvellement des conseils académiques.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1880, modifiée par la loi du 20 janvier 1953;

Vu les propositions des recteurs d'académie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, membres des conseils académiques:

*Académie d'Aix.*

M. Vardeme, proviseur du lycée d'Aix.
Mme Vidal, directrice du collège moderne Michelet, à Marseille.
MM. Juvenal, président du conseil général des Bouches-du-Rhône.
Tourenc, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
Mourret, maire de la ville d'Aix.
Gay, adjoint au maire de la ville d'Aix.

*Académie d'Alger.*

MM. Fresneau, proviseur du lycée Bugeaud, à Alger.
Condery, principal du collège du boulevard Guillemin, à Alger.
Comolli, conseiller général du département de Constantine.
Benkalfate, conseiller général du département d'Oran.
Froger, président de la fédération des maires d'Algérie.
Chevallier, maire d'Alger.

*Académie de Besançon.*

MM. Jeunet, proviseur du lycée de garçons de Besançon.
Chagnard, principal du collège de garçons de Salins.
le docteur Henriet, conseiller général du Doubs.
Maroselli, conseiller général de la Haute-Saône.
Minjoz, conseiller municipal de Besançon.
Dreyfus-Schmitt, conseiller municipal de Belfort.

*Académie de Bordeaux.*

MM. Cusset, proviseur du lycée Montesquieu, à Bordeaux.
Ferry, principal du collège de Libourne.
Marceau-Dupuy, conseiller général de la Gironde.
Pauzet, conseiller général de la Gironde.
Monod, adjoint au maire de la ville d'Arcachon.
Audeguil, conseiller municipal de la ville de Bordeaux.

*Académie de Caen.*

M. Pelmont, proviseur du lycée de garçons de Caen.
Mme Bourdon, directrice du collège de jeunes filles d'Evreux.
MM. Boivin-Champeaux, sénateur, président du conseil général du Calvados.
Cornat, sénateur, président du conseil général de la Manche.
Guillou, maire de la ville de Caen.
Mme Lengiet, conseillère municipale de Rouen.

*Académie de Clermont.*

MM. Duharcourt, proviseur du lycée de garçons de Clermont.
Leulier, principal du collège de garçons de Thiers.
Chassaing, président du conseil général du Puy-de-Dôme.
Jouvencon, conseiller général de l'Allier.
Montpied, sénateur-maire de Clermont.
Mme Malfreyt, conseillère municipale de Clermont.

*Académie de Dijon.*

MM. Garaudet, proviseur du lycée de garçons de Dijon.
Creusot, principal du collège de garçons de Beaune.
le docteur Kuhn, conseiller général de la Côte-d'Or.
Courtis, conseiller général de l'Yonne.
le chanoine Kir, député-maire de Dijon.
le docteur Perfetti, maire de Hortes (Haute-Marne).

*Académie de Grenoble.*

MM. Schiltz, proviseur du lycée de Grenoble.
Moreau, principal du collège de Montélimar.
Malossane, conseiller général de la Drôme.
Montessuit, conseiller général de la Haute-Savoie.
le docteur Martin, maire de Grenoble.
Chevallier, maire de Chambéry.

*Académie de Lille.*

MM. Daudrumez, proviseur du lycée de Lille.
Annicotte, principal du collège d'Hazebrouck.
Laurent, président du conseil général du Nord.
Le Senéchal, président du conseil général du Pas-de-Calais.
Gaifle, maire de Lille.
Minne, adjoint au maire de Lille.

*Académie de Lyon.*

M. Lamicq, proviseur du lycée Ampère, à Lyon.
Mlle Oudot, directrice du collège de jeunes filles de Lyon, rue Mazenod.
MM. Herriot, maire de Lyon.
Jalabert, conseiller municipal de Saint-Etienne.
Chaumier, conseiller général de l'Ain.
Humbert, conseiller général de Saône-et-Loire.

*Académie de Montpellier.*

M. Couzinie, proviseur du lycée de garçons de Montpellier.
Mlle Dufaure, directrice du collège de jeunes filles de Perpignan.
MM. Béné, président du conseil général de l'Hérault.
Noguères, président du conseil général des Pyrénées-Orientales.
Escarguel, maire de Sète.
Taillades, maire de Nîmes.

*Académie de Nancy.*

MM. Depain, proviseur du lycée de garçons de Nancy.
Stroumann, principal du collège de garçons de Pont-à-Mousson.
Nanty, conseiller général de la Meuse.
Mennegand, conseiller général de Meurthe-et-Moselle.
Pinchard, maire de Nancy.
Guthmuller, maire d'Epinal.

*Académie de Paris.*

M. Monteux, proviseur du lycée Janson-de-Sailly.
Mme Schlemmer, directrice du collège de jeunes filles de Suresnes.
MM. Debû-Bridel, conseiller général de la Seine.
Giraud, conseiller général de la Seine.
Fruh, conseiller municipal de la ville de Paris.
Voguet, conseiller municipal de la ville de Paris.

*Académie de Poitiers.*

M. Vacher, proviseur du lycée de Niort.
Mme Pairy, directrice du collège de Châteauroux.
MM. Correch, conseiller général d'Indre-et-Loire.
Lamousse, conseiller général de la Haute-Vienne.
Ramonet, maire de Châteauroux.
Doignon, maire de Chef-Boutonne.

*Académie de Rennes.*

MM. Fabre, proviseur du lycée de Rennes.
Benoit, principal du collège de Redon.
Rupied, président du conseil général d'Ille-et-Vilaine.
de Jourdan, président du conseil général de Maine-et-Loire.
Chatenay, maire d'Angers.
Orrion, maire de Nantes.

*Académie de Strasbourg.*

MM. Herold, proviseur du lycée Kléber à Strasbourg.
Drion, principal du collège de Saverne.
Liard, conseiller général de la Moselle.
le docteur Westphal, conseiller général du Bas-Rhin.
Frey, maire de Strasbourg.
Obringer, adjoint au maire de Mulhouse.

*Académie de Toulouse.*

MM. Hily, proviseur du lycée de Toulouse.
Nadal, principal du collège de Castres.
Ribes, conseiller général de la Haute-Garonne.
Auban, conseiller général de la Haute-Garonne.
Raynaud, conseiller municipal de la ville de Toulouse.
Ourliac, conseiller municipal de la ville de Toulouse.

Art. 2. — Sont adjoints aux conseils académiques pour les affaires disciplinaires et contentieuses de l'enseignement secondaire privé :

*Académie d'Aix.*

MM. l'abbé Desroches, directeur de l'école secondaire libre du Sacré-Cœur à Aix.
Melizan, directeur de l'école secondaire libre, rue Fortuné, à Marseille.

*Académie d'Alger.*

Mlle Pouyanne, directrice du cours Pouyanne, à Alger.
Mgr Poggi, protonotaire apostolique, vicaire général de l'archevêché d'Alger.

*Académie de Besançon.*

MM. le chanoine Jacquot, directeur de l'enseignement diocésain à Besançon.
le chanoine Bouvet, directeur de l'enseignement diocésain à Lons-le-Saunier.

*Académie de Bordeaux.*

MM. Barrere, directeur de l'institution secondaire libre Saint-Joseph-de-Tivoli à Bordeaux.
Renou, directeur de l'institution secondaire libre Saint-Genès à Bordeaux.

*Académie de Caen.*

MM. le chanoine Hauton, directeur diocésain de l'enseignement libre du Calvados.
le chanoine Lemonnier, directeur diocésain de l'enseignement libre de la Seine-Inférieure.

*Académie de Clermont.*

MM. Barrier, directeur de l'institution Massillon à Clermont.
Jeambrun, directeur du pensionnat Godefroy-de-Bouillon.

*Académie de Dijon.*

MM. l'abbé Regnier, directeur de l'institution secondaire libre Saint-François-de-Sales à Dijon.
Sigaud, directeur de l'école secondaire libre Saint-Joseph à Dijon.

*Académie de Grenoble.*

MM. l'abbé Angles d'Auriac, directeur de l'external Notre-Dame à Grenoble.
l'abbé Melin, directeur de l'institution du Rondeau à Montfleury.

*Académie de Lille.*

MM. le chanoine Fabre, directeur de l'enseignement diocésain.
l'abbé Bellais, directeur de l'institution Jeanne-d'Arc, Lille.

*Académie de Lyon.*

MM. l'abbé Goepfert, directeur de l'école Ozanam à Lyon.
l'abbé Dumas, directeur de l'institution Leidrade à Lyon.

*Académie de Montpellier.*

MM. Benoit, directeur de l'institution Saint-François-Régis à Montpellier.
Mlle Beziers, directrice de l'institution de l'Enclos à Montpellier.

*Académie de Nancy.*

MM. le chanoine Hartmann, directeur de l'enseignement libre du diocèse de Nancy.
le chanoine Delarue, professeur au collège de la Malgrange.

*Académie de Paris.*

MM. Metayer, directeur du cours Richelieu.
le chanoine Mejecaze, directeur du collège Stanislas.

*Académie de Poitiers.*

MM. le R. P. Rouillet de La Bouillerie, supérieur du collège Saint-Joseph de Poitiers.
l'abbé Charrier, supérieur du collège Saint-Stanislas de Poitiers.

*Académie de Rennes.*

MM. le chanoine Bonneliere, directeur de l'institution Saint-Vincent à Rennes.
l'abbé Delouvrier, supérieur de l'institution Saint-Martin à Rennes.

*Académie de Strasbourg.*

M. Lips, directeur du collège épiscopal de Strasbourg.
Mlle Pont, directrice du collège Lucie-Berger à Strasbourg.

*Académie de Toulouse.*

MM. le chanoine Chansou, directeur diocésain de l'enseignement libre à Toulouse.
le chanoine Malaterre, directeur de l'école Ozanam à Toulouse.

Art. 3. — Les recteurs des académies susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Comité consultatif des universités (division des sciences médicales).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités, modifié par le décret du 23 février 1950,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé membre du bureau du comité consultatif des universités (division des sciences médicales).

Art. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif des universités (division des sciences médicales) les professeurs dont les noms suivent:

1re Section. — *Sciences morphologiques et biologiques.*

1re sous-section.

M. Turchini, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier.

2e sous-section.

M. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Polonowski, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

3e sous-section.

M. Hazard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

2e Section. — *Médecine.*

1re sous-section.

M. Etienne Bernard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Huriez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

2e sous-section.

M. de Gennes, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Mattei, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Marseille.

3e sous-section.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

4e sous-section.

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

5e sous-section.

M. Gernez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

6e sous-section.

M. Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

7e sous-section.

M. Simonin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

3e Section. — *Chirurgie.*

1re sous-section.

M. Monod, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Wertheimer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

2e sous-section.

M. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Thomas, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

3e sous-section.

M. Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

4e sous-section.

M. Moulonguet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Corlieu (Georges), administrateur de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement de classe pour l'année 1953, est nommé administrateur civil de 1re classe à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Le Goff, née Boucherot (Yvette), sténodactylographe (4e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953, auprès du directeur des musées de France en qualité d'agent contractuel du secrétariat des commissions de choix des œuvres d'art et des livres.

**Architecture.**

Par arrêté en date du 29 décembre 1953, M. Gerand (Pierre), ingénieur adjoint des ponts et chaussées détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, a été nommé à compter du 1er avril 1953, sous-inspecteur stagiaire au service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

**Enseignement supérieur.**

Par arrêté du 13 mars 1953, M. Lewy-Bertaut, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période de neuf mois, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Lapeyronie (André), assistant au muséum national d'histoire naturelle (chaire d'entomologie agricole coloniale), est détaché, pendant la période du 1er novembre 1952 au 31 mai 1953, inclus, auprès du ministère de l'agriculture afin d'exercer ses fonctions près la chaire d'agriculture de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

**Enseignement du premier degré.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Metais (Pierre), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu pour deux ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches (ethnographie).

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Duclosson (Marcel), instituteur hors classe du département de la Creuse, est maintenu pour une durée de cinq ans, a compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture d'Ahun (Creuse).

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Marsadie (André), instituteur de 3e classe du département de la Gironde est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux, pour exercer ses fonctions d'instituteur aux cours professionnels intercommunaux de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Jeantieu (Jean-Pierre), instituteur de 3e classe du département de la Gironde, est maintenu pour une durée de cinq ans, a compter du 1er janvier 1950, à la disposition du maire de la ville de Bordeaux pour exercer ses fonctions d'instituteur aux cours professionnels intercommunaux de l'agglomération bordelaise.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Olivier (Robert), instituteur de 3e classe du département du Tarn, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du directeur des houillères du bassin d'Aquitaine pour exercer ses fonctions d'instituteur au centre d'apprentissage des houillères de Carmaux (Tarn).

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Barasc (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Lozère, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 24 mars 1952, à la disposition du directeur des houillères du bassin d'Aquitaine pour exercer ses fonctions d'instituteur au centre d'apprentissage des houillères de Carmaux (Tarn).

Par arrêté du 15 mars 1954, Mlle Mousson (Yvette), institutrice de 6e classe du département du Calvados, est mise du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, Mlle Voisin (Simone), institutrice stagiaire du département de la Haute-Vienne, est mise du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, Mlle Deschomets (Suzanne), institutrice stagiaire du département de la Haute-Loire, est mise du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, Mlle Gaury (Paulette), institutrice stagiaire du département de la Creuse, est mise du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, Mlle Planel (Jeanne), institutrice stagiaire du département de l'Aude, est mise du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Barny (Roger), instituteur de 6e classe du département d'Indre-et-Loire, est mis, du 1er novembre 1952 au 30 septembre 1957, à la disposition de l'inspecteur directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Bon (Jacques), instituteur de 6e classe du département des Basses-Alpes, est mis du 1er octobre 1952, pour une durée de quatre ans, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Bourrat (Raymond), instituteur stagiaire du département de l'Indre, est mis, du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Bulard (Georges), instituteur stagiaire du département de la Haute-Marne, est mis du 1er octobre 1951, pour une durée de quatre ans, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Iborra (Georges), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis, du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, à la disposition de l'inspecteur général directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, pour exercer les fonctions d'élève professeur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1954: page 896, 1re colonne, 1er paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 20 janvier 1954, Mlle Resnick (Yvette), institutrice de 4e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenue du 1er septembre 1952 à la disposition... », lire: « Par arrêté du 20 janvier 1954, Mlle Resnick (Yvette), institutrice de 4e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenue du 1er août 1952 à la disposition...

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954: page 1508, 1re colonne, 9e paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 8 février 1954, M. Lesage (Pierre), instituteur de 4e classe du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 21 septembre 1953, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active... », lire: « Par arrêté du 8 février 1954, M. Lesage (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 21 septembre 1953, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active... ».

## Enseignement technique.

Par arrêté du 13 mars 1954:

Mme Goby (Blanche), surveillante générale de collège technique, 8e échelon, est placée en service détaché auprès de la ville de Paris en vue d'exercer les fonctions de surveillante générale au collège technique de jeunes filles de Vitry pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1953.

M. Jolys (Robert), professeur technique adjoint de collège technique, 2e échelon, est placé en service détaché auprès de la ville de Paris en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle Dorian pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1953.

## Jeunesse et sports.

Par arrêté du 13 mars 1954, le détachement de M. Leveugle (Jean), auprès du C. N. E. P. de Marly-le-Roi, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, pour exercer les fonctions de directeur adjoint, prend fin au 31 mars 1953.

M. Leveugle, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe, cadre départements, est mis en position de détachement auprès de l'U. N. E. S. C. O. pour une période de neuf mois, à compter du 1er avril 1953.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Tulpin (René), maître d'éducation physique (cadre normal, 5e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1953 et pour une période de cinq ans et mis à la disposition de l'association des Eclaireurs de France, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e), en vue d'exercer ses fonctions.

## Musées de France.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Schaeffer (Claude), conservateur des musées nationaux, est détaché pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, auprès du centre national de la recherche scientifique, pour y remplir les fonctions de directeur de recherches.

## Liste des sites classés au cours de l'année 1953.

Calvados. — Caen: l'ensemble formé par le terre-plein du château et ses douves (21 janvier 1953).

Corrèze. — Turenne: l'ensemble constitué par le sol de la place sur laquelle est située la vieille halle (21 janvier 1953).

Côtes-du-Nord. — Saint-Jacut-de-la-Mer: l'ensemble formé par l'îlot de la Colombière (26 mars 1953).

Creuse. — Bourg d'Hem: l'ensemble constitué par l'église et la place sur laquelle s'élève le monument de Pierre Bourdan (10 mars 1953).

Eure. — Cahaignes: l'ensemble formé par le château de Cahaignes et son parc (16 juillet 1953).

Marne. — Saint-Thierry: la place dite place du Château (30 novembre 1953).

Puy-de-Dôme. — Besse-en-Chandesse: l'immeuble appartenant à M. le docteur Faugoux (4 mai 1953).

Seine-et-Oise:

La Queue-les-Yvelines: l'ensemble constitué par le château et son parc (31 juillet 1953).

Chilly-Mazarin: les parties suivantes du domaine de Chilly-Mazarin: la pièce d'eau et sa nymphée, la partie Sud des douves, la colonne, vestige de l'ancien château.

Les douves, pont et pavillon sur douves du château, ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29 mars 1929.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Roze des Ordons (Louis), ex-chef de district de 1re classe au service de la voie et des bâtiments de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Massy-Palaiseau (Seine-et-Oise), pour les motifs suivants:

Dans la nuit du 13 au 14 septembre 1953, au cours des travaux d'enlèvement des anciens tabliers du pont en reconstruction près de la gare de Longjumeau, est tombé d'un wagon spécial du train de matériaux qu'il était allé prendre en gare et a eu les deux jambes et la main gauche sectionnées.

A fait l'admiration des agents qui lui ont donné les premiers soins en manifestant, malgré ses souffrances physiques, le souci de ne pas voir compromis, du fait de son accident, l'enlèvement des tabliers. A exprimé le même souci dès son réveil après sa première opération. S'est constamment préoccupé ensuite de la marche de son district. A donné ainsi un magnifique exemple de courage moral et physique et de conscience professionnelle.

Est décédé le 23 septembre des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

### Décret du 25 février 1954 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par décret du 25 février 1954, M. Surleau (Frédéric), conseiller d'Etat en service ordinaire, est désigné pour exercer les fonctions de vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

### Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par arrêté du 25 février 1954, sont désignés pour trois ans et à titre personnel comme membres permanents du conseil supérieur de l'aviation marchande:

1° En qualité de représentants de l'administration.

M. Surleau, conseiller d'Etat.

M. Dufau-Peres, inspecteur général de l'économie nationale.

M. Haguenau, inspecteur général des ponts et chaussées.

M. Hubert Pruvost, inspecteur général de 2e classe.

M. Queuille, conseiller des affaires étrangères.

M. Terrel, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Mazer, ingénieur général de l'air.

2° En raison de leur compétence économique, juridique ou aéronautique.

M. Bouche, directeur général de l'institut français du transport aérien.

Me Garnault, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Grange, administrateur de sociétés.

M. le général Lechères.

M. Luchaire, professeur agrégé des facultés de droit.

M. Roos, ingénieur général de l'air.

M. Roper, ancien secrétaire général de l'O. A. C. I.

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés des 3 novembre 1951, 21 janvier et 31 mars 1952 et du 24 décembre 1952.

### Décret du 6 mars 1954 portant déclassement de la ligne n° 40 (place du Capitole-Pont de l'Hers) du réseau urbain des tramways de Toulouse.

Par décret en date du 6 mars 1954, est déclassée entre les P. K. 3+400 et 5+140 la ligne n° 40 « Place du Capitole-Pont de l'Hers », du réseau urbain des tramways de Toulouse.

### Décret du 15 mars 1954 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 73 sur le territoire de la commune de Branne (Doubs).

Par décret en date du 15 mars 1954, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 73, sur le territoire de la commune de Branne (Doubs), tels que ces terrains sont indiqués en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de quinze ans, à partir de la publication du présent décret.

### Décret du 15 mars 1954 portant nomination du sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Wennagel (Jean), ingénieur de première classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est, à compter du 16 mars 1954, nommé sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Doumenc, appelé à d'autres fonctions.

### Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome public de Sarreguemines-Neunkirch.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 29 janvier 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public de Sarreguemines-Neunkirch (Moselle), défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après.

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953, et fait l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*

RENÉ LEMAIRE.

### Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome privé de Montceau-les-Mines—Ciry-le-Noble.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 5 juin 1953 par l'aéro-club du bassin minier;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 29 janvier 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi à Pouilloux (Saône-et-Loire) par l'aéro-club du bassin minier dont le siège social est 5, rue de Verdun, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), dénommé « Aérodrome de Montceau-les-Mines—Ciry-le-Noble », et défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953, et fait l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile et par délégation:
*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*
RENÉ LEMAIRE.

**Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés au secrétariat général a l'aviation civile et commerciale.**

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953 modifiant le décret n° 53-405 du 11 mai 1953,

Arrête:

Art. 1er — Il est institué au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) un comité consultatif de règlement amiable.

Art. 2. — Ce comité comprend quatre sections compétentes respectivement pour examiner les litiges et différends relatifs aux marchés souscrits pour le compte de la direction des transports aériens, de la direction de la navigation aérienne, de la direction des bases aériennes et de la direction de la météorologie nationale.

Art. 3. — Les quatre sections dont la présidence commune est assurée par M. Lichtenberger, conseiller maître à la cour des comptes, sont composées ainsi qu'il suit:

Section transport aérien:

M. Guillot, inspecteur général des pont et chaussées.
M. Darteyre, ingénieur en chef de l'air (D. T. I.).
Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée par le litige.

Section navigation aérienne:

M. Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Girardot, ingénieur général de la navigation aérienne.
Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée par le litige.

Section bases aériennes:

M. Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Wahl, inspecteur général des ponts et chaussées.
Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée par le litige.

Section météorologie:

M. Guillot, inspecteur général des ponts et chaussées.
M. Lapayre, inspecteur général de la météorologie nationale.
Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée par le litige.

Art. 4 — Les représentants des professions seront désignés ultérieurement par arrêté ministériel, après consultation des syndicats professionnels intéressés.

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par M. Molinier, chargé de mission au cabinet du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

PAUL DEVINAT.

**Délégation de signature.**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-484 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1953 relatif aux délégations de signature concernant la direction des routes,

Arrête.

*Article unique.* — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 1953:

« *Art* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rumpler, M. Duplessy et Mme Liger, sous-directeurs, et M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes, sont habilités à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés à l'article 1er ci-dessus ».

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

JACQUES CHASTELLAIN.

**Délivrance et retrait de licences d'agences de voyages.**

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêtés du 8 mars 1954 à:

1° M. Davoust (Pierre), pour les Services touristiques des cars Davoust-Provence voyages, tourelle de la République, à Avignon (transfert de la licence n° 308).

2° M. Chiche (Maurice), pour les Voyages Bertal, 7, rue de Maubeuge, Paris (licence n° 330).

3° M. Deveau (Pierre), pour l'Agence Neuilly-Tourisme, 211, avenue de Neuilly, à Neuilly (licence n° 331).

4° M. Fiore (Dominique), pour la Compagnie algérienne de tourisme, 20, rue d'Isly, à Alger (licence n° 332).

5° M. Frei (Melchior), pour les Voyages Kuoni, 21, boulevard Malesherbes, Paris (transfert de la licence n° 46).

6° M. Richard (Pierre), pour le Bureau technique du tourisme, 23, rue Bourg-Neuf, à Bayonne (licence n° 333).

7° M. Girolet (Constantin), pour la Société méridionale d'autobus (SOMA), 13, place Masséna, à Nice (licence n° 334).

8° M. Voitel (Jacques), pour l'agence Mercury Omnes, 1, rue de la Paix, à Paris (transfert de la licence n° 169).

9° M. Broux (Henri), pour l'Agence Migrator, 9, rue de Léningrad, à Paris (8e) (transfert de la licence n° 284).

D'autre part, les licences suivantes ont été retirées:

Par arrêté du 25 janvier 1954, à M. Marcel (Auguste), pour les Voyages en France, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, a Lyon (retrait de la licence n° 185).

Par arrêtés du 8 mars 1954, à:

M. Bardin (Pierre), pour la Centrale européenne du tourisme, 38, avenue de l'Opéra, à Paris (retrait de la licence n° 312).

M. de Castelli (Stéphane), pour la Corse routière et touristique, 40, boulevard Paoli, à Bastia (retrait de la licence n° 159).

M. Soule (Firmin), pour Loisirs et Vacances, 9, rue Victor-Massé, à Paris (licence n° 5).

**Commission internationale permanente des congrès de la route.**

Par arrêté en date du 4 mars 1954 et par modification à l'arrêté du 29 mai 1952 portant constitution de la commission internationale permanente des congrès de la route, M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale, a été désigné pour faire partie de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route, à titre de représentant du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Damelon, appelé à d'autres fonctions.

**Conseil supérieur des transports.**

Par arrêté du 10 mars 1954, sont désignés comme rapporteurs permanents auprès du conseil supérieur des transports pour le premier semestre 1954:

MM. Bariller, inspecteur des transports.
Batsch, ingénieur des ponts et chaussées.
Bernard, auditeur au conseil d'Etat;
Billet, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Bonnin, inspecteur des transports.
Chalon, inspecteur des transports.
Chomette, inspecteur principal des transports.
Mme Coulant, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
MM. de Nadaillac, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Desnues, administrateur civil (finances).
Duminy, inspecteur des transports.
Duteil, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Filippi, ingénieur des ponts et chaussées.
Filoche, inspecteur des transports.
Frète, inspecteur des transports.
Guitard, administrateur civil (travaux publics, transports et tourisme).
Hébert, inspecteur des transports.
Lafargue, inspecteur des transports.
Maurel, contrôleur général des transports.
Munier, inspecteur principal des transports.
Noiret, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Paoli, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Raspail, inspecteur des transports.
Roques, inspecteur adjoint des finances.
Thomas, inspecteur des transports.
Verot, contrôleur général des transports.
Vacquier, auditeur à la cour des comptes.
Vrinat, contrôleur général des transports.
Wennagel, ingénieur des ponts et chaussées.
Wimbée, ingénieur des ponts et chaussées.

(Supplément.)

Par arrêté du 10 mars 1954, sont désignés comme rapporteurs à titre exceptionnel auprès du conseil supérieur des transports:

MM. de Lacoste-Lareymondie, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Malet, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Nicolas, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Sabatier, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Zulke, inspecteur des finances.

## Administration centrale.

Par arrêté en date du 24 février 1954, les avancements suivants ont été accordés, à partir des dates ci-après indiquées, aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dont les noms suivent, savoir:

*Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mlle Dormoy, M. Rocca (en service détaché).

*Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

M. Migeon (en service détaché), M. Lapoix.

*Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, promu au 3e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mme Marsault.

*Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

M. Harrburger, Mlle Raclet, Mlle Denes (en service détaché), M. Bizard, Mlle Soule, Mmes Sevin, Morel, M. Perriot, Mlle Alexandre (en service détaché).

*Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mlle Guillain, M. Percevault, Mme Provençal, Mlle Milland, Mlle Massat (en service détaché), Mlle Molitor (en service détaché), M. Prive, Mlles Delisle, Jaouen, Piedagnel, Husson, Peyraud.

*Adjoints administratifs de 10e échelon promus au 11e échelon*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mmes Michelon, Bary, Guerville, Mlles Lebe, Guenot, Peignet.

*Adjoints administratifs de 9e échelon promus au 10e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mlle Tisserand (en service détaché), Mme Moster (en service détaché), MM. Dubroca, Cros.

*Adjoint administratif de 4e échelon promue au 5e échelon.*

(A dater du 13 janvier 1954.)

Mme Hans.

*Adjoint administratif de 3e échelon promu au 4e échelon.*

(A dater du 29 mars 1954.)

M. Briffa.

*Secrétaires sténodactylographes 1er échelon promues au 2e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mlle Ehkirch, Mmes Gruselle, Rigaudiere.

*Sténodactylographes 6e échelon promues au 7e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mmes Bernier, Ouique, Riboulet.

*Sténodactylographes 5e échelon promues au 6e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mmes Fuzeau, Salis, Tendron, Ayer, Mlle Baudoin.

*Sténodactylographes 4e échelon promues au 5e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mlle Rigaux, Mme Frelattre, Mme Meillassoux, Mme Graff, Mlle Trestini, Mme Vincent, Mme Richard, Mme Ramin, Mme Robillier, Mlle Girardot, Mlle Nasica.

*Sténodactylographes 3e échelon promues au 4e échelon.*

Mlle Malesieux, à dater du 1er janvier 1954.
Mme Lebrun, à dater du 7 janvier 1954.
Mme Lechenet, à dater du 1er février 1954.

*Employées de bureau dactylographes 6e échelon promues au 7e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

Mme Villaume (en service détaché), Mlle de Wroblewski.

*Employée de bureau dactylographe 4e échelon promue au 5e échelon.*

Mme Lombard, à dater du 14 janvier 1954.

*Employée de bureau dactylographe 2e échelon promue au 3e échelon.*

Mme Hubert, à dater du 1er février 1954.

*Employé de bureau 5e échelon promu au 6e échelon.*

M. Pozniakov, à dater du 7 février 1954.

*Employés de bureau 4e échelon promus au 5e échelon.*

M. Battu, à dater du 3 août 1953.
Mme Martin (Yvette), à dater du 2 janvier 1954.
Mlle Langlois, à dater du 1er mars 1954.

*Aide bibliothécaire de 3e classe promu à la 2e classe.*

M. Lapeyre, à dater du 17 mars 1954.

*Préposées téléphonistes de 1er échelon promues au 2e échelon.*

Mme Bourrouilh, à dater du 1er janvier 1954.
Mme Royer, à dater du 1er janvier 1954.

*Agents de service 5e échelon promus au 6e échelon.*

M. Roue (Yves), à dater du 20 février 1954.
Mme Bourrigan, à dater du 1er mars 1954.

*Agent de service de 4e échelon promu au 5e échelon.*

M. Llorca, à dater du 16 mars 1954.

*Hommes d'équipe de 3e échelon promus au 4e échelon.*

(A dater du 1er janvier 1954.)

M. Le Fur, M. Chefd'hotel, M. Lallaquiere.

*Conducteur d'automobile titulaire (2e catégorie) de 3e classe promu à la 2e classe.*

M. Ansseau, à dater du 15 mars 1954.

*Conducteur d'automobile titulaire (2e catégorie) de 5e classe promu à la 4e classe.*

M. Hauck, à dater du 19 janvier 1954.

Par arrêté en date du 10 mars 1954, Mlle Cotonnec (Jocelyne) a été déclarée admissible à l'emploi d'adjoint administratif en remplacement numérique de Mlle Bellanger, démissionnaire.

Mlle Cotonnec sera affectée à l'institut géographique national.

Par arrêté en date du 13 mars 1954, est acceptée, à compter du 16 février 1954, la démission de M. Horrenberger (Jean), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics).

(*Supplément.* — **Fin.**)

### Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 février 1954, M. Vannet (Marcel), contrôleur principal de la navigation aérienne, 6e échelon, est mis à la retraite, pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, à compter du 28 février 1954, en application des articles 6 (1°) et 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 26 février 1954, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Jacquot (Albert), ingénieur général de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1954.

Par arrêté du 1er mars 1954 et en application de l'article 6 du décret n° 45-2850 du 17 novembre 1945, M. Pasquette (Paul) est déclaré apte à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie.

Les agents dont les noms suivent sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie:

A dater du 28 septembre 1953: MM. Gamard (Guy), Pinaud (Jacques), Maler (Yves), Lavedrine (Gilbert), Burban (Alain), Fitters (Joseph), Narjoux (Georges), Jabard (Marc), Bonfre (François), Mederith (Claude), Graves (Jacques), Bonnet (José-Guy), Besson (Claude), Pasquette (Paul).

A dater du 15 octobre 1953: M. Moussy (Jean).

A dater du 16 octobre 1953: MM. Grellet (Christian) et Litaud (Raymond).

Par arrêté du 1er mars 1954, en exécution de l'arrêté du 25 mars 1948, le tableau de classement des adjoints techniques et adjoints techniques principaux de la météorologie déclarés aptes à l'emploi d'ingénieur des travaux météorologiques en 1953 est fixé ainsi qu'il suit par ordre de mérite:

Première série: MM. Galzy (Henri), Delourme (Alban), Marchini (Joseph), Berjoan (Roland), Maille (Pierre), Malarde (Julien), Medori (François), Thomas (Henri).

Deuxième série: néant.

Par arrêté du 1er mars 1954, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques à dater du 20 décembre 1953:

MM. Galzy (Henri), Delourme (Alban), Marchini (Joseph), Berjoan (Roland), Maille (Pierre), Malarde (Julien), Medori (François), Thomas (Henri).

Par arrêté du 3 mars 1954, la durée des majorations pour avancement d'échelon, accordées à M. Sautet (Albert), contrôleur principal de la navigation aérienne, ancien interné résistant, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée, portant statut définitif des déportés et internés de la résistance, est fixée à 6 mois et 7 jours.

Compte tenu de ces majorations, M. Sautet est promu contrôleur de la navigation aérienne, 6e échelon, à compter du 24 juin 1949 (majorations épuisées).

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Par arrêté du 9 mars 1954, sont nommés, après concours, ingénieurs élèves de la navigation aérienne:

A compter du 1er octobre 1953: MM. Giraud (Jean-Marie), Tardy (Jean-François).

A compter du 16 janvier 1954: M. Malnar (Léon).

En application de l'article 126 de la loi n° 46-2204 du 19 octobre 1946, M. Tardy (Jean-François) est placé en position « sous les drapeaux » à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 11 mars 1954, la démission de M. Delarocque (Roger), contrôleur des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 16 novembre 1953 (régularisation).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Delarocque sera tenu de rembourser le montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Par arrêté du 11 mars 1954, la démission de M. Naniche (Michel), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 mars 1954, sont suspendues, jusqu'au 1er octobre 1954, les dispositions des arrêtés des 30 décembre 1953 et 4 février 1954 en tant qu'elles concernent la nomination comme élèves-ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), de MM. Vauxel (Jean-Claude), David (Michel), Lebrat (Jean).

La nomination des intéressés au 1er octobre 1954 sera subordonnée à la production d'un certificat médical attestant qu'ils présentent les conditions d'aptitude physique requises pour effectuer la scolarité à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 8 mars 1954, M. Soleil, inspecteur général des ponts et chaussées, a été maintenu dans les fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers jusqu'au 30 novembre 1954.

Par arrêté du 8 mars 1954, ont été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, au titre métropolitain, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours spécial dans les centres d'examens cités ci-après, ouvert en 1953:

MM. Berchet (André), Lyon.
Vollant (Louis), Nancy.
Petitdidier (Marcel), Nancy.
Stanislas (Raymond), Paris.
Grébert (Edouard), Arras.
Pogeant (Jean), Paris.
Sens (Jacques), Nice.
Mlle Latil (Paula), Marseille.
MM. Ribourdouille (Marcel), Rennes.
Collin (Eugène), Rennes.
Paillard (Claude), Dijon.
Romé (Jean), Laon.
Michel (Fernand), Laon.
Morlet (René), Châlons-sur-Marne.
Rucel (Gabriel), Montpellier.
Guiseppi (Vincent), Marseille.
Mme Dalby (Madeleine), Paris.
Mlle Jovy (Marie-Antoinette), Orléans.
MM. Lafond (Louis), Lyon.
Gaulier (Eugène), Paris.
Malet (Georges), Toulouse.
Mlle Lacombe (Jeanne), Paris.
MM. Scordel (Guy), Paris.
Volpelière (Roger), Montpellier.
Guillemet (Michel), Nantes.
Dormoy (Marcel), Dijon.
Barat (Roger), Châlons-sur-Marne.
Lebrun (Maurice), Orléans.
Remolins (Louis), Toulouse.
Caillet (Roger), Paris.
Mlle Burault (Thérèse), Orléans.
MM. Monnier (François), Rennes
Catella (Charles), Grenoble.
Biero (Louis), Dijon.
Cornaglia (Dominique), Lyon.
Jarry (Albert), Rennes.
Mazet (Henri), Lyon.
Lhomme (Marc), Laon.
Mme Armand (Andrée), Paris.
MM. Mer (Louis), Quimper.
Caron (Jean), Paris.
Gloriant (Paul), Arras.
Héno (Pierre), Rouen.
Balaud (Barthélémy), Vesoul.
Le Brazidec (André), Ouagadougou.
Mlle Quoi (Renée), Paris.
MM. Fratoni (Paul), Paris.
Schwab (Joseph), Nancy.
Mme Thiffnau (Eugénie), Orléans.
MM. Barrois (Maurice), Nancy.
Bouitia (Paul), Marseille.
Maillot (Roland), Orléans.
Mlle Tauziet (Anne-Marie), Pau.
MM. Bony (René), Châlons-sur-Marne.
Bousquet (Gabriel), Toulouse.
Cauvin (Raymond), Rouen.
Dumont (Charles), Dijon.
Mme Noël (Yvonne), Paris.
MM. Aulas (Louis), Lyon.
Hochard (Maurice), Rouen.
Mathieu (André), Vesoul.
Droubaix (Albert), Laon.
Germa (René), Toulouse.
Lapaille (Louis), Nancy.
Ménigoz (Jean), Paris.
Monsigny (Albert), Arras.
Mielle (André), Vesoul.
Roney (Jacques), Paris.
Thévenet (Robert), Paris.
Mlle Darchy (Germaine), Rouen.
M. Duclos (René), Pau.
Mlle Berehouc (Marie-Antoinette), Quimper.
MM. Maigniez (Pierre), Vesoul.
Péret (Jean-Marie), Nancy.
Vasset (Paul), Paris.
Ganaye (Henri), Vesoul.
Gin (Emile), Arras.
Fleury (Pierre), Vesoul.
Renaux (René), Paris.
Servat (Serge), Toulouse.
Chambon (André), Paris.
Clerc (René), Montpellier.
Cabuzac (Henri), Toulouse.
Denobili (Dominique), Ajaccio.
Tresvaux du Fraval (Gabriel), Rennes.
Algrin (François), Marseille.
Chatel (Albert), Vesoul.
Braconnier (Raymond), Laon.
Mme Gérard (Henriette), Caen.
MM. Lamblot (Jean), Châlons-sur-Marne.
Royer (Lucien), Vesoul.
L'Huillier (Lucien), Arras.
Malfoy (Pierre), Arras.
Vincent (Antoine), Paris.
Brouaux (René), Paris.
Gibert (Paul), Casablanca.
Mascarelle (Pierre), Nice.
Nédelec (Roger), Quimper.
Mme Ageorges (Renée), Orléans.
MM. Bérenger (Philippe), Paris.
Bertolucci (Alexandre), Marseille.
Binoux (Georges), Lyon.
Borel (Charles), Lyon.
Brangard (Claude), Vesoul.
Dumas (Georges), Lyon.
Gandon (André), Montpellier.
Calvet (Jean), Orléans.
Delfosse (Maurice), Arras.

Mme Lacroix (Alice), Paris.
MM. Vénus (Jacques), Strasbourg.
Richer (Marc), Paris.
Joris (Pierre), Laon.
Sonnet (Pierre), Nancy.
Gardès (Albert), Lyon.
Rémond (Jean), Strasbourg.
Kempf (Robert), Nancy.
Le Pichon (Raymond), Paris.
Lienhardt (Jacques), Paris.
Pontier (Roland), Lyon.
Bissière (Henri), Toulouse.
Gauthier (Gaston), Grenoble.
Guilloux (André), Rennes.
Vizatelle (Léon), Orléans.
Clément (André), Châlons-sur-Marne.
Mme Gachassin (Henriette), Périgueux.
MM. Garnier (Georges), Nantes.
Bercq (Amédée), Arras.
Fuster (Albert), Toulouse.
Montrefet (Charles), Marseille.
Raulin (Edgar), Nancy.
Svérédo (Armand), Paris.
Leprette (Robert), Rouen.
Mme Pollet (Marguerite), Grenoble.
MM. Leblanc (André), Arras.
Neboit (Albert), Laon.
Sohier (Marcel), Caen.
Sylvestre (Jean), Rouen.
Dulché (Lucien), Vesoul.
Genot (Maurice), Nancy.
Latour (Camille), Périgueux.
Reyssat (Maurice), Paris.
Guillard (Marcel), Rennes.
Espuna (Georges), Montpellier.
Lapeyre (Emile), Paris.
Labonne (Robert), Paris.
Fleck (René), Strasbourg.
Icard (Joseph), Nice.
Trémon (Robert), Paris.
Vonau (Etienne), Strasbourg.
Anjourand (Jacques), Paris.
Barbe (Antoine), Nantes.
Minier (Jean), Lyon.
Moussier (Jean), Paris.
Regade (René), Orléans.
Soulié (Sauveur), Toulouse.
Ficheux (André), Arras.
Grolier (Albert), Nantes.
Portal (Jean-Louis), Orléans.
Baudru (Edmond), Lyon.
Dubois (Paul), Laon.
Sanner (Michel), Basse-Terre.
Fourcroy (Eustache), Arras.
Calais (Jacques), Rouen.
Berger (Edgar), Lyon.
Gay (Guy), Strasbourg.
Rougier (André), Nice.
Scoarnec (François), Quimper.
Lespagnol (Robert), Dijon.
Lussaud (Paul), la Rochelle.
Nizon (Jean), Orléans.
MM. Biancardini (Alexandre), Ajaccio.
Coffin (Michel), la Rochelle.
Hervé (Louis), Rennes.
Hilt (Albert), Strasbourg.
Lebeau (Roger), Nantes.
Pellet (Robert), Arras.
Contensin (André), la Rochelle.
Sebin (Raymond), Laon.
de Chauvigny (Edouard), la Rochelle.
Dérulle (Maurice), Nancy.
Mallart (Robert), Paris.
Tissier (Edouard), Strasbourg.
Audic (Alain), Nantes.
Gusching (Paul), Strasbourg.
Lejeune (Maurice), Caen.
Thomas (Albert), Vesoul.
Clénet (Stéphane), Nantes.
Auguste (Raymond), Arras.
Brochard (Robert), la Rochelle.
Chareyre (Gaston), Lyon.
Frontil (Paul), Pau.
Hamn (Michel), Rouen.
Oï (Joseph), Dijon.
Paris (Michel), Vesoul.
Penin (Louis), Arras.
Boudet (Marcel), Paris.
Forêt (Gaston), Montpellier.
Dreclerc (Aimé), Châlons-sur-Marne.
Lebreton (Jean-Pierre), Nantes.
Broussas (Roger), Laon.
Chausson (Marc), Paris.
Combelias (André), Nancy.
Grelot (Jean), Périgueux.
Sannier (Maurice), Rouen.
Vollat (Gaspard), Lyon.
Weil (Eugène), Paris.
Gorlier (Alfred), Lyon.
Goumy (Jacques), Paris.
Le Toullec (René), Nantes.
Loubet (René), Toulouse.
Meurillon (Maurice), Arras.
Pillet (Robert), la Rochelle.
Assaday (Marcel), Orléans.
Girard (Henri), Nice.
Lavallée (Maximilien), Arras.
Masson (André), Grenoble.
Perrod (Jacques), Lyon.
Sagné (Robert), Toulouse.
Bachet (Robert), Nice.
Mlle Carado (Marie-Thérèse), Nantes.
MM. Etcheverry (Edmond), Pau.
Morin (Fernand), Rennes.
Poirier (Marcel), Rennes.
Thomas (Robert), Nantes.
Mlle Jaquet (Andrée), Paris.
MM. Larivière (Léon), Paris.
Ramès (Marcel), Montpellier.
Tilly (René), Rouen.
Vignot (Raoul), Laon.
Roodt (Albert), Nancy.
Desaint (Pierre), Paris.
Lère (Noël), Pau.
Lévêque (Louis), Rouen.

Par arrêté en date du 10 mars 1954, M. Gibert, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé de la 17e inspection générale des ponts et chaussées en remplacement de M. Barticle, admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Gibert reste chargé en outre, à titre provisoire, de la 4e inspection générale.

Par arrêté en date du 10 mars 1954, M. Rousselin (Michel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré, à compter du 1er mars 1954, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, et affecté à l'arrondissement de Dieppe du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. de Conihout, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 10 mars 1954, M. Malet (Raymond), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, a été placé, à compter du 1er mars 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la résidence générale de France au Maroc, secrétariat permanent du comité de défense de l'Afrique du Nord.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Balensi (Edouard), inspecteur général des ponts et chaussées, mis précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, à titre de régularisation, dans la position de service détaché auprès de cette administration, en vue d'exercer les fonctions du contrôleur d'Etat pendant les périodes ci-après.

Du 1er août 1945 au 31 juillet 1950.
Du 1er août 1950 au 14 novembre 1953 inclus.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Vaquette (Emile), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon, en service détaché auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Benoist (Michel), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement pour remplir les fonctions de délégué départemental adjoint dans le département de la Seine-Inférieure, est maintenu dans la même position pour la période du 1er novembre 1953 au 1er novembre 1955.

## MARINE MARCHANDE

### Décret n° 54-320 du 15 mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des gardes maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les gardes maritimes assurent sous l'autorité des administrateurs et des officiers d'administration de l'inscription maritime ainsi que des syndics des gens de mer, l'application des lois et règlements relatifs à la police de la navigation et à la surveillance des pêches maritimes et sous l'autorité des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité de la navigation.

Art. 2. — Le corps des gardes maritimes comprend les deux grades suivants:

Garde maritime principal;
Garde maritime.

Les grades de garde maritime principal et de garde maritime comprennent respectivement trois et sept échelons.

Art. 3. — L'effectif du corps des gardes maritimes est réparti selon les proportions suivantes:

Gardes maritimes principaux ..... 35 p. 100.
Gardes maritimes et stagiaires..... 65 p. 100.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les gardes maritimes sont recrutés:

1° Par un concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour les gardes maritimes dans la limite d'une

vacance sur dix parmi les agents titulaires de la surveillance des pêches maritimes et reconnus physiquement inaptes au service à la mer, et parmi les agents du gardiennage des services extérieurs justifiant de dix années de service dans ce corps.

Art. 5. — Le concours prévu à l'article précédent est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et en outre aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cet âge n'est pas opposable aux candidats appartenant au corps des agents de la surveillance des pêches maritimes;

2° Etre titulaires d'un brevet de la marine marchande ou bien appartenir au corps des agents de la surveillance des pêches maritimes ou bien avoir la qualité d'officier marinier, quartier-maître ou matelot breveté ou assimilé des divers corps militaires de la marine en activité ou rayé du contrôle et réunissant 3 ans de services à la mer;

3° Présenter les conditions spéciales d'aptitude physique déterminées par arrêté pris en exécution de l'article 11 du décret du 5 août 1947 susvisé portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves portant sur les matières suivantes:

Rédaction d'un rapport et orthographe;
Arithmétique;
Notions de réglementation et d'administration maritime.

Le programme détaillé et les modalités d'organisation des épreuves sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Les candidats admis à la suite du concours sont nommés gardes-maritimes stagiaires et ne peuvent être titularisés à l'échelon de début du grade qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an. A l'issue du stage, les intéressés sont, soit titularisés, soit autorisés à accomplir une nouvelle et dernière année de stage, soit licenciés, soit, le cas échéant, réintégrés dans leur ancien emploi.

Art. 8. — Les gardes-maritimes recrutés au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 (2°) du présent décret sont dispensés de stage et titularisés à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient parvenus dans leur ancien corps.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

### Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 10. — La promotion au grade de garde-maritime principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, dans les conditions prévues aux articles 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 parmi les gardes-maritimes du 6e échelon ayant au moins deux ans d'ancienneté ou du 7e échelon.

### Chapitre IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 11. — Lors de leur entrée en fonctions, les gardes-maritimes prêtent serment. S'ils sont appelés ultérieurement à continuer leurs services dans le ressort d'une autre circonscription judiciaire, l'acte de prestation de serment antérieurement délivré doit être enregistré au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence.

Art. 12. — Les gardes-maritimes sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'un uniforme déterminé par arrêté ministériel.

Art. 13. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité ne peut être supérieur à 5 p. 100 de l'effectif total du corps.

### Chapitre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 14. — Les gardes-maritimes et gardes-maritimes principaux en fonctions, sont à compter du 1er janvier 1952, reclassés dans les nouveaux échelons de leur grade, suivant le tableau de correspondance ci-après:

| Situation ancienne. | Situation nouvelle. |
|---|---|
| Garde maritime principal: | Garde maritime principal: |
| 1er échelon | 3e échelon. |
| | 2e échelon. |
| 2e échelon (1) | 1er échelon. |
| Garde maritime: | Garde maritime: |
| 1er échelon | 7e échelon. |
| | 6e échelon. |
| | 5e échelon. |
| 2e échelon (2) | 4e échelon. |
| | 3e échelon. |
| | 2e échelon. |
| 3e échelon (3) | 1er échelon. |
| Stagiaire | Stagiaire. |

(1) Les intéressés comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés au 2e échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon, diminuée d'un an.

(2) Les intéressés comptant, soit moins d'un an, soit plus d'un an et moins de deux ans, soit plus de deux ans d'ancienneté dans cet échelon sont reclassés respectivement aux 4e, 5e et 6e échelons, en conservant, selon le cas, cette ancienneté totale ou diminuée d'un an ou diminuée de deux ans.

(3) Les intéressés comptant, soit moins d'un an, soit plus d'un an et moins de deux ans, soit plus de deux ans d'ancienneté dans cet échelon, sont reclassés respectivement aux 1er, 2e et 3e échelons, en conservant, selon le cas, cette ancienneté totale ou diminuée d'un an ou diminuée de deux ans.

Sauf les dispositions particulières précisées au tableau ci-dessus, les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon.

Art. 15. — En vue de la résorption des surnombres existant dans le grade de garde-maritime principal, il ne sera comblé dans ce grade que trois vacances sur quatre jusqu'à ce que l'effectif réglementaire soit atteint.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions statutaires antérieures contraires au présent décret et notamment, en ce qu'elles concernent les fonctionnaires du corps des gardes-maritimes, celles du décret du 9 décembre 1926 portant réorganisation des personnels des syndics des gens de mer et des gardes-maritimes.

Art. 17. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,*
JULES RAMARONY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE JULY.

**Décret du 15 mars 1954 portant titularisation d'un agent supérieur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine marchande.**

Par décret en date du 15 mars 1954, M. Desplands (Henri), agent contractuel de 1re catégorie, 9e échelon (indice 422), est nommé à l'emploi d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice 420), à l'administration centrale de la marine marchande, à compter du 26 mars 1952, et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

**Budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1954.**

Par arrêté interministériel en date du 11 mars 1954, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1954 sont arrêtées à la somme de 82.750.000 F.

**Nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant des armateurs à la section « Navigation côtière et remorquage » de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce.**

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 créant une commission consultative professionnelle de la flotte de commerce;

Vu les propositions de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Saboulin-Bollena (Bernard) est nommé membre de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce, section « Navigation côtière et remorquage », en qualité de représentant titulaire des armateurs, en remplacement de M. Vinck, décédé.

M. Dekeyser est nommé représentant suppléant, en remplacement de M. de Saboulin-Bollena, nommé membre titulaire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

JACQUES AUBOYNEAU.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'article 81 de la loi du 21 avril 1810 modifié par le décret-loi du 24 mai 1938;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 1er février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les carrières à ciel ouvert de toute nature, ouvertes ou à ouvrir, sont soumises aux mesures de sécurité ci-après déterminées.

Art. 2. — Tout exploitant de carrière, avant d'entreprendre aucun travail, doit faire connaître à l'ingénieur en chef des mines le nom de la personne chargée de la conduite des travaux et responsable de l'application des règlements.

Art. 3. — Les fronts d'abatage et les parois dominant les chantiers doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois doivent être faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et après tout chômage de longue durée.

Les opérations de purge doivent être confiées à des ouvriers compétents et expérimentés, désignés par l'agent visé ci-dessus et opérant sous sa surveillance directe; la purge doit être conduite en descendant.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Lorsque l'ingénieur en chef des mines l'estime nécessaire, les opérations de visite et de purge sont définies par une consigne soumise à son approbation.

Art. 4. — La personne chargée de la conduite des travaux doit disposer les ouvriers de façon qu'aucun d'eux ne risque d'être atteint par des blocs ou des outils venant d'un chantier de cote plus élevée.

Art. 5. — § 1. — Le sous-cavage est interdit.

§ 2. — Le havage ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation de l'ingénieur en chef des mines et comme élément d'une méthode d'exploitation définie par une consigne précisant notamment les mesures de sécurité à prendre pour assurer jusqu'au moment de l'abatage la bonne tenue de la masse havée.

Art. 6. — Dans tout travail comportant un danger de chute grave les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

Sont notamment assujettis à cette prescription les ouvriers se tenant pour le travail à plus de quatre mètres au-dessus d'une banquette horizontale sur un front de pente supérieure à 45°, ou même à 30° dans le cas de matériaux particulièrement glissants.

Les conditions d'entretien, d'essai, de réforme, d'amarrage ou d'installation des agrès ou dispositifs utilisés sont fixées par une consigne.

Art. 7. — § 1. — L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente pas systématiquement de dangers pour le personnel; en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze mètres sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines; au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel, cette largeur ne pouvant en aucun cas être inférieure à deux mètres.

En cas d'abatage à l'explosif, la disposition générale, la profondeur et la charge des trous de mine sont fixées de manière à satisfaire aux dispositions précédentes.

§ 2. — L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Art. 8. — § 1. — Les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts flaviatiles ou glaciaires récents, argiles, tufs, ocres et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables, sont en outre soumises aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessous.

§ 2. — Si l'exploitation est conduite sans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter de pente supérieure à 45°.

Si l'exploitation est conduite en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées par l'article 7, paragraphe 1, être en tout point au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Art. 9. — Lorsque l'expérience acquise sur la tenue d'une masse de faible cohésion le justifie, l'ingénieur en chef des mines peut, pour une durée de trois ans renouvelable, approuver une consigne d'exploitation comportant des atténuations aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 2.

Art. 10. — Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied peut ne répondre qu'aux conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 7, sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

Art. 11. — Dans les carrières où l'abatage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abatage ou le chargement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines une

consigne définissant la méthode d'exploitation et fixant notamment, autant que la méthode le comporte:

*a*) La hauteur des fronts d'abatage;

*b*) La largeur des banquettes;

*c*) La nature, l'importance, la disposition des charges d'explosif et plus généralement les conditions du tir;

*d*) La disposition des engins d'abatage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement;

*e*) Les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits;

*f*) Les conditions de circulation du personnel.

Cette consigne peut comporter des atténuations aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 2; son approbation n'est alors valable que pour une durée de trois ans, mais peut être renouvelée.

Art. 12. — Les exploitants de carrière dont les chantiers ne répondent pas aux prescriptions du présent décret disposent d'un délai maximum d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* pour les y rendre conformes. S'ils désirent recourir soit aux autorisations visées par les articles 5, paragraphe 2 et 7, paragraphe 1, soit aux consignes d'exploitation visées par les articles 9 et 11, ils doivent adresser leur demande à l'ingénieur en chef des mines dans un délai maximum de trois mois à dater de cette publication.

Art. 13. — Un exemplaire du présent décret et des consignes prises pour son application doit être remis contre reçu par l'exploitant à chaque chef de chantier, surveillant et ouvrier de la carrière. Ces textes doivent en outre être affichés par les soins de l'exploitant au voisinage des chantiers en des endroits apparents et facilement accessibles.

Art. 14. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

---

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la chambre de commerce d'Abbeville à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération en date du 8 décembre 1953 par laquelle la chambre de commerce d'Abbeville a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 40 millions de francs;

Vu la délibération du conseil général du département de la Somme en date du 10 décembre 1952;

Vu la lettre de la direction départementale des postes, télégraphes et téléphones de la Somme en date du 19 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Abbeville est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret susvisé n° 52-354 du 31 mars 1952, en vue d'assurer le financement des travaux d'équipement d'un réseau téléphonique automatique rural dans l'arrondissement d'Abbeville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et de subventions du département de la Somme.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

---

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la chambre de commerce d'Agen à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Agen en date du 25 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Agen est autorisée à contracter un emprunt de 3 millions de francs en vue du versement d'une indemnité d'éviction aux locataires d'un immeuble dont elle est propriétaire à Agen, rue des Ecrevisses, n° 3.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

---

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la chambre de commerce d'Angers à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angers en date du 3 février 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue de lui permettre d'apporter une aide financière aux organismes de construction de logements de sa circonscription, à charge pour ces organismes de fournir tous les trois mois à l'assemblée consulaire un état d'emploi de ces fonds.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des versements effectués par les organismes bénéficiaires et des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Castres à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Castres en date du 15 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Castres est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement de sa circonscription, à charge pour cet organisme de fournir à l'assemblée consulaire un état d'emploi de ces fonds.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semesfrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds collectés par la chambre de commerce auprès des employeurs soumis à l'obligation d'investissement édictée par décret du 9 août 1953.

En cas d'insuffisance éventuelle de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Colmar à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones) et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1954 par laquelle la chambre de commerce de Colmar a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 7 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Colmar est autorisée à contracter un emprunt de 7 millions de francs dont le montant sera versé au ministère des postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret susvisé n° 52-354 du 31 mars 1952 en vue de participer au financement des travaux d'équipement d'un réseau téléphonique automatique rural dans sa circonscription.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel d'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

**Décret du 15 mars 1954 rejetant la demande d'autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines d'antimoine d'Auliac, de la concession de mines d'antimoine et autres métaux connexes de Chazelles et de la concession de mines d'antimoine de la Chassagne.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 3 octobre 1952 par la Société française des mines réunies, société anonyme dont le siège social est à Paris, 3, rue Godot-de-Mauroy, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines d'antimoine d'Auliac (Cantal);

Vu la pétition présentée le 3 octobre 1952 par la société susnommée, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir les concessions de mines d'antimoine de Chazelles et de la Chassagne (Haute-Loire);

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces produits à l'appui desdites pétitions, notamment l'acte d'apport du 11 juillet 1952;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 25 novembre 1952 et 27 février 1953;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 4 mars 1953;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Loire en date du 4 mars 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 20 juillet 1953;

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 11 février 1901 instituant la concession de mines d'antimoine d'Auliac et le décret du 20 août 1951 autorisant la mutation de cette concession au profit de la Société des mines de Dèze;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin 1839, instituant la concession de mines d'antimoine, plomb, argent et autres métaux connexes de Chazelles, le décret du 25 juillet 1882 qui l'a modifiée et le décret du 9 mai 1949 autorisant la mutation de cette concession au profit de la Société des mines de Dèze;

Vu le décret du 8 février 1901 instituant la concession de mines d'antimoine de la Chassagne et le décret du 9 mai 1949 autorisant la mutation de cette concession au profit de la Société des mines de Dèze;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande d'autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines d'antimoine d'Auliac (Cantal), de la concession de mines d'antimoine, plomb, argent et autres métaux connexes de Chazelles (Haute-Loire) et de la concession de mines d'antimoine de la Chassagne (Haute-Loire).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

### Administration centrale.

Par arrêté du 12 mars 1954, M^lle Dellinger (Micheline), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, auprès de l'institut national de la propriété industrielle en qualité d'agent sur contrat, 2e catégorie, 6e échelon (personnel administratif).

### Instruments de mesure.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Bosviel (Georges), agent de vérification du service des instruments de mesure de 7e classe, est détaché dans l'emploi d'inspecteur stagiaire du service des instruments de mesure pour une durée d'un an et demi, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Jaekle (Alfred), inspecteur des instruments de mesure à Haguenau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1954.

### Mines.

Par arrêté du 13 mars 1954, il est mis fin au détachement de M. Michel (René), ingénieur des mines auprès de la présidence du conseil où il occupait les fonctions de chargé de mission auprès du secrétaire général du comité des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

M. Michel (René) est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er janvier 1954.

A partir de cette même date, M. Michel est placé en service détaché auprès du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, en qualité de secrétaire général adjoint.

Ce détachement prendra fin le 31 août 1958.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 54-322 du 22 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce de la porcelaine, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et des secrétaires d'Etat aux affaires économiques et au commerce,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et notamment son article 11;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, de dénommer porcelaine, avec ou sans qualificatif, et de désigner par une dénomination contenant ce mot ou des parties reconnaissables, dérivés ou imitations de ce mot, des produits qui ne seraient pas constitués d'une pâte vitrifiée dans la masse, translucide sous une épaisseur comprise entre 2 et 3 millimètres et qui, en même temps, n'auraient pas, mesurés conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1919 modifié, un coefficient d'absorption d'eau inférieur à 0,5 p. 100 et une densité apparente supérieure à 2,20.

Art. 2. — Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de tout mode de présentation, de toute indication telle que dessin, illustration ou signe quelconque, de toute appellation susceptible de créer, même phonétiquement, une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles des produits ou objets visés au présent décret, notamment:

*a*) Sur les objets et leurs emballages;

*b*) Sur les étiquettes, panneaux ou pancartes;

*c*) Sur les papiers de commerce, factures, prospectus, prix courants, catalogues, annonces et toutes réclames ou publicités.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent entreront en application le 1er avril 1954.

Toutefois:

1° La vente de produits fabriqués antérieurement à la publication du présent décret, sur lesquels figurent des appellations prohibées ne pouvant être supprimées que par un nouveau traitement ou façonnage en usine, demeure tolérée après cette date;

2° Les produits actuellement dénommés semi ou demi-porcelaine, fabriqués à partir de silice, kaolin et feldspath à l'exclusion de tout produit calcaire et revêtus d'un émail boracique, pourront, jusqu'au 1er juillet 1957, continuer à être fabriqués par les entreprises qui, au 1er janvier 1945, en effectuaient déjà la fabrication et la vente sous ces dénominations, si leur coefficient d'absorption d'eau est inférieur à 15 p. 100. Les produits ainsi fabriqués par ces entreprises pourront pendant le même délai être vendus sous ces dénominations.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux porcelaines dites « Sanitaires ou électrotechniques ».

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce et les secrétaires d'Etat aux affaires économiques et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL RIBEYRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

BERNARD LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*

RAYMOND BOISDÉ.

**Modification de l'arrêté du 13 avril 1953 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte publique des taureaux et la monte des béliers;

Vu l'arrêté du 13 avril 1953 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 1953 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

« a) Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race et ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus;

« b) Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80;

« c) Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75 ».

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 1953 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

« 1° D'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à la délivrance d'une autorisation pour la monte publique ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le directeur du cabinet,*
RAYMOND BRACONNIER.

**Conditions d'admission au stud-book du trotteur français.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 5 avril 1922 instituant le stud-book du trotteur français;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 relatif à la qualification de trotteur:

Vu les arrêtés des 30 mars 1934 et 10 juin 1942 concernant la vérification des signalements;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1937 fermant le stud-book du trotteur français et admettant l'inscription à ce stud-book des produits provenant du croisement d'un auteur qualifié trotteur avec un auteur de pur-sang;

Vu l'arrêté du 21 mars 1951 limitant l'inscription au stud-book trotteur des descendants de pur-sang aux seuls produits issus d'un auteur de pur-sang anglais, à l'exclusion des arabes et des anglo-arabes;

Vu l'avis conforme de la commission du stud-book trotteur;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1958, seront seuls admis au stud-book du trotteur français les produits issus de père et mère déjà inscrits.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celle qui précède sont abrogées.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1954.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RAYMOND BRACONNIER.

**Délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères dans le département de Maine-et-Loire.**

Par arrêté du 9 mars 1954, a été homologué un protocole établi par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 3e section, modifiant les protocoles sur la délimitation des zones de cultures de graines de betteraves dans le département de Maine-et-Loire, homologués par arrêtés des 10 juillet 1951, 30 juin 1952 et 8 avril 1953.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 1e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences, 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris (1er).

**Complément à l'arrêté du 21 janvier 1954 instituant une commission temporaire chargée de l'étude des problèmes concernant les sociétés de courses et l'élevage des chevaux d'hippodrome.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1954 instituant une commission temporaire chargée de l'étude des problèmes concernant les sociétés de courses et l'élevage des chevaux d'hippodrome;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1954 susvisé est complété comme suit:

« Un représentant de la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France;
« Un représentant de la société sportive d'encouragement;
« Un représentant de la société du sport de France ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1954.

ROGER HOUDET.

**Contingent d'importation à droit réduit des pommes de terre de semence (n° ex 67 E du tarif).**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des douanes d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés des 12 novembre et 29 décembre 1953 déterminant le contingent et les conditions d'importation au droit réduit des pommes de terre de semence;

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du chef du service des relations extérieures,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent de pommes de terre de semence (ex 67 E du tarif), admissible au bénéfice du droit réduit fixé par l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1953 est augmenté de 25.000 tonnes pour le premier semestre 1954.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, l'inspecteur général chef du service de la protection des végétaux et le chef du service des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RAYMOND BRACONNIER.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Roger Frezet, opérateur mécanographe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour y occuper le même emploi.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Etiennette Gaussen, opérateur mécanographe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour y occuper le même emploi.

Par arrêté du 13 mars 1954, Mme Rolande Morizet, perforeur vérifieur mécanographe, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, à titre temporaire et pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour y occuper le même emploi.

Par arrêté du 16 mars 1954, Mlle Larsonneur (Bathilde), admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommée secrétaire d'administration stagiaire (indice 185) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 16 mars 1954, Mlles Kan (Renée), Bardet (Marie-Fernande), MM. Gally (André) et Renault (Georges), admissibles au concours interministériel (session 1953), sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (indice 185) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1954.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux, et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les directeurs du contrôle financier sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les directeurs adjoints et les délégués sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

**Décret n° 54-324 du 15 mars 1954 complétant le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires et magistrats servant dans les territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment, son article 9;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 51-411 du 11 avril 1951 portant suppression du tribunal supérieur de Douala et création d'une cour d'appel à Yaoundé;

Vu le décret n° 51-412 du 11 avril 1951 portant création à Bamako d'une chambre de la cour d'appel de Dakar et création d'une cour d'appel à Abidjan;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est complété conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*
FRANÇOIS SCHLEITER.

TABLEAU B

Pour compter du 1er janvier 1952.

Les dispositions du tableau B concernant le procureur général, chef du service judiciaire, le président de cour d'appel, ainsi que les fonctionnaires et magistrats servant au Cameroun, sont remplacées par les suivantes:

| | |
|---|---|
| Procureur général, chef du service judiciaire dans un haut commissariat: | |
| Afrique occidentale française. Afrique équatoriale française. Madagascar | Même taux que pour les directeurs des finances des mêmes territoires. |
| Cameroun | Même taux que pour le directeur des finances de Madagascar. |
| Président de cour d'appel siégeant au chef-lieu d'un haut commissariat: | |
| Afrique occidentale française. Afrique équatoriale française. Madagascar | Même taux que pour les directeurs du personnel des mêmes territoires. |
| Cameroun | Même taux que pour le directeur du personnel de Madagascar. |
| Procureur général n'assurant pas les fonctions de chef du service judiciaire dans un haut commissariat. | Même taux que pour le directeur du personnel de l'Afrique équatoriale française avec abattement d'un tiers. |
| Président d'une cour d'appel de 1re classe n'ayant pas son siège au chef-lieu du haut commissariat. | |
| Cameroun: | |
| Directeur du contrôle financier et chef des services financiers, directeurs du personnel des affaires politiques et des affaires économiques. | Taux prévu pour des emplois correspondants en Afrique équatoriale française, avec abattement d'un tiers. |

**Décret du 15 mars 1954 approuvant la délibération n° 55 du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe sur les mutations immobilières.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 55 du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe sur les mutations immobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 55 du 17 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Sénégal instituant une taxe sur les mutations immobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**Décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 631 du code de commerce;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du code de commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL RIBEYRE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**Décrets du 16 mars 1954 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.**

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel du Cameroun, M. Corre, président du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Paul Pont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de 1re classe de Dakar, M. Roux (Darius), conseiller à la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Corre.

Conseiller à la cour d'appel de Dakar, sur sa demande, M. Ricci, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Brazzaville), en remplacement de M. Roux (Darius).

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Brazzaville), sur sa demande, M. Laloum, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Fort-Lamy), en remplacement de M. Ricci.

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Fort-Lamy), sur sa demande, M. Audier, conseiller à la cour d'appel de Dakar (chambre de Bamako) (poste supprimé), en remplacement de M. Laloum.

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Fort-Lamy), sur sa demande, M. Cazal, conseiller à la cour d'appel de Dakar (chambre de Bamako) (poste supprimé), en remplacement de M. Bouvenet qui a été nommé conseiller à la cour d'appel du Cameroun.

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Brazzaville), sur sa demande, M. Simonel, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Bara qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, M. Picaud, président du tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Simonel.

Conseiller à la cour d'appel de Dakar, sur sa demande, M. Arrighi, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Chevalier qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, M. Bertaud, président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Arrighi.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan (poste créé), M. Mercand, président du tribunal de 2e classe de Bangui.

Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan (poste créé), M. Savidan, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Douala.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Robert (André), président du tribunal de 3e classe, en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, est nommé président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bertaud qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan.

M. Robert, président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, est maintenu en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Guilbot, président du tribunal de 3e classe de Libreville, est nommé président du tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Mercand qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan.

M. Guilbot, président du tribunal de 2e classe de Bangui, est placé sur sa demande en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement numérique de M. Billaud qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Dakar.

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de 2e classe de Bangui, sur sa demande, M. Levy, président du tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Guilbot qui a été placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Président du tribunal de 2e classe de Bamako, M. Franchet, vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Levy.

Vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Jardillier, président du tribunal de 3e classe de Djibouti, en remplacement de M. Franchet.

Président du tribunal de 3e classe de Djibouti, M. Vergoz, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antsirabé, en remplacement de M. Jardillier.

Président du tribunal de 2e classe de Kaolack, M. Colrat, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Picaud qui a été nommé conseiller de la cour d'appel d'Abidjan.

Juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, M. Jourdain, juge au tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Colrat.

Juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry, M. Deroure, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti, en remplacement de M. Jourdain.

Président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, M. Dijol, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Robert qui a été maintenu en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, M. Ramin, président du tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Dijol.

Président du tribunal de 3e classe de Niamey, M. Lernie, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sikasso, en remplacement de M. Ramin.

Président du tribunal de 2e classe d'Abidjan, M. Bonneau, président du tribunal de 3e classe de Papeete, en remplacement de M. Le Faucheur qui a été nommé président du tribunal de 2e classe de Tamatave.

Président du tribunal de 3e classe de Papeete, sur sa demande, M. Jeanson, président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, en remplacement de M. Bonneau.

Président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, M. Cugnet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kolda, en remplacement de M. Jeanson.

Président du tribunal de 3e classe de Garoua (poste vacant), M. Bouquety, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie.

Président du tribunal de 3e classe de Libreville (poste vacant), M. Lescuer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum.

Président du tribunal de 3e classe de Dschang (poste créé), M. Micouin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dschang (poste supprimé).

Président du tribunal de 3e classe de Maroua (poste créé), M. Ollavy, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maroua (poste supprimé).

Président du tribunal de 3e classe d'Ebolowa (poste créé), M. Garcin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ouahigouya.

Président du tribunal de 3e classe de Bertoua (poste créé), M. Darrigrand, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Edea.

Président du tribunal de 3e classe de Thiès (poste créé), M. Descomps, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boke.

Juge au tribunal de 1re classe de Dakar (poste créé), M. Morel, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Malou.

---

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Kong Samba, sur sa demande, M. Connen, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abong M'Bang, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Ebolowa.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua (poste transformé), sur sa demande, M. Glon-Villeneuve, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha, M. Lepelit, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Glon-Villeneuve.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boke, M. Peyronnier, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Descomps, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Thiès.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antsirabé, M. Thomas, juge au tribunal de 2e classe de Pondichéry, en remplacement de M. Vergoz, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Papeete.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sikasso, M. Pelit (Marcel), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Lernie, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Niamey.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti, M. Acloque, juge au tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Deroure, qui a été nommé juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ouahigouya, M. Richard (Jean), juge au tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Garcin, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe d'Ebolowa.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Edea, M. Danican, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Darrigrand, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Bertoua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kolda, M. Narlez, juge au tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Cugnet, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, M. de Nobili, juge au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Morel, qui a été nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie, M. Detournel, juge au tribunal de 2e classe de Bangui, en remplacement de M. Bouquety, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Garoua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi, M. Lesec, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Henri-Rousseau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bertoua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatea, M. Servat, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Bonnais, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Karikal.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda, M. Monney, juge au tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Valantin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa, M. de Cerf, juge au tribunal de 2e classe de Lomé, en remplacement de M. Romeyer, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Maroua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum, M. Thoze, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Lescuyer, qui a été nommé président du tribunal de 3e classe de Libreville.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Zinder, M. Stamm, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Despres, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Thiès.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sassandra, M. Cremezi, juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Thuillier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Dschang.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ihosy, M. Cazal, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Dorwling-Carter, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abengourou (poste transformé), M. Stephan, juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gagnoa (poste transformé), M. Hourtoule, juge au tribunal de 2e classe de Tamatave.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Grand-Lahou (poste transformé), M. Gargon, juge au tribunal de 2e classe de Nouméa.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe d'Abidjan (poste créé), M. Arthur, juge au tribunal de 2e classe de Kaolack.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Douala (poste créé), M. Cau, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Lomé.

Juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tananarive (poste créé), M. Viau-Murat, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maintirano, M. de Rivaz, magistrat du 11e degré en service à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambatondrazaka, M. Rameau, magistrat du 11e degré en service à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Macenta, M. Mathieu, magistrat du 11e degré en service à ladite juridiction.

---

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de 2e classe de Bamako, M. Jobert, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Batouri (poste supprimé), en remplacement de M. Richard (Jean) qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ouahigouya.

Juge au tribunal de 2e classe de Bangui, M. Deville, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati (poste supprimé), en remplacement de M. Detournel qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie.

Juge au tribunal de 2e classe de Conakry, M. Henne, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Sibut (poste supprimé), en remplacement de M. Monney qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda.

Juge au tribunal de 2e classe de Pondichéry, M. Gastinel, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Moroni, en remplacement de M. Thomas qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antsirabé.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Moroni, M. Halpern, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Gastinel.

Juge au tribunal de 2e classe de Bangui, M. Pieron, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, en remplacement de M. Acloque qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, M. Svahn, juge au tribunal de 3e classe d'Abecher (poste supprimé), en remplacement de M. Pieron.

Juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, M. Charbonnet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agboville, en remplacement de M. Arthur, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe d'Abidjan.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agboville, M. Andréani, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Charbonnet.

Juge au tribunal de 2e classe d'Abidjan, M. Cezac, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Abengourou (poste transformé), en remplacement de M. de Nobili qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou.

Juge au tribunal de 2e classe de Lomé, M. Pean, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Atakpame, en remplacement de M. de Cerf qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa.

Juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, M. Vignon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maroantsetra, en remplacement de M. Cremezi qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sassandra.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maroantsetra, M. Laran, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Vignon.

Juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Laporte, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Morombe, en remplacement de M. Viau-Murat qui a été nommé juge d'instruction près le tribunal de 2e classe de Tananarive.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Morombe, M. Oneto, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Laporte.

Juge au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, M. Lajou, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Bergé, en remplacement de M. Stephan qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abengourou.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Bergé, M. Guyard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Lajou.

Juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, M. Zennaro, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Miandritsara, en remplacement de M. Hourtoule qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gagnoa.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Miandritsara, M. Antoine, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Zennaro.

Juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, M. Ourgaud (Georges), juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Thio, en remplacement de M. Gargon, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Grand-Lahou.

Juge au tribunal de 2e classe de Yaoundé, M. Gagan, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eseka, en remplacement de M. Narfez qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kolda.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eseka, M. Appia, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun, en remplacement de M. Gagan.

Juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, M. Goetz, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Manakara, en remplacement de M. Cazal qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ihosy.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Manakara, M. Boulanger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Goetz.

Juge au tribunal de 2e classe de Kaolack (poste créé), M. Drack, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de N'Guigmi.

Juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis (poste créé), M. Juillet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dosso.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dosso, M. Gueye, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Juillet.

Juge au tribunal de 2e classe de Cotonou (poste créé), M. Curzi, juge au tribunal de 3e classe de Tuléar.

Juge au tribunal de 3e classe de Tuléar, M. Toubin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Curzi.

Juge au tribunal de 2e classe de Pointe-Noire (poste créé), M. Colignon, juge au tribunal de 3e classe de Libreville.

Juge au tribunal de 3e classe de Libreville, M. Petit de La Rhodière, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Colignon.

Juge au tribunal de 3e classe de Thiès (poste créé), sur sa demande, M. Dumoulin (Max), juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Aioum-el-Atrousse.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Aioum-el-Atrousse, M. Dupuis (Jean), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Dumoulin.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar sur sa demande, M. Gaillard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Dupuis.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, M. Richard (Marc), juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Grand-Lahou (poste transformé), en remplacement de M. Gaillard.

Juge au tribunal de 3e classe de Ouagadougou (poste créé), M. Cardineau, juge au tribunal de 3e classe de Garoua (poste supprimé).

Juge au tribunal de 3e classe de Bouaké (poste créé), M. Pellier, juge suppléant au tribunal de Lomé.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bafoussam (poste créé), M. Buzet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Crampel (poste créé), M. Moulanier, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Gaoua (poste transformé).

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Oum-Hadjer (poste créé), M. Bolivar, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Anjouan (poste créé), M. Cavailles, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Saint-Pierre et Miquelon (poste transformé), M. Ferlet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Djamballa (poste transformé), M. Henriet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Booué (poste transformé), M. Richard (Yves), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Birao (poste transformé), M. Lourdes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Largeau (poste transformé), M. Tamby, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Birni N'Konni (poste transformé), M. Bonnecaze, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Tillabery (poste transformé), M. Barbe, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Abong M'Bang (poste transformé), M. Athis, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ebolowa (poste supprimé).

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Makolo (poste transformé), M. Gay, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Yanaon (poste transformé), M. Leral, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mahé (poste transformé), M. Guermann, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Am-Timan (poste transformé), M. Douay, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Ouesso (poste transformé), M. Bona, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Etienne (poste transformé), M. Dessertine, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kiffa (poste transformé), M. Nicoleau, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Koulamoutou (poste transformé), M. Georges, juge de paix à compétence étendue de 3e classe à ladite juridiction.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, M. Michelot, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Forecariah (poste supprimé), en remplacement de M. Miliet qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bouaké.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, M. Cazendres, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Bafia (poste supprimé), en remplacement de M. Charles-Roux qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, M. Vincentelli, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Gagnoa (poste transformé), en remplacement de M. Chifflet qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Ebolowa.

---

Par décret du 16 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de 3e classe de Ségou (poste créé), M. Pageard, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kandi, M. Guillon, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Thery, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Atakpame, M. Mabillat, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Pean, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Lomé.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de N'Guigmi, M. Pasquier, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Drack, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Goure (poste vacant), M. Péraud, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maïné-Soroa (poste vacant), M. Tailland, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Thio, M. Hammer, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Ourgaud, qui a été nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa.

Juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Pala (poste vacant), M. Lelièvre, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 16 mars 1954, M. Le Camus, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar (chambre de Bamako), poste supprimé, est nommé à grade égal substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française (chambre de Fort-Lamy), poste créé.

Par décret en date du 16 mars 1954:

M. Angevin, procureur de la République de 3e classe en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pondichéry (poste vacant).

M. Angevin, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pondichéry, est maintenu en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 16 mars 1954, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bangui (poste transformé), sur sa demande, M. Ehrhard, procureur de la République près le tribunal de 2e clase de Yaoundé.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, sur sa demande, M. Marie-Nelly, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, en remplacement de M. Ehrhard.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry, M. Giresse, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re clase de Dakar, en remplacement de M. Marie-Nelly.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar, M. Spielmann, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bangui (poste transformé), en remplacement de M. Giresse.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Douala, M. Finielz, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Savidan, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, M. Dorwling-Carter (Marcel), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ihosy, en remplacement de M. Finielz.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Cotonou (poste transformé), M. Guillemer, procureur de la République de 3e classe près la même juridiction.

Procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pondichéry, M. Beaumes, procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Karikal, en remplacement de M. Angevin qui a été maintenu en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Karikal, M. Bonnais, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatea, en remplacement de M. Beaumes.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Ebolowa (poste créé), M. Combes, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Kong Samba.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Thiès (poste créé), M. Desprees, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Zinder.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bertoua (poste créé), M. Henri-Rousseau, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Maroua (poste créé), M. Romeyer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa.

Procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Dschang (poste créé), M. Thuillier, juge de paix à compétence étendue de Sassandra.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar (poste créé), M. Valantin, juge de paix à compétence étendue de Tambacounda.

Par décret en date du 16 mars 1954:

M. Pinay (Pierre), substitut de 3e classe en position de détachement au ministère des affaires étrangères pour servir à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack (poste créé).

M. Pinay, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kaolack, est maintenu en position de détachement au ministère des affaires étrangères pour servir à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Par décret en date du 16 mars 1954, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Lomé, M. Baron, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete, en remplacement de M. Cau qui a été nommé juge d'instruction près le tribunal de 2e classe de Douala.

Substitut du procureur de la République de 2e classe de Conakry, M. Cros, substitut de 3e classe au tribunal de Cotonou, en remplacement de M. Thoze qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Cotonou (poste transformé), M. Gerard, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo Dioulasso, en remplacement de M. Cros.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, M. Charles-Roux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Gérard.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tamatave (poste créé), M. Guth, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville (poste créé), M. Rascol, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Abecher.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, M. Richomme, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey, en remplacement de M. Servat, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatea.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey, M. Leloir, juge suppléant en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Richomme.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis (poste créé), M. Thery, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kandi.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bamako, M. Tignol, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Stamm, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Zinder.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Port-Gentil, M. Abolivier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun, en remplacement de M. Tignol.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Cotonou (poste créé), M. Vincent-Marechaux, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fort-Archambault.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fort-Archambault, M. Dolbois, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Vincent-Marechaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Pointe-Noire (poste créé), M. Wagnies, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Libreville, M. de Rozario (Hubert), juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Wagnies.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ségou (poste créé), M. Coquerel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ouagadougou (poste créé), M. Dogue, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bouaké (poste créé), M. Millet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Maroua (poste créé), M. Garnier, juge de paix à compétence étendue de 3e classe d'Akondinga.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bertoua (poste créé), M. Moreau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel du Cameroun.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Ebolowa (poste créé), M. Chifflet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

Par décret en date du 16 mars 1954, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Majunga, M. Vautier, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, signalé par le jury de l'examen professionnel, en remplacement de M. Lepetit qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Dschang (poste créé), M. Basse, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe d'Abecher, M. Coatleven, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Rascol qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, M. Pruilh, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Guth qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Tamatave.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Thiès (poste créé), M. Dialo Telli, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Papeete, M. Guemas, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Baron qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Lomé.

**Décret du 19 mars 1954 modifiant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblée locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari s'ouvrira, exceptionnellement, à partir du 5 avril 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**Décret du 19 mars 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Cameroun.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, notamment en son article 24, ensemble la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et la loi n° 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire, pour l'année 1954, de l'assemblée territoriale du Cameroun s'ouvrira, exceptionnellement, entre le 1er et le 30 avril 1954.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**Administration centrale.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Barthélemy (Roger), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, précédemment en service au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la préfecture de la Seine, pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du 2 mars 1954, un rappel d'ancienneté pour services militaires de dix mois vingt-deux jours est attribué, dans son échelon, à M. Bœuf (Jean-François), secrétaire d'administration de deuxième classe, 1er échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

**Chemins de fer.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Ragot (François), ingénieur du cadre général des chemins de fer, relevant du ministère de la France d'outre-mer, est placé pour une période de deux ans, à compter du 28 octobre 1950, dans la position de détachement en vue de servir auprès du ministère des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes).

**Infirmières.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 février 1954, la démission de son emploi offerte par Mme du Moulin, née Roche (Paulette), infirmière coloniale de 4e classe, est acceptée à compter du 23 décembre 1953.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décrets du 15 mars 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 15 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste dite Amicale de prévoyance des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 75-1963, à Paris, qui s'appellera désormais Amicale de prévoyance des cadres de la sûreté nationale.

Par décret en date du 15 mars 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Les Sauveteurs de la Seine, n° 75-208, qui s'appellera désormais Mutuelle des sauveteurs de France, à Paris.

**Fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1954.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 29 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, modifié par le décret n° 51-210 du 16 février 1951 et le décret n° 53-1014 du 10 octobre 1953;

Vu l'arrêté du 2 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, modifié par l'arrêté du 27 février 1951;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 35.800 F pour l'année 1954.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

**Modification à l'arrêté du 1er janvier 1949 pris en application de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 3 (§ 2);

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 1949 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 1949:

« Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, qui étend aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, les étudiants et élèves ou les catégories déterminées ci-dessous d'étudiants et élèves des établissements d'enseignement ci-après, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le courant de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée ».

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale, les élèves réguliers, à l'exclusion des auditeurs libres, des établissements désignés ci-après:

1 Institut de phytopharmacie de Marseille.
2 Institut de médecine et pharmacie tropicales de Marseille.
3 Institut de science financière et d'assurances de Lyon.
4 Institut de psycho-pédagogie médico-sociale de Montpellier.
5 Centre d'études psychotechniques de Rennes.
6 Centre universitaire des hautes études européennes de Strasbourg.
7 Institut de psychologie, 46, rue Saint-Jacques, Paris (5e).

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'un des établissements ci-dessus indiqués, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France et les réfugiés statutaires dits « réfugiés Nansen » admis au bénéfice du statut international établi par la convention de Genève le 28 octobre 1953.

Art. 4. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifiée notamment par le décret n° 52-974 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 les élèves ou catégories d'élèves des établissements suivants:

1° Ecole technique « Scientia », 28, rue François-Gérard, Paris (16e), pour les élèves de la section « chimie appliquée » (industrie recherches), à l'exclusion des élèves des autres sections, sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée;

2° Ecole supérieure de chimie, 21, rue Joubert, à Paris (9e), à l'exclusion des élèves de première année et sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée.

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi ci-dessus l'élève qui, en fin de période correspondant à la durée normale de scolarité, n'a pas obtenu le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les étudiants et élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France et les réfugiés statutaires dits « réfugiés Nansen » admis au bénéfice du statut international établi par la Convention de Genève du 28 octobre 1953.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 10 mars 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Caisses de prévoyance.**

Par arrêté du 11 mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de prévoyance des cadres des établissements René Maingourd, 2, place Saint-Laurent, Orléans (Loiret), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

**Administrateurs civils.**

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Henry (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, est détaché auprès de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en qualité de directeur de cet organisme pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1953.

**Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.**

Par décision en date du 5 mars 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental de classe exceptionnelle du travail et de la main-d'œuvre, pour l'année 1954:

M. Fournie (Noël), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à Paris.

M. Cordier (René), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à Vannes.

Par arrêté en date du 5 mars 1954, M. Fournie (Noël), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris, a été nommé directeur départemental de classe exceptionnelle et affecté à la résidence de Lille.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Décret du 15 mars 1954 portant institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés à Saint-Martin-d'Hères (Isère).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, et notamment son article 18;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils

pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme) et notamment son article 5;
Vu les décrets n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-2414 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;
Vu l'article 236 du code général des impôts;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères;
Vu la proposition du préfet de l'Isère,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est instituée dans la commune de Saint-Martin-d'Hères (Isère); elle sera perçue dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 modifié, l'article 236 du code général des impôts et les articles 59 à 68 de l'annexe III dudit code, modifié par le décret n° 50-1627 du 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre de l'intérieur,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
BERNARD LAFAY.

**Décret du 15 mars 1954 rapportant, dans diverses communes, les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.**

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment son article 18;
Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 5;
Vu les décrets n° 47-213 du 16 janvier 1947, n° 47-2414 du 30 décembre 1947, n° 48-1990 du 31 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;
Vu l'article 236 du code général des impôts;
Vu les arrêtés des 4 juin 1946, 13 mars et 23 juin 1950 instituant la taxe de compensation dans certaines communes;
Vu les avis des préfets et maires intéressés,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 4 juin 1946, 13 mars et 23 juin 1950 sont rapportées à compter du 1er janvier 1954, en tant qu'elles concernent l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans les communes de:

Bas-Rhin: Wissembourg.
Finistère: Ploujean.
Isère: Sassenage.
Meurthe-et-Moselle: Dombasle-sur-Meurthe.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre de l'intérieur,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
BERNARD LAFAY.

**Décret du 15 mars 1954 portant application à la commune de Crissay-sur-Manse des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,
Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;
Vu la proposition du conseil municipal de Crissay-sur-Manse en date du 24 octobre 1953;
Vu l'avis conforme de la commission départementale d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Crissay-sur-Manse (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

**Décret du 15 mars 1954 portant application à la commune de Nérac des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professsionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.**

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,
Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;
Vu la proposition du conseil municipal de Nérac en date du 3 juillet 1953;
Vu l'avis conforme de la commission départementale de Lot-et-Garonne en date du 28 décembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Nérac (Lot-et-Garonne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires et notamment son article 8;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet des arrêtés pris les 21 et 24 décembre 1953 par le ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne certaines prestations sanitaires figurant aux titres IV et V de la nomenclature interministérielle

sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sous réserve des modifications qui ont été apportées à l'arrêté du 21 décembre 1953 par l'arrêté du 18 février 1954.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

ANDRÉ MUTTER.

**Désignation d'avocats du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre devant le conseil d'Etat et la cour de cassation.**

Par arrêté du 25 février 1954, l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Sont désignés en qualité d'avocats du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, MM. Coutard (Jean) et Rousseau (Louis), avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. »

**Directions interdépartementales.**

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Soulier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon (indice 251), le 26 mars 1952, et de 2e classe, 6e échelon (indice 265), le 27 mai 1953, affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Dijon, est détaché auprès de l'office départemental du Jura, en qualité de secrétaire général des offices départementaux de 2e catégorie, 4e classe (indice 275), pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1952.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 15 mars 1954 portant acceptation d'un legs par les hospices civils de Lyon.**

Par décret en date du 15 mars 1954, le directeur général des hospices civils de Lyon est autorisé à accepter le legs universel qui est fait aux termes de ses testaments et codicilles olographes en date des 9 novembre 1938, 25 août 1939, 18 juin et 25 octobre 1942, 16 avril 1950, déposés aux minutes de Me Chiflet, notaire à Lyon, par Mme Emilie-Pauline Mortet, dite Amélie Mortet, veuve de M. Isidore Cazes, en son vivant domiciliée à Lyon, 24, rue Louis-Soignat, décédée le 29 janvier 1951.

**Décret du 15 mars 1954 autorisant la commission administrative de l'hospice de Marolles-les-Braults (Sarthe) à accepter un legs.**

Par décret en date du 15 mars 1954, la commission administrative de l'hospice de Marolles-les-Braults (Sarthe) est autorisée à accepter le legs particulier fait à cet établissement par le sieur Pierre (Maurice-Emile).

**Décret du 15 mars 1954 modifiant le décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris, et notamment l'article 3, suivant lequel un règlement d'administration publique doit déterminer la composition du conseil de surveillance de l'assistance publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 validant et modifiant l'acte dit loi du 17 novembre 1941;

Vu le décret n° 48-1806 du 24 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, modifié et complété par le décret n° 49-309 du 7 mars 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 novembre 1948, modifié par l'article 1er du décret du 7 mars 1949, est complété par la disposition suivante:

. . . . . .

« Le président du conseil supérieur des hôpitaux ou son représentant ».

Art. 2. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 4 du décret du 24 novembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Le conseil est présidé par le préfet de la Seine.

« Le conseil choisit dans son sein, lors de la première séance de chaque année, un vice-président; pour remplacer celui-ci en cas d'empêchement, il est choisi en outre un vice-président suppléant.

« En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

« Le préfet... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PAUL COSTE-FLORET.

**Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.**

Par arrêté en date du 3 février 1954, le budget additionnel de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1953, est fixé en recettes et en dépenses à 8.783.018 F.

Par arrêté en date du 3 février 1954, le budget primitif de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses à 14.157.940 F.

**Désignation d'experts pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.**

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Valette (Guillaume), professeur à la faculté de pharmacie de Paris, 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Verge (Jean), professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, 3, quai de la Marne, à Alfort (Seine), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. le docteur Bonnefoi (Antoine), chef des services de la fabrication des vaccins à l'institut Pasteur à Paris, 1, rue Léon-Mignotte, à Bièvres (Seine-et-Oise), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Poté, pharmacien inspecteur de la santé, pharmacien des hôpitaux-hospices civils du Havre (Seine-Inférieure), est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

**Nomination d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale.**

Par arrêté du 11 mars 1954, est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale, en remplacement de M. Marcel Martin, décédé:

M. le professeur Sautet, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Marseille.

M. le professeur Sautet est affecté à la commission de l'éducation sanitaire.

**Centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Strentz, inspecteur de la sécurité sociale de la région de Strasbourg, est nommé directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg, dont la direction est assumée par M. le professeur Laigret, directeur de l'institut d'hygiène et de bactériologie de la faculté de médecine de Strasbourg.

Art. 2. — Le directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1954.

PAUL COSTE-FLORET.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 11 mars 1954:

Ont été mutés les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A Narbonne, M. Estadieu, de Sallanches;

A Saint-Amand-les-Eaux, M. Fahy, de Fourmies.

A été nommé receveur de 1re classe à Lannion et titularisé dans le grade correspondant: M. Mao, inspecteur principal à Nancy, services postaux.

Ont été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, à compter du 16 mars 1954, pour une période maximum de cinq ans, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946:

M. Bayard, chef d'équipe à Bruyères;

M. Bodenes, chef d'équipe au Mans;

M. Caillaud, chef d'équipe à Marseille;

M. Aulnette, agent des installations à Argenteuil.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Bereaux (Victor), inspecteur adjoint à Paris, tri n° 1, est placé à compter du 1er janvier 1954 et pour une période de trois ans, dans la position de service détaché pendant la durée du stage qu'il doit effectuer en qualité d'élève à l'école nationale d'administration.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

### Ordre du jour du mardi 23 mars 1954.

**A neuf heures trente.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (2e inscription). (Nos 7548, 7731, 7953. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 8087) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7949) concernant M. Marcel Cachin. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 8088) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7509) concernant M. Cagne. (M. Pierrard, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion: I. de la proposition de loi (n° 7722) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement; II. des propositions de résolutions: 1° de MM. de Benouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowski (n° 7680) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues (n° 7684) tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver. (Nos 7891, 18031. — M. Minjoz, rapporteur.)

**A seize heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale. (Nos 7640, 8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 mars 1954.

N° 7740. — Proposition de résolution de M. de Benouville tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7939. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937 (renvoyée à la commission du travail).

N° 7952. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les articles 4, 8 et 12 de la loi du 9 avril 1953 majorant certaines rentes viagères en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraites et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales (renvoyée à la commission des finances).

N° 7963 (1). — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7973. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard.

N° 7977. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à étendre le bénéfice de la loi du 1er août 1953, aux ressortissants de différentes nationalités, résidant en France, incorporés de force dans l'armée allemande où ils ont été blessés, ou victimes civiles, n'ayant acquis la nationalité française qu'après la libération (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7978. — Proposition de résolution de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à obliger les conducteurs de motocyclettes à munir leur appareil d'un dispositif destiné à supprimer le bruit (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7994. — Proposition de loi de M. Defferre tendant à modifier le paragraphe 7 de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8002. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à substituer à la carte d'électeur le livret électoral (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8039. — Projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8052. — Proposition de loi de M. Auberger, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à célébrer le millénaire du Bourbonnais (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 8064 (2). — Rapport de M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant réforme fiscale.

N° 8074. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à la revision des articles 9, 11, 12, 13, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8098. — Proposition de résolution de M. Lamarque-Cando tendant à inviter le Gouvernement à fixer au 1er juillet 1954 la mise en application des récentes dispositions relatives à la construction de maisons économiques et familiales (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 8101 — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour 1954 les tarifs ferroviaires accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des congés payés (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8105. — Proposition de résolution de M. Alphonse Denis tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que, pour l'année 1954, les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) soient les mêmes qu'en 1953 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 19 mars 1954.

## Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 24 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapports de M. Vals sur les projets de loi (n°s 3380, 3382, 3384, 3391, 3399, 3410 et 3415) tendant à ratifier des décisions douanières concernant l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun et Saint-Pierre et Miquelon.

II. — Suite de la discussion du rapport fait au nom de la sous-commission du commerce extérieur par M. André Hugues sur les mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7926) de M. Jules-Julien tendant à étendre à toute personne de droit public la part des travaux réservés aux artisans et aux coopératives artisanales dans les adjudications et marchés de gré à gré.

---

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 24 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7920) de M. Legaret (réglementation des Halles centrales de Paris).

II. — Avis de M. Durroux sur le projet de loi (n° 7164) (réforme fiscale).

III. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur sa proposition de loi (n° 7655) (répartition de la taxe locale dans les stations classées).

IV. — Suite du rapport de M. Valle sur le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie).

V. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'assemblée algérienne).

VI. — Rapports de M. Nenon sur:

La proposition de loi (n° 1164) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 808, 1236 et 1423) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

VII. — Rapport de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 3220 et 3994) de M. Cherrier et de M. Badie (réintégration de certains agents des services publics).

VIII. — Rapport de M. Serafini sur le rapport repris (n° 476) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

IX. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 436) de M. Boulangé, sénateur (validation, pour la retraite, de certains services accomplis par les fonctionnaires des préfectures).

X. — Rapport de M. Marcel Ribère sur le projet et la proposition de loi (n°s 3116 et 2848) de M. Blachette (justices de paix d'Alger).

XI. — Rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 6540) (prime de transport en faveur de certains fonctionnaires).

XII. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1652) de Mme Guérin (indemnité en faveur des fonctionnaires devenus aveugles).

XIII. — Rapport de Mme Grappe sur la proposition de loi (n° 5698) de M. Cachin (bonification aux fonctionnaires anciens combattants).

XIV. — Rapport de M. Marcel Ribère sur sa proposition de loi (n° 7613) (abrogation de l'article 17 du décret du 19 juin 1950 portant statut du corps préfectoral).

XV. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 5887) de M. Gozard (congédiement des employés des salles de jeux).

XVI. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de loi (n° 4320) de M. Frédéric-Dupont (situation des commis et commis principaux de l'assistance publique);

La proposition de loi (n° 6818) de M. André Hugues (lutte contre le bruit).

XVII. — Rapports de M. Rabier sur:

La proposition de loi (n° 6877) de M. Charles Benoist (indemnité dégressive pour les personnels de l'Etat en résidence hors de la métropole);

Le projet de loi (n° 7357) (prohibition des pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie).

XVIII. — Rapports supplémentaires de M. Rabier sur:

Le projet et les propositions de loi (n°s 7664, 5362 et 6394) de M. Rabier et de M. Fonlupt-Esperaber (bonifications pour les fonctionnaires résistants d'Algérie);

Le refus d'homologation (n° 4245) d'une décision de l'assemblée algérienne (assurances sociales non agricoles).

XIX. — Rapport de M. Marcel Ribère sur sa proposition de loi (n° 7820) (exercice de la pharmacie en Algérie).

XX. — Rapport de M. Quinson sur la proposition de loi (n° 4522) de M. Durbet (question de la voirie vicinale).

XXI. — Rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 5539) de M. Badie (composition du conseil supérieur de la fonction publique).

XXII. — Questions diverses.

---

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 25 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq et à onze heures (local de la commission n° 264):

A neuf heures quarante-cinq.

I. — Rapport de M. Catoire sur le projet de loi (n° 6354) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7931) de M. Guille tendant à nationaliser les mines de Salsigne.

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8037) de M. André Hugues relative au taux de libération des échanges.

IV. — Eventuellement, communication de M. Deixonne sur la mission d'enquête effectuée dans les houillères du bassin d'Aquitaine.

V. — Audition d'une délégation des syndicats de l'usine des schistes bitumineux d'Autun.

VI. — Questions diverses.

A onze heures.

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, sur la situation générale de l'industrie française.

---

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 25 mars 1954, à dix heures quinze (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite du rapport de M. Moisan sur le projet de loi (n° 7630) relatif au regroupement des dates des élections.

III. — Suite du rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 7410) de M. Isorni tendant à compléter l'article 19 de la loi du 6 août 1953 relatif aux inéligibilités.

IV. — Demande d'avis sur les modalités de désignation des membres de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954.

V. — Examen de la possibilité pour le Gouvernement d'apposer l'article premier de la loi de finances lors d'une deuxième lecture.

VI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur les modifications du règlement.

VII. — Questions diverses.

---

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira: 1° le mercredi 24 mars 1954, à quinze heures; 2° le jeudi 25 mars 1954, à quinze heures; 3° le vendredi 26 mars 1954, à dix heures et à onze heures trente (local de la commission n° 255):

Audition de témoins.

---

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires étrangères le mercredi 24 mars 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

III *bis*. — Proposition de M. Billoux tendant à faire examiner par la commission les mesures à prendre pour empêcher l'application des amendements constitutionnels du Parlement de Bonn organisant le réarmement de l'Allemagne occidentale.

---

## Réunions de commissions du mardi 23 mars 1954.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission de la presse, à seize heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à onze heures. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à seize heures. — Local n° 255.

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

## Ordre du jour du mardi 23 mars 1954.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que ses services gagneraient un temps précieux en utilisant, pour l'enquête qu'il désire faire sur les disparités entre les prix français et étrangers, les importants travaux faits par la direction des prix du secrétariat d'Etat aux affaires économiques l'an dernier, le conseil national du patronat français, la commission de la production industrielle du Conseil de la République à l'occasion de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, les services du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la défense nationale à l'occasion de l'étude des conditions d'entrée de la France dans une communauté européenne de défense ou autre. (N° 458.)

II. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1944, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à ceux des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que les cheminots anciens combattants sont encore exclus du bénéfice de ces légitimes mesures; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement dans les meilleurs délais. (N° 465.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser: 1° d'une part, ce que le Gouvernement entend par européisation de la Sarre; 2° d'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (N° 468.)

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, tout en respectant les lois fondamentales de la République, telles qu'elles sont mentionnées dans le préambule de la Constitution, et notamment le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il ne serait pas de son devoir d'attirer l'attention du Saint-Siège sur les conséquences regrettables qui risquent d'atteindre, à travers l'Eglise de France, le prestige et le rayonnement de notre pays dans le monde à la suite des circonstances qui ont entouré les décisions frappant des prêtres et des religieux français; compte tenu de l'émotion que ces mesures ont suscitée dans notre opinion publique, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de se faire l'interprète de ces inquiétudes auprès de S. E. le nonce apostolique. (N° 471.)

V. — M. Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution. (N° 470.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées* [air].)

**2.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane. (N°s 658, année 1953, et 114, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**3.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N°s 659, année 1953, et 115, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**4.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. (N°s 660, année 1953, et 116, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**5.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (N°s 661, année 1953, et 117, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**6.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. (N°s 662, année 1953, et 118, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**7.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire. (N°s 663, année 1953, et 119, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**8.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. (N°s 664, année 1953, et 120, année 1954. — M. Fousson, rapporteur.)

**9.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne. (N°s 653, année 1953, et 111, année 1954. — M. Henri Barré, rapporteur.)

**10.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 113 et 142, année 1954. — M. de Maupéou, rapporteur.)

**11.** — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène, Péridier et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953. (N°s 628, année 1953, et 80, année 1954. — M. Restat, rapporteur.)

## Documents mis en distribution le mardi 23 mars 1954.

N° 101. — Rapport d'information de M. de Menditte sur les aérodromes africains.

N° 124. — Proposition de résolution de M. Michel Debré invitant le Gouvernement à élever une statue de Gambetta au rond-point de la Défense.

N° 127. — Proposition de loi de M. Auberger tendant à célébrer le millénaire du Bourbonnais.

N° 141. — Proposition de résolution de M. Gabriel Tellier tendant à inviter le Gouvernement à aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées.

N° 142 (1). — Rapport de M. de Maupeou sur le projet de loi relatif au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

N° 144 (1). — Rapport de M. Henri Barré sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au service militaire conclue entre la France et la Grande-Bretagne.

N° 145. — Projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant la mutualité

N° 146. — Projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

N° 147. — Projet de loi tendant à abroger la loi relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine.

N° 148. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

N° 149. — Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 mars 1954.

## Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 24 mars 1954, à quinze heures trente (local n° 215):

Audition de M. Jules Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Questions diverses.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 mars 1954, à quinze heures, au local n° 213.

## Réunion de commission du mardi 23 mars 1954.

Sous-commission « Crédits de la défense nationale », à quinze heures. — Local n° 347.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

## Ordre du jour du mardi 23 mars 1954.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

**2.** — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du département de la Martinique. (N° 82, année 1954. — M. Marguerite, rapporteur.)

**3.** — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie. — M. Cazelles, rapporteur.)

**4.** — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie. (N° 84, année 1954. — M. Ribéra, rapporteur.)

**5.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952. (Nos 405, année 1953, et 96, année 1954. — M. Guillabert, rapporteur.)

**6.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953. (Nos 406, année 1953, et 97, année 1954. — M. Guillabert, rapporteur.)

## Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 mars 1954.

N° 84 (1). — Avis par M. Ribéra, au nom de la commission d'instruction, sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie.

N° 86 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3776) tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 87. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3777) tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 88. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3780) tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 89. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 4018) tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 90. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 4153) tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises, le 20 octobre 1951, par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (renvoyée à la commiseion des affaires financières).

N° 95. — Rapport par M. Loste, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 71, année 1954) de M. Dusseaulx, tendant à demander au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger, en faveur de certaines productions des territoires d'outre-mer.

N° 96 (2). — Rapport par M. Guillabert, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 405, année 1953) tratnsmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et dans le territoire sous tutelle du Cameroun, les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiée par les dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952.

N° 97 (2). — Rapport par M. Guillabert, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 406, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées à l'article 205 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

N° 98 (2). — Rapport par M. Fontanet, au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 64, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 7514) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

N° 99. — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 14, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931.

N° 100. — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 15, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la justice de droit local à Madagascar, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909.

N° 101. — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 16, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 18 mars 1954.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 22 mars 1954.

## Instruction.

*Séance du lundi 22 mars 1954.*

*Présents:* MM. Max (André), Berthaud (Pierre-Louis), Cazelles, Daber, Guyard, Marguerite, Michalet, Odru, Oudard, Rencurel, Rosenfeld, Schmitt, Troisgros. *Suppléants:* M. Michalet de M. Gaumand, M. Guyard de M. Ribera.

*Excusé:* M. Hazoumé.

### Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 23 mars 1954, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 120), à Versailles:

Examen d'une demande de voyage.

Affiché à l'ordre du jour de la séance de la commission des affaires financières, le mercredi 24 mars 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du projet de rapport de M. Rogier, sur la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e Session du mois de mars 1954

### Séances des 23, 24, 25 et 26 mars 1954.

Ordre du jour

I. — *Mardi 23 mars 1954, à quinze heures.*

a) Etude du problème de la formation des cadres, techniciens et ingénieurs de l'agriculture. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Pasquet, au nom de la commission de l'agriculture;

b) Rapport général sur le revenu national. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

II. — *Mercredi 24 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude du plan d'organisation et de réorganisation des voies navigables en France. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Gouhaert, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes, téléphones et du tourisme.

III. — *Mercredi 24 mars 1954, à quinze heures.*

Note présentée par M. Lapeyre, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes, téléphones et du tourisme sur les conclusions des rapports de missions effectuées par cette commission pour étudier le problème de l'insuffisance de l'infrastructure aéronautique française en Afrique.

IV. — *Jeudi 25 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

V. — *Jeudi 25 mars 1954, à quinze heures.*

Fonctionnement des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapport et projet d'avis présentés par MM. Verret et Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

VI. — *Vendredi 26 mars 1954, à neuf heures quarante-cinq.*

Etude des conditions d'utilisation de nos ressources en pétrole brut. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission commune chargée de cette étude.

VII. — *Vendredi 26 mars 1954, à quinze heures.*

a) Etude des principes qui déterminent la politique énergétique de certains pays étrangers. — Rapport d'information présenté par M. Taix, au nom de la commission de la production industrielle;

b) Questions diverses.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Présidence du conseil.

**Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).**

La direction de La Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a mis en vente le

**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

mis à jour au 10 juin 1953.

Dans cet ouvrage ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le **Statut général des fonctionnaires** constitue un instrument de travail commode et indispensable pour les administrations publiques. En outre, les fonctionnaires auront souvent l'occasion, au cours de leur carrière, de consulter, à titre personnel, cet ouvrage.

Les textes du **Statut général des fonctionnaires** sont répartis en neuf chapitres correspondant aux titres de la loi du 19 octobre 1946:

| | |
|---|---|
| I. — Dispositions générales. | VI. — Positions. |
| II. — Recrutement. | VII. — Cessation définitive de fonctions. |
| III. — Rémunération. | VIII. — Questions médico-sociales et retraites. |
| IV. — Notation et avancement. | IX. — Dispositions diverses. |
| V. — Discipline. | |

Pour faciliter les recherches, une table méthodique et une table alphabétique complètent cet ouvrage.

Actuellement, le **Statut général des fonctionnaires** est vendu au prix de 3.925 F.

Ce prix comprend:

1° Le texte de base et le fascicule complémentaire n° 1 intégré, les fascicules n°s 2, 3 et 4 ..... 2.775 F.

2° L'abonnement aux mises à jour pour 1954, soit le fascicule complémentaire n° 5 qui vient de paraître ainsi que deux autres fascicules (n°s 6 et 7) qui paraîtront au cours de l'année ..... 1.150

Total ..... 3.925 F.

Les acquéreurs du **Statut général des fonctionnaires** seront tenus informés chaque année, en temps utile, du montant de l'abonnement aux mises à jour qui seront publiées au cours des années 1955 et suivantes, au rythme de trois fascicules complémentaires par an.

Le **Statut général des fonctionnaires**, 1.020 pages, format 21×27, est vendu avec une reliure spéciale à feuillets mobiles dont l'épaisseur est prévue pour recevoir les fascicules complémentaires à paraître ultérieurement.

Commandes accompagnées de leur montant à adresser à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98). Prix de 3.925 F à majorer de 5 p. 100 pour frais d'expédition.

**La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 mars au 20 mars 1954:**

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1818. — Aspects actuels de l'enseignement en Tunisie... 100 F.

N° 1842. — Chronologie internationale du 16 au 28 février 1954 ..... 50 F.

N° 1847. — L'évolution récente des institutions politiques dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés ..... 100 F.

N° 1848. — La situation économique et sociale du condominium des Nouvelles-Hébrides..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 250. — Grande-Bretagne ..... 50 F.
N° 151. — Italie ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 31. — 1. Problèmes d'actualité: Les pétroles du Moyen-Orient. — Les élections législatives en Finlande. — 2. Textes du jour: Discours électoraux de MM. Molotov et Malenkov (11-12 mars 1954). — Déclaration de solidarité pour la préservation de l'intégrité politique des Etats américains contre une intervention du communisme international (Caracas, 13 mars 1954). — 3. Faits et opinions: Orient-Occident: Le confessionnalisme et la féodalité dans la politique libanaise. — Le pacte turco-pakistanais ..... 48 F.

N° 32. — 1. Problèmes d'actualité: L'opinion britannique et la Communauté européenne de défense. — 2. Textes du jour: Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 17 mars 1954. — 3. Faits et opinions: Extrême-Orient: La mission socialiste du parti communiste chinois. — La Chine parmi les grandes puissances..... 48 F.

N° 33. — 1. Problèmes d'actualité. — L'opinion étrangère et la Communauté européenne de défense. — 2. Textes du jour: Article de M. J. Foster, Dulles, secrétaire d'Etat du gouvernement des Etats-Unis, sur la politique américaine et la défense collective du monde libre. — 3. Faits et opinions: Le « new look » de la stratégie américaine. — Les pactes de sécurité conclus par les Etats-Unis (carte)..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 324 du 16 mars 1954 publie, notamment: Le rapport de la commission Randall. — L'agriculture dans le deuxième plan français de modernisation et d'équipement.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 116. — Le Massif Central (I)..... 90 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 2 de février 1954 publie, notamment: L'équipement hydraulique et la modernisation de la riziculture dans le bassin du lac Alaotra. — L'évolution de la politique agricaine du Congo belge.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement aux « Croniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économique.)

N° 307 du 20 mars 1954 publie, en variétés statistiques: Evaluation des effectifs des enfants d'âge scolaire au cours des dix prochaines années.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).**

## Ministère des finances et des affaires économiques.

### Avis relatif au tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la douzième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 24 mars 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

## Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 mars 1954.)

Il convient d'ajouter à la liste des produits susceptibles d'être importés de la zone dollar, le produit suivant:

Linters blanchis en masse originaires et en provenance des Etats-Unis.

Les importations sont réservées aux filateurs ou importateurs agissant pour le compte de ceux-ci, dans la limite de leurs droits à répartition, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles.

## Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les textes subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires:

| NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| Ex 763. | 1° Bois de feu d'essences feuillues seulement, en bûches de 1,20 mètre et moins de longueur, en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout.<br>2° En toutes essences: ramilles, fagots et bourrées, déchets de bois autres que les sciures.<br>3° Bois conditionnés pour gazogènes. |
| Ex 765 A. | 1° Grumes d'essences feuillues seulement, d'une longueur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une circonférence au gros bout inférieure ou égale à 1 mètre sous écorce. |
| Ex 765 B (1). | 2° Bois fins autres: tropicaux. |
| Ex 766 B (1). | Bois fins autres: tropicaux. |
| Ex 767 A. | 1° Sciages de pin maritime, à l'exclusion de tout autre conifère. |
| 767 A. | 2° Sciages de tous bois communs autres, autres que conifères. |
| 767 B. | 3° Sciages de noyer présentant une épaisseur de moins de 10 cm. |
| 767 B (1). | 4° Sciages de bois fins tropicaux. |
| Ex 769. | 1° Toutes traverses et bois sous rails injectés ou imprégnés.<br>2° Traverses non injectées en pin maritime exclusivement. |
| 770 A. | Merrains. |

(1) A l'exclusion stricte du noyer.

L'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583) qui a notifié la réglementation des exportations de bois, est modifié ainsi qu'il suit:

*Art. 1er* (nouvelle rédaction). — « Est interdite l'exportation des produits suivants:

« Sapin, épicéa, mélèze et pin sylvestre en grumes et en sciages;

« Bois de trituration résineux;

« Toutes grumes résineuses (y compris pin maritime) même bostrychées ou mitraillées;

« Tous bois de feu résineux en rondins ou quartiers ».

*Art. 2* (nouvelle rédaction). — « Est contingentée l'exportation des produits suivants:

« *a*) Grumes de chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer;

« *b*) Poteaux de ligne blancs;

« *c*) Bois bâtards exclusivement en pin (diamètre sous écorce supérieur ou au moins égal à vingt centimètres au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres au gros bout);

« *d*) Bois de mine résineux;

« *e*) Traverses blanches et appareils de voies d'essences feuillues ».

*Art. 3.* — Sans changement. Toutefois à l'alinéa *b*, après les mots: « Crédit irrévocable », ajouter le mot: « inconditionnel ».

*Art. 4.* — Sans changement.

*Art. 5* (nouvelle rédaction). — « Est autorisée hors contingent l'exportation des produits suivants:

« Traversines en chêne et en hêtre ayant au maximum deux mètres de long, blanches;

« Grumes d'essences feuillues diverses, autres que chêne, hêtre, peuplier, tremble et noyer;

« Petites grumes de hêtre ayant une circonférence au milieu inférieure ou égale à 120 cm;

« Poteaux de ligne injectés;

« Grumes feuillues mitraillées au moins à 50 p. 100 sous réserve d'une attestation délivrée par le service forestier local ».

*Art. 6.* — Sans changement.

*Art. 7.* — Sans changement.

## Ministère de l'éducation nationale.

### Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de professeur du cours de mécanique générale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de leurs titres au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

### Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Un concours pour le recrutement d'un professeur de physique et chimie dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à Paris le lundi 20 septembre 1954.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, au moins un mois avant la date du concours, au bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

### Avis de concours de conducteur des voies navigables et de conducteur des ports maritimes de commerce.

Ce concours est ouvert seulement aux catégories suivantes de personnel des ponts et chaussées:

Eclusiers et assimilés, mécaniciens-électriciens, chauffeurs et graisseurs de machines, agents de travaux des ponts et chaussées et pontiers du Rhin.

Dates des épreuves écrites et pratiques: lundi 24 et mardi 25 mai 1954.

Nombre de places mis au concours: conducteurs des voies navigables, 59; conducteur des ports maritimes, 1.

Les demandes des candidats devront être remises aux ingénieurs du chef des ponts et chaussées avant le 5 avril 1954.

# TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la durée de validité des dispositions du paragraphe 11 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, applicables aux transports d'objets de dimensions exceptionnelles chargés sur des wagons spéciaux et expédiés dans la relation Homburg (Saar)—Pont-à-Vendin.

(*Paris, le 18 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er septembre 1953) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Autriche, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...). Ces montants ne peuvent pas excéder:

*a*) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

250 schillings autrichiens, par expédition, pour les envois en provenance de l'Autriche;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi;

*b*) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:

3.000 schillings autrichiens, par expédition, pour les envois en provenance de l'Autriche;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transports ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition.

(*Paris, le 19 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 février 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le territoire libre de Trieste, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...). Ces montants ne peuvent pas excéder:

*a*) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

6.000 lires par expédition, pour les envois en provenance du territoire libre de Trieste;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France;

*b*) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:

70.000 lires, par expédition, pour les envois en provenance du territoire libre de Trieste;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transports ferroviaires antérieurs (français ou triestins).

NOTA. — Les envois expédiés d'une gare du territoire libre de Trieste à destination de la gare de Modane, en inversement, doivent obligatoirement être remis avec une lettre de voiture du modèle prévu par la C. I. M.

(*Paris, le 19 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à proroger, jusqu'au 31 mars 1955, le tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique) *via* Feignies, dont les dispositions viennent à expiration le 31 mars 1954.

(*Paris, le* 19 *mars* 1954.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de substituer à partir du 1er mai 1954 aux dispositions actuelles du chapitre 3 (§ VIII) du tarif n° 11, le texte ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ VIII. — Marchandises désignées ci-après:

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiées par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

A) Matériaux d'empierrement goudronnés (306), par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 175; au delà, barème 269.

B) Cailloux (297), pierres à macadam (298), sable (300), par wagon chargé de 20 tonnes: barème 276.

(*Paris, le* 18 *mars* 1954.)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er mai 1954 dans le chapitre 7 du tarif n° 14 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ V. — Fonte brute en lingots (410), alliages ferro-métalliques (437), de Dunkerque à Leiffrinckoucke:

Par rame de 120 tonnes: barème 278.
Par rame de 240 tonnes: barème 280.

En wagons chargés d'au moins 20 tonnes.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire sur justification de la réexpédition par fer d'un tonnage équivalent à celui transporté de Dunkerque à Leiffrinckoucke.

(*Paris, le* 18 *mars* 1954.)

---

### 2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que la tarification d'application indiquée ci-dessous, établie dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 19, dont la durée d'application vient à expiration le 7 avril 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954:

Cahiers et registres (668);
Papier à écrire ou à imprimer non dénommé (653),

en provenance d'une fabrique desservie directement par la gare de Saint-Michel-sur-Charente, à un dépôt appartenant à cette fabrique, desservi directement par la gare d'Ivry-sur-Seine.

Lorsque le tonnage des envois remis dans les conditions ci-dessus par un même expéditeur ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu au chapitre 3 (§ II) atteindra annuellement 2.700 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe, du barème ci-après:

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 73.

(*Paris, le* 23 *mars* 1954.)

---

### 3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

---

A. — **Autorisations provisoires.**

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er mars 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (république fédérale), en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er août 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Belgique, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er février 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Italie, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er novembre 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 15 juin 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 15 février 1954) pour le transport des marchandises entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, via Sassnitz-Trelleborg, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er novembre 1952) pour le transport des marchandises entre la France et les Pays-Bas, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er janvier 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse, en vue d'augmenter le montant de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mars 1954 tendant à modifier le supplément au règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne, contenant les dispositions complémentaires spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées, à dater du 15 mars 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

17 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 février 1954 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1954 la disposition tarifaire, venant à expiration le 31 mars 1954, figurant au tarif n° 11, chapitre 5, paragraphe IV. (*Journal officiel* du 23 février 1954.)

15 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 janvier 1954 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VIII, du tarif n° 3, pour les expéditions de beurre, fromage, gibier abattu, lapins morts, œufs et volailles mortes, ayant donné lieu à des circuits de ramassage par route. (*Journal officiel* du 19 janvier 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après décision de veto du 10 février 1954 (*Journal officiel* du 16 février 1954) et sous la réserve, acceptée par vos services, que la durée d'application des nouvelles dispositions sera limitée au 30 septembre 1955 (inclus).

17 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 18 février 1954 tendant:

1° A substituer:

a) L'indication de ligne de « Saint-Just-en-Chaussées à Froissy et de Froissy à Francastel Ourcel » à celle de ligne « d'Estrées-Saint-Denis à Froissy et de Froissy à Francastel-Ourcel » qui figure dans:

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour les transports des marchandises;

Le paragraphe XIII du chapitre 51 du tarif n° 2;

b) L'indication de ligne de « Saint-Just-en-Chaussées à Froissy » à celle de ligne « d'Estrées-Saint-Denis à Froissy » dans:

Le tableau I du chapitre 2 desdits tarifs généraux;

Le paragraphe XXII du chapitre 51 du tarif n° 7;

Le tableau I du tarif n° 105;

2° A supprimer l'indication du transit d'Estrées-Saint-Denis dans ce dernier tableau. (*Journal officiel* du 23 février 1954.)

16 *mars* 1954. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 février 1954 tendant à la modification des conditions d'application du tarif n° 1 (titre Ier, dispositions communes à tous les transports par wagons taxés à un barème applicable par mètre superficiel). (*Journal officiel* du 23 février 1954.)

16 *mars* 1954. **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mars 1954 tendant à étendre les dispositions du chapitre 103 (§ 1er) du tarif n° 7 aux combustibles minéraux désignés, en provenance directe d'une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés de la gare desservant cette houillère à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

C. — **Approbations d'avenants à des conventions tarifaires.**

30 *mars* 1954. **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie de la source Perrier, à Vergèze (Gard), pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 2 mars 1954. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

Approbation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 1er avril 1954.

20 *mars* 1954. **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'une part, et la société l'Allobroge, à Chambéry, d'autre part, pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques ainsi que des bouteilles vides ou défectueuses en retour, présenté le 1er mars 1954. (*Journal officiel* du 9 mars 1954.)

D. — **Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.**

22 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 9 mars 1954 (*Journal officiel* du 9 mars 1954), conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges et concernant la création dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 18 d'un prix d'application pour des transports de carbonate de soude entre Saint-Phlin-Soudières (garage) et la Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les Bains).

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions proposées, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la mention « 15 tonnes », prévue comme « condition de tonnage par wagon », sera remplacée par la suivante: « 20 tonnes (en wagons de particuliers) ».

## Ministère de l'agriculture.

**Avis de concours pour l'admission d'élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1954: page 2263, après le deuxième paragraphe, ajouter: « En outre, celles qui se destinent à l'enseignement public doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ».

## Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*Résultats concernant la période du 1er au 31 janvier 1954* (Paris et départements) *et la période complémentaire de l'année 1953.*

| | DÉPOTS | RETRAITS | EXCÉDENTS |
|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| Janvier 1954 | 16.419.139.862 | 1.820.434.060 | + 14.598.705.802 |
| Excédents de dépôts du 1er au 31 janvier 1954 | | | 14.598.705.802 |
| Année 1953 (résultats complémentaires) | 52.817.771 | 46.895.729 | + 4.922.042 |
| Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1953 | | | 85.367.972.686 |

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 mars 1954. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 349 95 | États-Unis | 1 $ U.S.A | 350 | (1) | | 349 95 | |
| 360 20 | Canada | 1 $ Can | | | | 359 60 | |
| 164 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | | | | |
| 8395 | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 | 8396 | 8395 | 8391 |
| 702 25 | Belgique | 100 F b | 709 | 694 75 | 705 25 | 702 | 701 70 |
| 5069 | Danemark | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5061 | 5062 |
| 983 85 | Gde-Bretagne | 1 liv st | 980 | 972 65 | 987 35 | 983 50 | 983 |
| 4915 | Norvège | 100 c n | 4900 | 4863 50 | 4937 | 4916 | 4914 |
| 9246 | Pays-Bas | 100 fl | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9212 | 9239 50 |
| 6767 | Suède | 100 c s | 6765 625 | 6715 | 6816 50 | 6762 | 6761 50 |
| 8050 | Suisse | 100 f s | 8003 98 | 7944 | 8064 | 8019 | 8045 |
| 1010 | Égypte | 1 liv ég | 1005 01 | 997 | 1013 | 1009 | 1008 |
| 56 45 | Italie | 100 lire | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | |
| 4060 | Mexique | 100 pes | 4057 97 | 4025 | 4090 | | |
| 1223 50 | Portugal | 100 esc | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1222 50 | 1219 |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | |
| 117 60 | Yougoslavie | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 60 | |
| | Autriche | 100 sch | 1346 15 | 1335 | (2) 1355 | 2 | |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A | 100 F C F A | 200 |
| Zone C. F. P | 100 F C. F. P | 330 |
| États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam | 100 piastres | 1000 |
| Comptoirs français dans l'Inde | 100 roupies I. F | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

**(Procédés M.-P. OTTO.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 72522.

*Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.*

**Huitième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 69 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

### Société anonyme de Publications Périodiques

**(Imprimerie E. Deslossés-Néogravure.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 228.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI VOLTAIRE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 56810.

*Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.*

**Cinquième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

### Société Nouvelle des Etablissements E. Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

*Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.*

**Huitième tirage d'amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société nouvelle des établissements E. Huot a procédé à un rachat de 46 obligations 4 1/4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Les 8 obligations dont les numéros suivent, amorties aux tirages précédents, n'ont pas été présentées au remboursement: 1.141 à 1.150 et 132.

### L'AIR LIQUIDE

**Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.**

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53868.

**Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.**

*Quatrième amortissement.*

**LISTE NUMERIQUE**

**Des 380 obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F désignées lors du quatrième tirage au sort effectué le 4 mars 1954, et formant, avec les 380 obligations précedemment rachetées en Bourse par la société, la totalité (soit 760 titres) de l'annuité à amortir au 1er mai 1954 et remboursables, jouissance coupon n° 5 attaché, à partir du 1er mai 1954, dans les conditions énoncées ci-dessous;**

**Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

Aucune obligation de cette catégorie n'était frappée d'opposition à la date du tirage.

| NUMÉROS | NOMBRE | DATE DE REMBOURSEMENT |
|---|---|---|
| 5.791 et 5.792 | 2 | 1er mai 1952 (coupon 3 attaché) |
| 5.811 à 5.820 | 10 | |
| 5.841 à 5.845 | 5 | |
| 5.851 à 5.859 | 9 | |
| 5.923 | 1 | |
| 5.938 à 5.941 | 4 | |
| 9.694 et 9.695 | 2 | 1er mai 1951 (coupon 2 attaché) |
| 9.987 et 9.988 | 2 | |
| 56.626 à 56.970 | 345 | 1er mai 1954 (coupon 5 attaché) |
| 56.976 à 57.010 | 35 | |
| 58.621 à 58.627 | 7 | 1er mai 1953 (coupon 4 attaché) |
| 58.673 à 58.707 | 35 | |
| 58.710 à 58.712 | 3 | |
| 58.723 à 58.732 | 10 | |
| 58.738 à 58.743 | 6 | |
| 58.748 et 58.749 | 2 | |
| 58.761 à 58.770 | 10 | |
| 58.820 | 1 | |
| 58.825 à 58.827 | 3 | |
| 58.833 à 58.839 | 7 | |
| 58.846 | 1 | |
| 58.855 à 58.864 | 10 | |
| 58.870 | 1 | |
| 58.873 à 58.914 | 42 | |
| 58.917 et 58.918 | 2 | |
| 58.929 et 58.930 | 2 | |
| 58.932 à 58.940 | 9 | |

Ces obligations sont remboursables au pair, au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, et MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie des établissements suivants:

Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de Paris et des Pays-Bas, Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique).

## Compagnie parisienne de l'Air comprimé

**FORCE MOTRICE. — ECLAIRAGE ELECTRIQUE**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11 *bis*, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 82361

**Obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F nominal.**

*Echéance du 1er avril 1954.*

**Huitième tirage effectué le 25 février 1954 pour amortissement de 377 obligations.**

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les séries sorties au huitième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du huitième tirage.

| NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| **511 à 520** | **1954** | 14.651 à 14.660 | 1945 |
| **911 à 920** | » | 14.652 à 14.656 | opp. |
| **1.081 à 1.090** | » | **14.801 à 14.810** | **1954** |
| **1.161 à 1.170** | » | 14.833 et 14.834 | opp. |
| **1.421 à 1.430** | » | **14.881 à 14.890** | **1954** |
| 1.961 à 1.973 | opp. | **15.051 à 15.060** | » |
| **2.531 à 2.540** | **1954** | **15.591 à 15.600** | » |
| **2.811 à 2.820** | » | **16.101 à 16.110** | » |
| **3.141 à 3.150** | » | **16.301 à 16.310** | » |
| 3.427 | opp. | **16.331 à 16.340** | » |
| 3.973 à 3.982 | » | **16.451 à 16.460** | » |
| **4.291 à 4.300** | **1954** | **16.551 à 16.560** | » |
| **4.741 à 4.750** | » | **16.691 à 16.700** | » |
| **4.911 à 4.920** | » | **17.511 à 17.520** | » |
| **5.961 à 5.970** | » | **18.061 à 18.070** | » |
| **6.511 à 6.520** | » | 18.247 à 18.250 | opp. |
| **6.571 à 6.580** | » | 18.265 à 18.267 | » |
| 6.749 à 6.752 | opp. | **18.271 à 18.280** | **1954** |
| **7.171 à 7.180** | **1954** | 18.455 à 18.457 | opp. |
| **7.551 à 7.560** | » | **18.771 à 18.780** | **1954** |
| 7.907 et 7.908 | opp. | **19.221 à 19.230** | » |
| **7.911 à 7.920** | **1954** | 19.283 | opp. |
| 7.931 à 7.937 | opp. | 19.288 et 19.289 | » |
| **7.961 à 7.970** | **1954** | **19.821 à 19.830** | **1954** |
| **8.171 à 8.180** | » | **20.141 à 20.150** | » |
| **8.281 à 8.290** | » | **20.221 à 20.230** | » |
| **8.481 à 8.490** | » | 20.902 à 20.907 | opp. |
| **8.861 à 8.870** | » | **21.041 à 21.050** | **1954** |
| **9.061 à 9.070** | » | **21.091 à 21.100** | » |
| **9.781 à 9.790** | » | **21.321 à 21.330** | » |
| **10.231 à 10.240** | » | **21.391 à 21.400** | » |
| **10.411 à 10.420** | » | 21.656 à 21.658 | opp. |
| **10.461 à 10.470** | » | **21.691 à 21.700** | **1954** |
| 11.031 à 11.040 | 1947 | **21.821 à 21.830** | » |
| **11.041 à 11.050** | **1954** | **22.381 à 22.390** | » |
| **11.971 à 11.980** | » | **22.541 à 22.550** | » |
| **12.011 à 12.020** | » | **22.751 à 22.760** | » |
| **12.331 à 12.390** | » | **22.781 à 22.790** | » |
| **12.531 à 12.540** | » | 23.254 à 23.257 | opp. |
| **12.571 à 12.580** | » | **23.591 à 23.600** | **1954** |
| **13.411 à 13.450** | » | **23.901 à 23.908** | » |
| **13.631 à 13.640** | » | **24.051 à 24.060** | » |
| 13.998 et 13.999 | opp. | **24.151 à 24.160** | » |
| 14.641 à 14.650 | 1946 | **24.321 à 24.330** | » |
| | | **24.561 à 24.570** | » |

**Numéro du coupon devant être attaché au titre.**

Remboursement 1945 (5e tirage), coupon n° 29, 1er octobre 1945.
Remboursement 1946 (6e tirage), coupon n° 31, 1er octobre 1946.
Remboursement 1947 (7e tirage), coupon n° 33, 1er octobre 1947.
Remboursement 1954 (8e tirage), coupon n° 47, 1er octobre 1954.

(Les amortissements 1948 à 1953 ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.)

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

De la Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris (8e);

De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e);

De l'Union financière pour l'industrie et l'équipement, 45, rue Corlambert, Paris (16e).

## INDOCHINE 3 0/0 1909

**Liste des 800 numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 26 février 1954 et remboursables à partir du 1er avril 1954.**

461 à 470 — 961 à 970 — 1.171 à 1.180 — 3.761 à 3.770 — 6.231 à 6.240 —7.531 à 7.540 — 8.811 à 8.820 — 12.671 à 12.680 — 15.521 à 15.530 — 17.931 à 17.940 — 18.021 à 18.030 — 23.131 à 23.140 — 24.001 à 24.010 — 26.571 à 26.580 — 26.631 à 26.640 — 28.181 à 28.190 — 30.281 à 30.290 — 36.291 à 36.300 — 36.851 à 36.860 — 38.281 à 38.290 — 38.481 à 38.490 — 38.871 à 38.880 — 40.481 à 40.490 — 41.621 à 41.630 — 42.821 à 42.830 — 45.841 à 45.850 — 46.371 à 46.380 — 47.301 à 47.310 — 50.451 à 50.460 — 52.461 à 52.470 — 55.631 à 55.640 — 55.861 à 55.870 — 57.351 à 57.360 — 58.381 à 58.390 — 58.471 à 58.480 — 59.501 à 59.510 — 60.671 à 60.680 — 65.561 à 65.570 — 66.141 à 66.150 — 70.081 à 70.090 — 72.571 à 72.580 — 76.001 à 76.010 — 76.911 à 76.920 — 78.191 à 78.200 — 80.281 à 80.290 — 80.661 à 80.670 — 80.871 à 80.880 84.741 à 84.750 — 85.581 à 85.590 — 88.781 à 88.790 — 89.701 à 89.710 — 91.151 à 91.160 — 92.661 à 92.670 — 92.881 à 92.890 — 94.031 à 94.040 — 96.461 à 96.470 — 96.821 à 96.830 — 100.471 à 100.480 — 100.601 à 100.610 — 101.081 à 101.090 — 102.341 à 102.350 — 105.961 à 105.970 — 107.451 à 107.460 — 109.171 à 109.180 — 109.341 à 109.350 — 109.631 à 109.640 — 109.861 à 109.870 — 110.861 à 110.870 — 111.861 à 111.870 — 112.231 à 112.240 — 113.331 à 113.340 — 113.781 à 113.790 — 114.231 à 114.240 — 114.281 à 114.290 — 115.471 à 115.480 — 115.811 à 115.820 — 116.001 à 116.010 — 117.671 à 117.680 — 118.111 à 118.120 — 118.551 à 118.560.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1953, page 7930.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

**Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.**

*Amortissement 1954.*

1° **65 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique: a) des 114 obligations sorties au tirage du 1er mars 1954, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 20 avril 1954, avec le coupon du 20 octobre 1954 attaché, à 5.000 F; b) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| **100.031 à 100.040** | 54 | 101.461 | 53 |
| 100.051 à 100.060 | 53 | 101.481 à 101.490 | 54 |
| 100.091 à 100.100 | 54 | 101.499 et 101.500 | 53 |
| 100.171 à 100.174 | 53 | 101.522 et 101.523 | 47 |
| 100.180 | 53 | 101.525 | 47 |
| 100.231 | 53 | 101.591 à 101.595 | 54 |
| 100.234 à 100.237 | 53 | 101.600 | 54 |
| 100.267 à 100.270 | 53 | 101.664 et 101.665 | 45 |
| 100.354 et 100.355 | 53 | 101.669 | 45 |
| 100.361 à 100.370 | 54 | 101.796 à 101.800 | 53 |
| 100.508 | 46 | 101.861 à 101.865 | 53 |
| 100.525 | 47 | 101.934 à 101.940 | 54 |
| 100.527 à 100.530 | 47 | 101.997 à 102.000 | 53 |
| 100.563 | 53 | 102.021 à 102.030 | 54 |
| 100.571 à 100.573 | 47 | 102.113 et 102.114 | 47 |
| 100.591 à 100.600 | 54 | 102.121 à 102.126 | 54 |
| 100.641 | 53 | 102.233 et 102.234 | 53 |
| 100.649 | 53 | 102.240 | 53 |
| 100.731 et 100.732 | 53 | 102.281 à 102.284 | 53 |
| 100.771 à 100.778 | 47 | 102.311 à 102.315 | 53 |
| 100.935 à 100.939 | 47 | 102.342 et 102.343 | 47 |
| 100.954 à 100.959 | 53 | 102.421 à 102.428 | 53 |
| 100.961 à 100.968 | 46 | 102.455 | 46 |
| 101.037 à 101.040 | 47 | 102.459 et 102.460 | 46 |
| 101.071 à 101.080 | 46 | 102.501 à 102.506 | 53 |
| 101.091 à 101.100 | 45 | 102.531 | 47 |
| 101.130 | 53 | 102.537 et 102.538 | 47 |
| 101.143 et 101.144 | 53 | 102.540 | 47 |
| 101.181 | 50 | 102.661 à 102.670 | 54 |
| **101.241 à 101.245** | **54** | 102.681 à 102.690 | 54 |
| **101.271 et 101.272** | **45** | 102.711 à 102.720 | 54 |
| **101.278 à 101.280** | **45** | 102.761 à 102.770 | 53 |
| **101.425 à 101.430** | **53** | | |

## Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION. — CAPITAL: 7.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

*Obligations 3 0/0 1887-1890-1895, sorties au soixante-sixième tirage du 10 mars 1954, remboursables à partir du 2 mai 1954, coupon 133 détaché.*

**Numéros des 395 obligations de la 1re série** remboursables à 472,10 F;
**Numéros des 152 obligations de la 2e série** remboursables à 479,30 F;
**Numéros des 19 obligations de la 3e série** remboursables à 487,40 F,
**et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.**

OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 21 à 25 | 54 | 6.526 à 6.530 | 54 |
| 131 à 135 | 54 | 6.536 à 6.540 | 54 |
| 166 à 170 | 54 | 6.546 à 6.550 | 54 |
| 351 à 355 | 53 | 6.571 à 6.575 | 54 |
| 371 à 375 | 53 | 6.646 à 6.650 | 54 |
| 376 à 380 | 54 | 6.666 à 6.670 | 53 |
| 416 à 420 | 54 | 6.711 à 6.715 | 54 |
| 541 à 545 | 53 | 6.766 à 6.770 | 54 |
| 671 à 675 | 47 | 6.836 à 6.840 | 54 |
| 691 à 695 | 53 | 7.151 à 7.155 | 54 |
| 816 à 820 | 54 | 7.386 à 7.390 | 54 |
| 876 à 880 | 54 | 7.451 à 7.455 | 54 |
| 1.041 à 1.045 | 53 | 7.716 à 7.720 | 54 |
| 1.181 à 1.185 | 54 | 7.961 à 7.965 | 54 |
| 1.331 à 1.335 | 54 | 7.986 à 7.990 | 54 |
| 1.391 à 1.395 | 50 | 8.166 à 8.170 | 54 |
| 1.596 à 1.600 | 54 | 8.236 à 8.240 | 54 |
| 1.866 à 1.870 | 54 | 8.371 à 8.375 | 50 |
| 2.006 à 2.010 | 51 | 8.516 à 8.520 | 54 |
| 2.091 à 2.095 | 53 | 8.661 à 8.665 | 54 |
| 2.111 à 2.115 | 51 | 8.936 à 8.940 | 54 |
| 2.421 à 2.425 | 54 | 9.046 à 9.050 | 47 |
| 2.466 à 2.470 | 47 | 9.081 à 9.085 | 53 |
| 2.471 à 2.475 | 52 | 9.131 à 9.135 | 49 |
| 2.636 à 2.640 | 54 | 9.181 à 9.185 | 54 |
| 2.646 à 2.650 | 51 | 9.296 à 9.300 | 51 |
| 2.686 à 2.690 | 52 | 9.516 à 9.520 | 54 |
| 3.036 à 3.040 | 48 | 9.661 à 9.665 | 52 |
| 3.061 à 3.065 | 40 | 9.671 à 9.675 | 51 |
| 3.436 à 3.440 | 53 | 9.736 à 9.740 | 54 |
| 3.456 à 3.460 | 54 | 9.746 à 9.750 | 54 |
| 3.551 à 3.555 | 44 | 10.136 à 10.140 | 52 |
| 3.661 à 3.665 | 53 | 10.361 à 10.365 | 53 |
| 3.721 à 3.725 | 54 | 10.386 à 10.390 | 54 |
| 3.751 à 3.755 | 54 | 10.441 à 10.445 | 54 |
| 4.116 à 4.120 | 40 | 10.476 à 10.480 | 54 |
| 4.201 à 4.205 | 54 | 10.521 à 10.525 | 54 |
| 4.206 à 4.210 | 54 | 10.596 à 10.600 | 54 |
| 4.221 à 4.225 | 41 | 10.866 à 10.870 | 54 |
| 4.291 à 4.295 | 53 | 10.871 à 10.875 | 53 |
| 4.296 à 4.300 | 53 | 11.091 à 11.095 | 54 |
| 4.306 à 4.310 | 54 | 11.291 à 11.295 | 54 |
| 4.401 à 4.405 | 52 | 11.661 à 11.665 | 54 |
| 4.601 à 4.605 | 54 | 11.856 à 11.860 | 53 |
| 4.741 à 4.745 | 51 | 12.106 à 12.110 | 54 |
| 4.821 à 4.825 | 52 | 12.261 à 12.265 | 54 |
| 4.891 à 4.895 | 44 | 12.331 à 12.335 | 53 |
| 4.916 à 4.920 | 48 | 12.436 à 12.440 | 54 |
| 4.981 à 4.985 | 39 | 12.671 à 12.675 | 54 |
| 4.986 à 4.990 | 43 | 12.931 à 12.935 | 54 |
| 5.051 à 5.055 | 54 | 13.066 à 13.070 | 49 |
| 5.116 à 5.120 | 54 | 13.116 à 13.120 | 52 |
| 5.261 à 5.265 | 54 | 13.371 à 13.375 | 52 |
| 5.266 à 5.270 | 53 | 13.471 à 13.475 | 50 |
| 5.286 à 5.290 | 54 | 13.521 à 13.525 | 54 |
| 5.306 à 5.310 | 54 | 13.581 à 13.585 | 54 |
| 5.481 à 5.485 | 54 | 13.786 à 13.790 | 45 |
| 5.656 à 5.660 | 50 | 13.846 à 13.850 | 54 |
| 5.681 à 5.685 | 54 | 13.881 à 13.885 | 54 |
| 5.701 à 5.705 | 54 | 13.927 à 13.930 | 53 |
| 5.721 à 5.725 | 54 | 13.966 à 13.970 | 54 |
| 5.726 à 5.730 | 54 | 14.051 à 14.055 | 54 |
| 5.766 à 5.770 | 54 | 14.056 à 14.060 | 54 |
| 5.811 à 5.815 | 54 | 14.146 à 14.150 | 53 |
| 5.876 à 5.880 | 49 | 14.191 à 14.195 | 45 |
| 6.046 à 6.050 | 54 | 14.196 à 14.200 | 47 |
| 6.266 à 6.270 | 53 | 14.201 à 14.205 | 53 |
| 6.301 à 6.305 | 53 | 14.301 à 14.305 | 52 |
| 6.316 à 6.320 | 48 | 14.411 à 14.415 | 54 |
| 6.331 à 6.335 | 45 | 14.436 à 14.440 | 46 |
| 6.351 à 6.355 | 50 | 14.516 à 14.520 | 54 |
| 6.461 à 6.465 | 51 | 14.526 à 14.530 | 52 |
| 6.496 à 6.500 | 48 | 14.531 à 14.535 | 45 |
| 6.501 à 6.505 | 52 | 14.616 à 14.620 | 54 |

OBLIGATIONS DE LA 2e SÉRIE

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 14.820 à 14.824 | 54 | 17.270 à 17.274 | 53 |
| 15.025 à 15.029 | 48 | 17.295 à 17.299 | 48 |
| 15.030 à 15.034 | 44 | 17.355 à 17.359 | 54 |
| 15.145 à 15.149 | 54 | 17.461 à 17.464 | 52 |
| 15.160 à 15.164 | 54 | 17.560 à 17.564 | 54 |
| 15.235 à 15.239 | 54 | 17.743 et 17.744 | 41 |
| 15.775 à 15.779 | 53 | 17.785 à 17.789 | 53 |
| 15.844 | 54 | 17.825 à 17.829 | 54 |
| 16.065 | 54 | 17.840 à 17.844 | 54 |
| 16.100 à 16.104 | 54 | 17.960 à 17.964 | 54 |
| 16.235 à 16.237 | 53 | 17.970 à 17.974 | 53 |
| 16.260 à 16.264 | 49 | 18.025 à 18.029 | 54 |
| 16.285 à 16.289 | 54 | 18.040 à 18.044 | 54 |
| 16.365 à 16.369 | 54 | 18.440 à 18.444 | 54 |
| 16.450 à 16.454 | 54 | 18.905 à 18.909 | 54 |
| 16.460 à 16.464 | 54 | 18.945 à 18.949 | 54 |
| 16.520 à 16.524 | 53 | 19.120 à 19.124 | 54 |
| 16.715 à 16.719 | 54 | 19.585 à 19.589 | 54 |
| 16.740 à 16.744 | 54 | 19.600 à 19.604 | 54 |
| 16.745 à 16.749 | 54 | 19.635 à 19.639 | 54 |
| 16.750 à 16.754 | 54 | 19.825 à 19.829 | 53 |
| 16.875 à 16.879 | 54 | 20.095 à 20.099 | 45 |
| 16.930 à 16.934 | 54 | 20.100 à 20.104 | 54 |
| 17.235 à 17.239 | 52 | | |

OBLIGATIONS DE LA 3e SÉRIE

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 20.388 | 54 | 20.591 | 54 | 20.857 | 54 |
| 20.402 | 52 | 20.596 | 54 | 20.894 | 54 |
| 20.404 | 53 | 20.623 | 52 | 20.899 | 54 |
| 20.414 | 53 | 20.631 | 53 | 20.911 | 50 |
| 20.438 | 53 | 20.640 | 52 | 20.912 | 46 |
| 20.440 | 52 | 20.659 | 52 | 20.913 | 49 |
| 20.452 | 54 | 20.671 | 54 | 20.914 | 32 |
| 20.472 | 53 | 20.690 | 54 | 20.933 | 54 |
| 20.481 | 52 | 20.695 | 52 | 20.941 | 54 |
| 20.482 | 54 | 20.712 | 54 | 21.004 | 54 |
| 20.483 | 54 | 20.744 | 54 | 21.016 | 54 |
| 20.507 | 54 | 20.824 | 52 | 21.040 | 54 |
| 20.558 | 52 | 20.844 | 53 | | |

## LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

46, 47, QUAI DE BOULOGNE, BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 407022.

**Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal.**

*Echéance du 1er avril 1954.*

**Premier tirage effectué le 26 février 1954 pour amortissement de 60 obligations.**

| NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage. | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|
| 19.304 à 19.382 | 1954 |

Coupon n° 8 attaché (échéance du 1er avril 1955).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux siège, succursales ou agences:

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er mai 1947.*)

## Société anonyme de l'Hôtel Continental à Nice

CAPITAL: 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROSSINI, NICE

*Obligations* 7 0/0 1930.

**Liste des obligations sorties au tirage du 1er mars 1954 (14e tirage) remboursées à 1.000 F.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2.280 | 991 | 133 | 1.391 | 1.913 | 2.420 | 2.422 | 847 | 1.045 | 2.323 |
| 749 | 600 | 920 | 205 | 2.499 | 212 | 1.332 | 2.240 | 715 | 15 |
| 2.307 | 1.908 | 982 | 809 | 2.450 | 981 | 903 | 1.047 | 362 | 1.137 |
| 661 | 718 | 1.902 | 389 | 394 | 890 | 154 | 240 | 268 | 474 |
| 702 | 2.487 | 2.421 | 2.308 | 712 | 2.427 | 1.269 | 233 | 2.415 | 2.328 |
| 483 | 139 | 322 | 2.457 | 1.461 | 2.249 | 1.439 | 806 | 54 | 873 |
| 75 | 893 | 2.495 | 852 | 860 | 146 | 679 | 1.073 | 1.316 | 2.284 |
| 1.600 | 488 | 1.037 | 53 | 306 | 86 | 962 | 1.086 | 2.470 | 917 |
| 2.235 | 2.484 | 2.389 | 901 | 948 | 2.467 | 2.451 | 1.225 | 2.447 | 976 |
| 586 | 1.241 | 2.292 | 337 | 1.100 | 1.046 | 2.385 | 476 | 1.463 | 972 |
| 2.46 | 874 | 943 | 579 | 2.408 | 11 | 708 | 843 | 195 | 452 |

**Liste des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.**

*Tirage du 14 juin 1935.*

2.273.

*Tirage du 17 janvier 1949.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 39 | 251 | 623 | 1.217 | 1.292 |
| 1.370 | 2.268 | 2.269 | 2.278 | 1.027 |

*Tirage du 17 mai 1949.*

38 1.229 1.471.

*Tirage du 31 mars 1951.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 277 | 287 | 288 | 289 | 401 |
| 519 | 520 | 1.226 | 2.244 | 2.270 |
| 2.272 | | | | |

*Tirage du 1er mars 1952.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 30 | 190 | 296 | 402 | 412 |
| 450 | 545 | 1.212 | 1.280 | 1.286 |
| 1.424 | 1.904 | 1.904 | | |

*Tirage du 1er mars 1953.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 176 | 267 | 272 | 300 | 416 |
| 428 | 483 | 501 | 548 | 565 |
| 1.228 | 1.256 | 1.258 | 1.263 | 1.264 |
| 1.290 | 1.404 | 1.898 | 1.903 | 2.246 |
| 2.250 | 2.271 | 2.275 | 2.319 | 2.324 |
| 2.325 | 2.339 | 2.417 | 2.423 | |

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

**Société de transport d'énergie des Cévennes.**

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société de transport d'énergie des Cévennes sont informés que l'amortissement du 10 avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

Néant.

## Société Continentale des Ouates et Pansements

**MULSANT-ROUCHES ET Ce**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 226.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA QUARANTAINE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

R. C.: Villefranche n° 5466.

*Obligations* 6 3/4 0/0 1952 *de* 10.000 *F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries comprenant les 208 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 11 mars 1954;**

**2° De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 29 | 1954 | 68 à 275 | 1953 | 2.322 à 2.500 | 1951 |

Les obligations sorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954.

## POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

R. C.: Seine n° 250637 B.

**Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 200 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

**Société hydroélectrique du Drac-Inférieur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2095, 2e colonne, Obligations 5 0/0 1930, au lieu de: « 14.418 à 15.420 », lire: « 15.418 à 15.420 ».

# AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 29 avril 1954, au palais du tribunal de commerce, dans la salle des audiences du tribunal administratif de Paris, il sera procédé, par voie de soumissions cachetées, aux adjudications suivantes:

1° A dix heures trente. — Adjudication, en un seul lot, de la fourniture de vestons de cuir nécessaires aux agents des divers services de la préfecture de la Seine. La fourniture est évaluée, avant rabais ou majoration, à 16.700.000 F;

2° A dix heures quarante-cinq. — Adjudication, en quatre lots, de la fourniture de bottes en cuir nécessaires à divers agents des services de la préfecture de la Seine.

La fourniture est évaluée, avant rabais ou majoration, à: 6.200.000 F pour le premier lot; 6.200.000 F. pour le deuxième lot; 2.400.000 F pour le troisième lot; 1.300.000 F. pour le quatrième lot;

3° A onze heures. — Adjudication, en trois lots, de la fourniture des vêtements de travail nécessaires aux agents des divers services de la préfecture de la Seine.

La fourniture est évaluée, avant rabais ou majoration, à: 20.700.000 F pour le premier lot; 18 millions de francs pour le deuxième lot; 4 millions de francs pour le troisième lot;

4° A onze heures trente. — Adjudication, en cinq lots, de la fourniture des effets d'habillement et de chapellerie nécessaires aux agents des divers services de la préfecture de la Seine.

La fourniture est évaluée, avant rabais ou majoration, à: 19 millions de francs pour le premier lot; 14.500.000 F pour le deuxième lot; 3.800.000 F pour le troisième lot; 3.400.000 F. pour le quatrième lot; 9.500.000 F pour le cinquième lot.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et les cahiers des charges particulières relatifs aux adjudications précitées sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 523, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures trente à onze heures trente, sauf le samedi.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de se présenter à l'adjudication seront reçues jusqu'au 3 avril 1954.

# PUBLICITÉ

**CONCERNANT**

## les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

## AVIS

Par décision en date de ce jour, le tribunal cantonal de Sainte-Marie-aux-Mines a prononcé la nullité du certificat d'hérédité délivré par le même tribunal en date du 24 janvier 1950 sous le n° VI 21/1950, après le décès du sieur Emile Bensch, père, en son dernier vivant ancien maître menuisier à Sainte-Marie-aux-Mines (Champs de la Chatte), y décédé le 8 juillet 1949.

En conséquence, ledit certificat d'hérédité a perdu son effet et sa valeur intégrale.

Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 mars 1954.

*Tribunal cantonal.*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques Legrip, né à Chartres (Eure-et-Loir) le 19 août 1914, demeurant à Paris (7e), 151, rue de Grenelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Laurent, né à Boulogne-sur-Seine le 19 août 1950; Marie-Agnès, née à Paris (16e) le 5 novembre 1951 et Isabelle, née à Paris (16e) le 22 juillet 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Legrip celui de Legrip de Gaultier de La Roziere.

M. Aron-David Herszhorn, né à Ozarow (Pologne) le 3 février 1926, demeurant à Paris, 5, avenue de la Grande-Armée, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Francis-Claude, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 22 octobre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hervé, ou subsidiairement celui de Héraut ou Hardy.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association départementale des francs et franches camarades.** But: organisation des loisirs de la jeunesse. Siège social: inspection académique, œuvre postscolaire, préfecture de la Savoie, Chambéry.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes d'Aymeries-Village.** But: organiser pendant l'année, et plus spécialement à l'occasion de la fête patronale, des réjouissances et manifestations sportives, musicales ou folkloriques et, selon les possibilités, participer à toute œuvre de bienfaisance dont le caractère est incontestable. Siège social: chez M. Delvallée (Camille), rue Mirabeau, Aymeries.

24 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Locmelar.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et aider les œuvres scolaires. Siège social: école publique de Locmelar.

24 février 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité pour l'accession à la petite propriété familiale.** But: réunion, pour la défense de leurs intérêts, des candidats désirant construire une maison individuelle d'habitation. Siège social: hôtel de ville de Condrieu.

26 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité des fêtes de la ville de Clairvaux-les-Lacs.** But: organisation de fêtes en vue de faire connaître le pays aux touristes et contribuer ainsi au développement du commerce local. Siège social: chez M. René Goy, secrétaire, Clairvaux-les-Lacs.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association locale des aides familiales rurales de Cuves.** But: entr'aide aux familles. Siège social: mairie de Cuves.

27 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture de Fazanis et de l'école d'arboriculture fruitière et d'agriculture de Sainte-Livrade-sur-Lot.** But: créer et entretenir entre ses membres des relations amicales; aide réciproque dans la recherche d'emplois; poursuivre, par voyages, expériences, publications, leur formation agricole. Siège social: école d'arboriculture fruitière de Sainte-Livrade.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Groupement de productivité des plateaux et vallée (Blessonville, Braux-le-Châtel, Bricon, Richebourg).** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Bricon.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Syndicat des usagers de l'eau de la ville de Barbentane.** But: défense des usagers. Siège social: mairie de Barbentane.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Association **Les Tireurs de l'Ambin.** But: grouper les amateurs de tir et organiser des concours. Siège social: hôtel des Glaciers, Bramans.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Conseil des parents d'élèves et d'anciens élèves des écoles de Vanvey.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire; représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local; documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant. Siège social: école de garçons de Vanvey.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **La Saint-Hubert.** But: réprimer le braconnage; favoriser le repeuplement en gibier, protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles. Siège social: chez M. Jaouen, président de la société de chasse La Saint-Hubert, village de Kerrusein, Leuhan.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des anciens combattants et mobilisés de la paroisse de Cour-Saint-Maurice.** But: entretenir l'amitié du front, s'entr'aider; commémorer les fêtes patriotiques en honneur. Siège social: mairie de Cour-Saint-Maurice.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association locale des aides familiales rurales du Rheu.** But: aide aux mères de famille rurales. Siège social: café Touffet-Robert, le Rheu.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Moto-Club de Levallois.** But: développement et pratique du tourisme à moto. Siège social: chez M. Touzery, 120, rue Victor-Hugo, Levallois-Perret.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des entrepreneurs et carriers pour l'aide à la construction.** But: contribuer par tous moyens à l'amélioration et au développement du logement en France. Siège social: 39, rue Dareau, Paris.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée.** But: fournir un logement aux sans-abri ou aux mal-logés. Siège social: mairie d'Orsay.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

***Vient de paraître :***

# PRIMES ET PRÊTS A LA CONSTRUCTION

Tous les textes concernant **les primes et les prêts spéciaux, l'aide complémentaire et les logements économiques,** mis à jour à la date du 15 mars 1954 par les soins du Ministère de la Reconstruction et du Logement, ont été réunis en un volume de 250 pages (in-8° carré), portant le numéro 1003, qui est mis en vente au prix de **250** F.

— A la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e);

— A la Recette générale des finances de la Seine (Bureau de vente des publications), 19, rue Scribe, à Paris.

Ce volume est également expédié, sans frais, contre versement aux Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), de la somme de **250** F par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).